

Chapitre 17

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT
(Sanctionnée le 1^{er} novembre 2002)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet de la présente loi

Objet principal	1	(1)
Principes fondamentaux		(2)

Définitions

Définitions	2	(1)
Heure locale		(2)
Chevauchement de fuseaux horaires		(3)

Champ d'application

Champ d'application	3	(1)
Gouvernement lié		(2)

Détermination du lieu de résidence

Règles relatives au lieu de résidence	4	(1)
Maison ou logement		(2)
Absence temporaire		(3)
Choix du lieu de résidence		(4)
Intention		(5)
Famille		(6)
Électeur sans foyer		(7)
Résidence unique		(8)
Résidence d'anciens députés		(9)
Prisonniers		(10)
Lieu de résidence réputé		(11)
Date		(12)
Exception dans le cas d'une élection partielle		(13)
Résidence saisonnière		(14)

Langues officielles

Usage des langues officielles	5	(1)
Documents à traduire		(2)
Délivrance tardive		(3)
Langues parlées par les officiers d'élection	6	(1)
Interprètes		(2)
Validité de l'élection		(3)

PARTIE II

DROITS DÉMOCRATIQUES

Droit de vote

Droit de vote	7	(1)
Personne inhabile		(2)
Scrutin secret	8	
Un seul vote	9	(1)
Circonscription		(2)
Temps accordé pour voter	10	(1)
Préférence de l'employeur		(2)
Retenue sur le salaire ou sanctions		(3)
Rémunération horaire ou à la pièce		(4)
Présomption de retenue sur la paye		(5)
Électeurs exemptés		(6)

Droit de se porter candidat

Droit de se porter candidat	11	(1)
Inéligibilité		(2)
Candidats inéligibles – députés déclarés coupables d'une infraction		(3)
Sens de « par suite d'une inculpation ou d'une déclaration de culpabilité »		(4)
Une seule candidature	12	(1)
Engagements interdits		(2)
Nullité de l'élection	13	

PARTIE III

CIRCONSCRIPTIONS ET BUREAUX DE VOTE

Commission de délimitation des
circonscriptions électorales

Première commission de délimitation des circonscriptions	14	(1)
Révision décennale		(2)
Révision des limites des circonscriptions	15	(1)
Quotient électoral		(2)
Rapport sur la nécessité d'une révision		(3)
Établissement d'une commission	16	(1)
Rôle de la commission		(2)
Dissolution de la commission		(3)
Composition	17	(1)
Président		(2)
Deux autres membres		(3)
Président suppléant		(4)
Fin du mandat		(5)
Non-admissibilité		(6)
Vacance		(7)
Effet d'une vacance		(8)
Rémunération des membres	18	
Quorum	19	(1)
Voix prépondérante		(2)
Pouvoirs	20	(1)
Pas un mandataire du gouvernement		(2)
Personnel		(3)
Services de cartographie		(4)
Facteurs relatifs à la délimitation des circonscriptions	21	(1)
Régions uniques		(2)
Proposition d'un nom	22	(1)
Demande de suggestions		(2)

Audiences publiques

Audience publique	23	(1)
Publication d'un avis		(2)
Contenu de l'avis public		(3)
Date de publication		(4)
Lieu des audiences publiques	24	(1)
Tenue des audiences publiques		(2)
Observations	25	

Rapport de la commission de
délimitation des circonscriptions

Rapport de la commission	26	(1)
Délai		(2)
Prolongation du délai		(3)
Envoi de copies du rapport	27	(1)
Accessibilité du rapport		(2)
Rapport mis à la disposition du public		(3)
Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative		(4)
Examen du rapport		(5)

Projet de loi sur les circonscriptions

Préparation de l'avant-projet de loi sur les circonscriptions	28	
Présentation	29	(1)
Entrée en vigueur		(2)
Nomination des directeurs du scrutin		(3)
Interprétation	30	
Préparation de cartes	31	

Installation des bureaux de scrutin

Bureaux de scrutin pour le jour du scrutin	32	(1)
Bureaux de scrutin		(2)
Bureaux de scrutin mobiles		(3)
Descriptions	33	(1)
Remise d'une description aux candidats		(2)
Itinéraire des bureaux de scrutin mobiles		(3)
Centre de scrutin	34	
Mobilier des bureaux de scrutin	35	(1)
Inscription au bureau de scrutin		(2)

PARTIE IV

PRISE DU DÉCRET ET INSCRIPTION
DES ÉLECTEURS

Proclamation et décrets

Proclamation	36	(1)
Contenu de la proclamation		(2)
Uniformité		(3)
Jour du scrutin		(4)
Si le jour du scrutin est un mardi		(5)

Prise du décret	37	(1)
Contenu du décret		(2)
Vacance à l'Assemblée législative	38	(1)
Exception		(2)
Révocation de la proclamation		(3)
Bureau du directeur du scrutin		
Bureau du directeur du scrutin	39	(1)
Bureaux supplémentaires ou partage de bureaux		(2)
Présence au bureau		(3)
Avis public	40	
Retrait ou remplacement du décret		
Retrait du décret	41	(1)
Avis du retrait		(2)
Avis public		(3)
Nouveau décret		(4)
Remplacement du décret par une élection générale	42	(1)
Fin réputée de la période électorale		(2)
Collecte de renseignements pour les listes électorales		
Préparation des listes électorales préliminaires	43	(1)
Sources de renseignements		(2)
Ententes	44	
Inscription directe des électeurs		
Inscription directe	45	(1)
Avis aux directeurs du scrutin		(2)
Prolongation de la période d'inscription		(3)
Nomination des commis à l'inscription	46	(1)
Personnes admissibles		(2)
Remplacement		(3)
Liste des commis à l'inscription	47	(1)
Accès à la liste		(2)
Fonctions du directeur du scrutin	48	(1)
Avis		(2)
Responsabilité du commis à l'inscription	49	(1)
Consignation des renseignements		(2)
Carte d'inscription	50	(1)
Contenu de la carte d'inscription		(2)
Avis aux électeurs invalides		(3)

Inscription au moyen des cartes d'inscription	51	(1)
Date limite		(2)
Carte reçue en retard		(3)
Pièce d'identité des commis à l'inscription	52	(1)
Immeuble à appartements		(2)
Remise des renseignements	53	(1)
Certification des renseignements sur les électeurs		(2)
Fin de la période d'inscription		(3)
Listes électorales préliminaires		
Listes électorales préliminaires	54	(1)
Exactitude des renseignements		(2)
Forme de la liste		(3)
Liste certifiée	55	(1)
Envoi de copies de la liste électorale		(2)
Copies supplémentaires		(3)
Affichage d'une copie de la liste		(4)
Carte d'information de l'électeur		
Envoi des cartes d'information aux électeurs	56	(1)
Contenu de la carte d'information de l'électeur		(2)
Modification de la liste électorale préliminaire		
Période de révision	57	(1)
Avis de révision		(2)
Fonctions du directeur du scrutin	58	(1)
Ajout à la liste préliminaire		(2)
Biffage de la liste préliminaire		(3)
Demande de transfert		(4)
Transfert dans une autre circonscription		(5)
Opposition à une inscription sur la liste électorale préliminaire		
Opposition à une inscription sur la liste électorale préliminaire	59	(1)
Date limite		(2)
Opposition		(3)
Fardeau de la preuve		(4)
Avis		(5)
Décision relative à l'opposition	60	(1)
Délégation		(2)
Appel au directeur général des élections		(3)

Date limite		(4)
Décision du directeur général des élections		(5)
Révision de la liste		(6)
Pouvoir général	61	
Certificat de révision		
Certificat de révision	62	(1)
Contenu du certificat de révision		(2)
Distribution de copies		(3)
Liste électorale officielle		
Préparation de la liste électorale officielle	63	(1)
Liste électorale officielle		(2)
Forme de la liste électorale officielle		(3)
Distribution de la liste électorale officielle		(4)
Date limite	64	
Inscription le jour du scrutin		
Droit d'être inscrit sur la liste	65	(1)
Inscription des électeurs		(2)
Fonctions du scrutateur		(3)
Liste électorale définitive		
Préparation	66	(1)
Nombre certifié d'électeurs inscrits		(2)
Distribution aux députés		(3)
Questions administratives		
Accès du public	67	(1)
Protection des renseignements		(2)
Utilisation restreinte de la liste électorale	68	(1)
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>		(2)
Marques tenant lieu de signatures	69	

PARTIE V

TENUE DE L'ÉLECTION

Présentation des candidats

Présentation d'un candidat	70	(1)
Période de présentation des candidats		(2)
Délégation de pouvoirs	71	(1)
Pouvoirs du délégataire		(2)
Agent financier	72	(1)
Admissibilité		(2)
Prise d'effet		(3)
Nouvel agent financier		(4)
Déclaration de candidature	73	(1)
Signature des électeurs qui présentent un candidat		(2)
Signature du candidat		(3)
Déclaration de l'agent financier		(4)
Déclaration du témoin		(5)
Photographie du candidat	73.1	
Dépôt	74	(1)
Forme du dépôt		(2)
Transfert du dépôt		(3)
Refus d'une candidature	75	(1)
Corrections		(2)
Nominations multiples		(3)
Certificat		(4)
Directeur de campagne	76	(1)
Forme des nominations		(2)
Remise d'une copie de la nomination au directeur du scrutin		(3)

Désistement ou décès d'un candidat

Désistement	77	(1)
Témoin		(2)
Conséquences		(3)
Dépôt		(4)
Décès d'un candidat	78	(1)
Bulletins de vote annulés		(2)

Après la clôture des présentations

Remise des noms des candidats	79	
Élection sans concurrent	80	(1)
Désistement du candidat		(2)

Rapport		(3)
Rapport avec procès-verbal		(4)
Tenue d'une élection	81	
Officiers d'élection des bureaux de scrutin		
Officiers d'élection des bureaux de scrutin	82	(1)
Officiers d'élection d'un centre de scrutin		(2)
Communication de renseignements	83	
Avis d'élection		
Avis d'élection	84	(1)
Distribution de l'avis		(2)
Contenu de l'avis d'élection		(3)
Publication des détails de l'élection		(4)
Bulletins de vote et boîtes de scrutin		
Bulletins de vote et boîtes de scrutin	85	
Numérotation	86	(1)
Livrets de bulletins de vote		(2)
Contenu		(3)
Noms identiques		(4)
Nom de l'imprimeur		(5)
Déclaration de l'imprimeur		(6)
Matériel électronique	87	
Propriété de l'Assemblée législative	88	
Documentation	89	(1)
Matériel remis au scrutateur		(2)
Garde du matériel		(3)
Procédure générale relative au scrutin		
Façon de voter	90	
Secret du vote	91	(1)
Interdictions		(2)
Procédure en cas d'infraction		(3)
Marque révélant l'identité		(4)
Identité d'un électeur		(5)
Protection du secret		(6)
Rôle des candidats et de leurs représentants aux bureaux de scrutin		
Présence des candidats	92	(1)

Preuve d'autorisation		(2)
Un seul représentant		(3)
Renseignements tirés du cahier du scrutin	93	
Horaire et déroulement du scrutin par anticipation		
Horaire du scrutin par anticipation	94	(1)
Horaire		(2)
Vote des officiers d'élection	95	
Procédure relative au scrutin	96	(1)
Tenue d'un registre		(2)
Registre du scrutin par anticipation		(3)
Procédure applicable lors de la clôture du scrutin par anticipation	97	(1)
Garde de la boîte de scrutin		(2)
Transmission du registre		(3)
Copie du registre		(4)
Biffage du nom des électeurs qui ont voté par anticipation	98	
Demande en vue de se faire délivrer un bulletin de vote spécial		
Principe général	99	(1)
Demandes		(2)
Moyens électroniques		(3)
Détenus		(4)
Obtention d'un bulletin de vote spécial	100	(1)
Remise d'un bulletin de vote spécial		(2)
Corrections apportées à la liste		(3)
Exercice du vote au moyen d'un bulletin de vote spécial		
Forme du bulletin de vote spécial	101	(1)
Procédure relative au scrutin		(2)
Date limite		(3)
Secret du vote	102	(1)
Un seul bulletin de vote spécial		(2)
Interdiction		(3)
Nom biffé	103	(1)
Garde des enveloppes		(2)
Directeurs du scrutin informés		(3)

Fonctionnement des bureaux de scrutin

Heures d'ouverture des bureaux de scrutin	104	(1)
Prolongation des heures d'ouverture		(2)
Prolongation maximale		(3)
Avis public		(4)
Calcul du retard		(5)
Présence des électeurs à la clôture du scrutin	105	(1)
Présence des candidats		(2)
Compte des bulletins de vote	106	(1)
Livrets intacts		(2)
Moment réservé à l'apposition des initiales		(3)
Examen des boîtes de scrutin	107	(1)
Fermeture de la boîte de scrutin		(2)

Scrutin

Ouverture des bureaux de scrutin	108	(1)
Facilité d'accès		(2)
Un électeur à la fois		(3)
Déplacement ordonné		(4)
Présentation des électeurs	109	(1)
Personnes autorisées à voter		(2)
Électeur qui s'inscrit le jour du scrutin		(3)
Preuve d'identité	110	(1)
Contenu du serment ou de l'affirmation solennelle		(2)
Inscription dans le cahier du scrutin		(3)
Refus		(4)
Réception du bulletin	111	(1)
Remise du bulletin		(2)
Instructions aux électeurs	112	(1)
Marque sur le bulletin		(2)
Dépôt dans la boîte de scrutin		(3)
Diligence		(4)
Bulletin de vote gâté	113	(1)
Mauvaise impression		(2)

Aide spéciale aux électeurs

Aide du scrutateur	114	(1)
Aide d'un ami ou d'un parent		(2)
Aide dispensée une seule fois		(3)
Promesse		(4)
Inscription dans le cahier du scrutin		(5)
Incapacité physique	115	(1)
Vote à l'extérieur du bureau de scrutin		(2)

Reprise des activités (3)

Maintien de l'ordre au bureau de scrutin

Maintien de l'ordre	116	(1)
Aide		(2)
Agents de la paix		(3)
Preuve d'identité	117	(1)
Refus de laisser voter une personne		(2)
Dénonciation	118	(1)
Pouvoir de détention		(2)
Mandat d'arrêt		(3)
Éviction		(4)

Vote au bureau du directeur du scrutin

Droit de voter au bureau du directeur du scrutin	119	(1)
Application des autres dispositions		(2)
Nom qui ne figure pas sur la liste officielle		(3)
Quand voter		(4)
Enregistrement des votes		(5)

Règles exceptionnelles applicables au scrutin

Scrutin par radio ou téléphone par satellite	120	(1)
Procédure		(2)
Bulletin de vote spécial		(3)

Bureau de scrutin mobile

Demande en vue de voter à un bureau de scrutin mobile	121	(1)
Bureau de scrutin mobile		(2)
Itinéraire		(3)
Application de la présente loi	122	(1)
Clôture du scrutin		(2)
Noms biffés		(3)

Vote par procuration

Vote par procuration	123	(1)
Demande de certificat de procuration		(2)
Distribution interdite		(3)
Formule de demande		(4)
Certificat de procuration		(5)
Disponibilité des formules de demande	124	(1)

Date limite de la présentation de la demande		(2)
Limite	125	(1)
Vote de son propre chef		(2)
Présentation du certificat de procuration	126	(1)
Vote par procuration		(2)
Greffier du scrutin		(3)

PARTIE VI

RÉSULTATS DE L'ÉLECTION

Vérification des bulletins de vote spéciaux

Nomination d'officiers d'élection	127	
Conservation des enveloppes scellées	128	(1)
Enveloppes reçues après la date limite		(2)
Vérification des bulletins de vote spéciaux		(3)
Rejet de bulletins de vote	129	(1)
Opposition		(2)
Motifs		(3)
Ouverture des enveloppes de certification		(4)
Dépôt dans la boîte de scrutin		(5)
Enregistrement des votes au bureau du directeur général des élections	130	(1)
Enregistrement des votes au bureau du directeur du scrutin		(2)

Dépouillement des votes

Moment du dépouillement	131	(1)
Personnes qui peuvent être présentes au bureau de scrutin		(2)
Modalités du dépouillement		(3)
Dépouillement du scrutin par anticipation		(4)
Bulletins rejetés		(5)
Problèmes mineurs		(6)
Examen des bulletins		(7)
Effet de l'absence d'initiales	132	(1)
Responsabilité du scrutateur		(2)
Oppositions	133	(1)
Décision définitive		(2)
Consignation des oppositions		(3)
Relevé du scrutin	134	(1)

Distribution de copies du relevé du scrutin		(2)
Enveloppes séparées pour les votes de chaque candidat	135	(1)
Sceaux		(2)
Signature des sceaux		(3)
Documents à insérer dans une grande enveloppe		(4)
Fermeture et remise des boîtes de scrutin		(5)
Avis du résultat		(6)

Dépouillement des bulletins de vote spéciaux

Dépouillement	136	(1)
Rejet de bulletins de vote		(2)
Erreur		(3)
Relevé du scrutin	137	(1)
Renseignements à communiquer au directeur du scrutin		(2)
Résultats secrets	138	(1)
Mise en commun des résultats		(2)

Vérification des votes par le directeur du scrutin

Vérification	139	
Rapport sur le scrutin	140	(1)
Date de production du rapport		(2)
Envoi du rapport aux candidats		(3)
Ajournement de l'addition	141	(1)
Limite		(2)
Relevé du scrutin manquant		(3)
Déclaration du vainqueur		(4)

Dépouillement judiciaire

Requête en dépouillement présentée par le directeur du scrutin	142	(1)
Avis		(2)
Requête en dépouillement présentée par un électeur	143	(1)
Motifs de la requête		(2)
Faits à l'appui		(3)
Cautionnement		(4)
Date du nouveau dépouillement	144	(1)
Nomination d'un autre juge		(2)
Requêtes présentées dans plusieurs circonscriptions		(3)
Avis et signification	145	(1)
Comparution du directeur du scrutin		(2)
Devoir du directeur du scrutin		(3)
Présence des candidats ou de leurs représentants		(4)

Présence des électeurs		(5)
Procédure applicable au dépouillement	146	(1)
Rejet de la requête		(2)
Renseignements supplémentaires		(3)
Prorogation de délai		(4)
Procédure sans interruption	147	(1)
Documents scellés durant l'interruption		(2)
Surveillance des scellés		(3)
Personnel de soutien		(4)
Procédure à suivre après le dépouillement	148	(1)
Copies		(2)
Pouvoirs du juge		(3)
Candidat qui obtient le plus grand nombre de votes	149	(1)
Nouvelle élection		(2)
Règles applicables		(3)
Paie ment des frais	150	(1)
Paie ment des frais		(2)
Remboursement des candidats	151	(1)
Frais		(2)
Paie ment des frais		(3)
Limitation des frais		(4)
Confiscation du cautionnement		(5)
Appel du nouveau dépouillement	152	(1)
Audition de l'appel		(2)
Frais		(3)

Rapport du décret

Candidat déclaré élu	153	(1)
Délai de production du rapport		(2)
Envoi du rapport au directeur général des élections		(3)
Envoi prématuré du rapport		(4)
Inscription du candidat élu		(5)
Délai nécessaire au nouveau dépouillement		(6)

Annulation d'une élection

Présentation d'une requête	154	(1)
Objet		(2)
Délai de présentation de la requête		(3)
Exception		(4)
Règles	155	(1)
Cautionnement pour frais		(2)
Signification de la requête	156	(1)
Avis à l'Assemblée législative		(2)
Intervention du directeur général des élections	157	(1)

Avis de requête		(2)
Autorisation accordée		(3)
Demande de rejet	158	(1)
Demande de détails		(2)
Ordonnance		(3)

Audition de la requête en vue
d'annuler une élection

Audience	159	(1)
Demande de rejet		(2)
Ordonnance		(3)
Audience publique		(4)

Décision de la Cour

Élection d'un candidat déclarée nulle	160	(1)
Effet de l'inobservation		(2)
Effet de la déclaration		(3)
Envoi du jugement au greffier de l'Assemblée législative		(4)
Député non autorisé à siéger	161	(1)
Autre candidat autorisé à siéger		(2)

Appel

Appel	162	(1)
Audition		(2)
Avis		(3)
Jugement		(4)
Frais	163	

Gestion du matériel d'élection

Garde des boîtes de scrutin en lieu sûr	164	(1)
Cueillette des boîtes de scrutin et du matériel		(2)
Destruction ou perte des boîtes de scrutin		(3)
Remise du matériel d'élection		(4)
Gestion des documents et des boîtes de scrutin	165	(1)
Conservation des documents		(2)
Destruction		(3)
Documents publics	166	(1)
Demande d'accès aux documents		(2)
Accès accordé		(3)
Copies		(4)
Preuve		(5)

Enlèvement du matériel utilisé au cours de la campagne	167
--	-----

PARTIE VII

CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES ÉLECTORALES

Contributions

Interdiction de verser une contribution	168	(1)
Interdiction d'accepter une contribution		(2)
Contribution à un candidat		(3)
Contributions de groupe		(4)
Contribution maximale		(5)
Valeur des contributions en biens ou en services		(6)
Travail bénévole		(7)
Exception à la contribution maximale		(8)
Utilisation de fonds propres	169	(1)
Consignation		(2)
Reçu aux fins de l'impôt		(3)
Personnes autorisées à recevoir des contributions	170	(1)
Reçu aux fins de l'impôt		(2)
Interdiction		(3)
Dépôt des contributions		(4)
Contribution anonyme	171	(1)
Contribution supérieure à 100 \$		(2)
Registre des contributions	172	(1)
Contribution en biens ou en services		(2)
Contributions interdites	173	
Fonds recueillis en certaines occasions	174	(1)
Nom du parrain		(2)
Contribution sous forme de publicité	175	(1)
Identité		(2)
Fonds excédentaires	176	(1)
Avis au directeur général des élections		(2)
Aucun avantage fiscal		(3)
Déficit		(4)
Contributions supplémentaires		(5)

Dépenses

Plafond des dépenses	177	(1)
Registre des dépenses préélectorales		(2)
Registre des dépenses électorales		(3)
Contrats	178	(1)
Responsabilité		(2)

Menues dépenses		(3)
Compte détaillé		(4)
État détaillé		(5)
Paiement des comptes		(6)
Exception		(7)
Frais de déplacement et de subsistance	179	(1)
État détaillé		(2)
Remboursement du candidat		(3)
Directives du directeur général des élections		(4)
Rapport sur les contributions et les dépenses électorales		
Rapport	180	(1)
Demande de prorogation de délai		(2)
Déclaration du candidat		(3)
Demande du candidat		(4)
Prorogation de délai		(5)
Moment de la demande		(6)
Effet du décès d'un candidat		(7)
Remise du carnet de reçus	181	(1)
Contributions supplémentaires		(2)
Remise des carnets de reçus		(3)
Publication du rapport	182	(1)
Envoi d'une déclaration		(2)
Destruction		(3)
Exception		(4)
Inhabilité à siéger	183	(1)
Exception		(2)
Ordonnance acceptant une excuse autorisée	184	(1)
Motifs		(2)
Avis		(3)
Ordonnance de comparaître		(4)
Signification		(5)
Contenu de l'ordonnance		(6)
Ordonnance conditionnelle		(7)
Effet de l'ordonnance		(8)
Exemption des conséquences de l'acte ou de l'omission de l'agent financier		(9)
Date de l'ordonnance		(10)
Remise du cautionnement	185	(1)
Autres cas		(2)

Publicité

Identité du parrain	186	
---------------------	-----	--

Temps de diffusion	187
--------------------	-----

PARTIE VIII

ADMINISTRATION

Directeur général des élections

Nomination du directeur général des élections	188	(1)
Mandat		(2)
Serment d'entrée en fonction		(3)
Statut du directeur général des élections		(4)
Sceau officiel		(5)
Élections Nunavut		(6)
Devoirs du directeur général des élections	189	(1)
Pouvoirs administratifs		(2)
Pouvoir d'adapter la Loi	190	(1)
Exception		(2)
Ordre de cesser une activité ou de prendre des mesures	191	(1)
Audience		(2)
Ordre temporaire		(3)
Délégation	192	(1)
Directives		(2)
Directeur général des élections par intérim	193	(1)
Mandat		(2)

Personnel du bureau du directeur général des élections

Personnel	194	(1)
Fonctionnaires		(2)
Fonctionnaires exclus		(3)
Marchés de services	195	

Rapport du directeur général des élections

Rapport annuel	196	(1)
Date de production du rapport		(2)
Contenu du rapport	197	(1)
Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative		(2)

Directeurs du scrutin

Nomination	198	(1)
Publication des nominations		(2)

Mandat		(3)
Reconduction		(4)
Fin du mandat		(5)
Exception		(6)
Changement des limites		(7)
Démission	199	(1)
Révocation		(2)
Vacance		(3)
Fonctions	200	(1)
Délégation		(2)
Délégation écrite		(3)
Agent de la paix	201	
Directeurs adjoints du scrutin		
Nomination	202	(1)
Mandat		(2)
Fonctions		(3)
Révocation	203	(1)
Démission		(2)
Avis au directeur général des élections		(3)
Absence ou empêchement du directeur du scrutin		(4)
Autres directeurs adjoints du scrutin		(5)
Limite de l'autorisation		(6)
Autres officiers d'élection		
Nomination de scrutateurs	204	(1)
Nomination d'un greffier du scrutin		(2)
Qualités requises du personnel électoral		
Admissibilité	205	(1)
Non-admissibilité		(2)
Personnes liées		(3)
Forme des nominations	206	
Fonctions		
Impartialité	207	(1)
Formation		(2)
Charge exclusive	208	
Activités interdites	209	(1)
Tâches précises		(2)

Questions administratives

Conservation des documents	210	
Rémunération du directeur général des élections et de son personnel	211	(1)
Remboursement des dépenses		(2)

Avis

Modalité des avis	212	
Transmission électronique des documents d'élection	213	

Serments et affirmations solennelles

Serments et affirmations solennelles	214	(1)
Envoi des serments		(2)
Personnes autorisées à faire prêter serment	215	(1)
Gratuité du service		(2)

Révision judiciaire

Décisions définitives	216	(1)
Aucun recours		(2)
Révision sur une question de compétence		(3)

Règlements

Règlements	217	(1)
Tarif des honoraires		(2)
Application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>	218	

Questions financières

Honoraires et indemnités	219	
Omission des officiers d'élection de s'acquitter de leurs fonctions	220	(1)
Mesure disciplinaire		(2)
Appel		(3)
Avance comptable	221	(1)
Païement de sommes supplémentaires		(2)
Certificat		(3)
Examen des comptes		(4)
Crédit législatif	222	

Accords

Accord interdit	223
Accords	224

PARTIE IX

CONTRÔLE D'APPLICATION

Plaintes

Dépôt d'une plainte	225	(1)
Délai de production des plaintes		(2)
Demande d'enquête		(3)
Protocole sur l'exécution de la Loi	226	

Enquêtes

Enquêtes	227	(1)
Avis d'enquête		(2)
Avis au commissaire à l'intégrité		(3)
Demande de renseignements		(4)
Mandat	228	(1)
Pouvoir de perquisitionner		(2)
Recours à la force		(3)
Production de registres		(4)
Entrave		(5)
Avis des résultats de l'enquête	229	(1)
Contenu de l'avis		(2)
Signification de l'avis		(3)

Ententes de règlement

Nature de l'entente de règlement	230	(1)
Protection des droits		(2)
Entente de règlement	231	(1)
Conditions de l'entente de règlement		(2)
Déclaration		(3)
Demande d'entente de règlement présentée par le contrevenant		(4)
Obligations du commissaire à l'intégrité		(5)
Responsabilité		(6)
Entrée en vigueur		(7)
Inadmissibilité		(8)
Remise d'une copie de l'entente de règlement		(9)
Avis d'exécution	232	(1)

Publication de l'entente de règlement approuvée		(2)
Avis de défaut d'exécution		(3)
Immunité	233	(1)
Rejet de la poursuite		(2)

Instances

Compétence de la Cour de justice du Nunavut	234	
Intervention du directeur général des élections	235	
Privation du droit de vote résultant d'un parjure	236	(1)
Ordonnance		(2)
Absence de privilège	237	(1)
Exception		(2)
Réponse		(3)
Preuve	238	(1)
Documents originaux		(2)
Frais	239	(1)
Cautionnement		(2)
Frais dans les poursuites privées		(3)
Prescription	240	(1)
Exception		(2)

PARTIE X

INFRACTIONS ET PEINES

Publication des actes constituant une infraction

Information au public	241	
-----------------------	-----	--

Infractions relatives au vote

Infractions relatives au vote	242	(1)
Exception		(2)
Fausse déclaration		(3)
Infraction	243	
Infraction de l'employeur	244	(1)
Accord entre employeur et employé		(2)
Infractions relatives aux bulletins de vote	245	

Infractions pour abus d'influence

Corruption électorale par incitation	246	(1)
Fourniture de boissons alcoolisées		(2)
Obtention d'argent ou autre contrepartie valable		(3)
Corruption		(4)

Tentative d'influencer les électeurs lors d'une réunion		(5)
Exemptions		(6)
Preuve de l'intention		(7)
Abus d'influence	247	(1)
Assemblées publiques		(2)

Infractions relatives à la communication de
renseignements

Défaut de protéger le secret du vote	248	
Usage restreint des listes électorales	249	(1)
Exigences		(2)
Enlèvement du matériel utilisé au cours de la campagne	250	(1)
Enlèvement du matériel sans autorisation		(2)
Incitation à prêter un faux serment ou à faire une fausse affirmation solennelle	251	(1)
Faux serment ou fausse affirmation solennelle		(2)
Publication de fausses déclarations		(3)
Matériel utilisé au cours de la campagne électorale dans les bureaux de scrutin	252	(1)
Propagande		(2)
Enlèvement des avis	253	(1)
Affichage de l'avertissement		(2)
Refus d'obéir à une citation à comparaître	254	
Émission le jour du scrutin ou le jour précédent	255	(1)
Médias		(2)
Fausse déclaration de désistement	256	

Infractions – candidats ou agents financiers

Infraction	257	(1)
Candidature unique		(2)
Inadmissibilité : agent financier	258	(1)
Manquement au devoir		(2)
Engagements interdits	259	
Responsabilité du fait d'autrui	260	

Infractions – officiers d'élection

Omission de prendre un décret	261	(1)
Retard		(2)
Commis à l'inscription	262	(1)
Entrave		(2)
Scrutateurs	263	
Omission de remettre le matériel d'élection	264	

Responsabilité des officiers d'élection	265	(1)
Infraction		(2)
Opinion erronée		(3)
Infraction	266	

Infractions d'ordre financier

Contribution illégale	267	(1)
Dépenses excessives		(2)
Agent financier		(3)
Fausse déclaration		(4)
Défaut de se conformer à une ordonnance		(5)

Peines

Infraction générale et peine	268	(1)
Peine supplémentaire		(2)
Durée de l'interdiction		(3)
Ordonnance du juge	269	(1)
Créance recouvrable		(2)
Condamnation avec sursis		(3)
Prononcé de la peine		(4)
Modification de la peine		(5)

Fraude

Fraude	270	
--------	-----	--

PARTIE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ABROGATION

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Instances en cours	271	(1)
Biens, droits et obligations		(2)
Directeur général des élections		(3)
Directeurs de scrutin		(4)

MODIFICATIONS

Modification de la présente loi ou des circonscriptions	272	(1)
Mise en oeuvre des modifications		(2)
Nominations		(3)

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	273
<i>Loi sur le jury</i>	274
<i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i>	275
<i>Loi sur les référendums</i>	276
<i>Loi sur la fonction publique</i>	277
<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>	278

ABROGATION

<i>Loi électorale</i>	279
-----------------------	-----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	280
-------------------	-----

Chapitre 17

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet de la présente loi

Objet principal

1. (1) La présente loi a pour objet de mettre en place un système électoral, aux fins de l'élection des députés de l'Assemblée législative, qui favorise l'exercice véritable des droits et libertés démocratiques des résidents du Nunavut et qui offre à tous les mêmes chances de participer au processus électoral et d'ainsi choisir le gouvernement.

Principes fondamentaux

(2) Pour la réalisation de son objet, la présente loi remanie et codifie la législation sur les élections en se fondant sur les principes suivants :

- a) le système électoral devrait favoriser la participation de tous les électeurs du Nunavut et faciliter l'exercice du droit de vote pour les électeurs qui souhaitent voter, compte tenu de la situation unique du Nunavut;
- b) les règles qui régissent les élections devraient réduire au minimum les obstacles que pourraient rencontrer d'éventuels candidats;
- c) les candidats ont la responsabilité d'agir comme modèles et chefs de file dans leur collectivité;
- d) les membres du public devraient être bien informés sur tous les aspects des élections;
- e) l'information communiquée à toutes les étapes du processus électoral devrait l'être dans les langues officielles du Nunavut;
- f) il faudrait favoriser le plus possible la collaboration avec les autres autorités et ordres de gouvernement et entre les organisations qui s'occupent d'élections au Nunavut, notamment en vue de partager l'information et les ressources, d'apprendre ensemble, de grouper et de former le personnel et d'offrir de meilleurs services électoraux aux Nunavummiut;
- g) les élections devraient être organisées de la façon la plus efficace possible;
- h) les règles qui régissent les élections devraient prévoir une certaine flexibilité aux fins de la prise en considération des particularités du Nunavut au fur et à mesure qu'elles se présentent, qu'elles soient

- d'ordre géographique, démographique, linguistique ou autre, et devraient s'appuyer sur les nouvelles technologies;
- i) il faudrait évaluer fréquemment le processus électoral afin d'apprendre à partir de l'expérience et de veiller à ce qu'il réponde aux besoins des Nunavummiut.

Définitions

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent financier » La personne nommée par un candidat afin qu'elle se charge, pour celui-ci, de la gestion des besoins financiers et des exigences en matière de rapport. (*financial agent*)

« approuvé » Approuvé par le directeur général des élections. (*approved*)

« boisson alcoolisée » Boisson alcoolisée au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*liquor*)

« Bureau de régie et des services » Le Bureau de régie et des services, créé sous le régime de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Management and Services Board*)

« bureau de scrutin » Local obtenu par un directeur du scrutin pour la réception des bulletins de vote le jour du scrutin ou le jour du scrutin par anticipation et auquel est attribuée la totalité ou une partie de la liste électorale officielle. (*polling station*)

« cahier du scrutin » Le document où figurent le nom de toutes les personnes inscrites sur la liste électorale et d'autres précisions à leur sujet et auquel le greffier du scrutin ajoute d'autres détails relatifs au vote. (*polling record*)

« candidat » Personne dont la présentation comme candidat à une élection est acceptée par un directeur du scrutin. (*candidate*)

« circonscription » La région géographique à l'intérieur de laquelle les électeurs ont le droit de choisir un député de l'Assemblée législative, telle qu'elle est décrite à l'annexe A de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*constituency*)

« clôture des présentations » Quatorze heures, le 31^e jour précédant le jour du scrutin. (*close of nominations*)

« commissaire à l'intégrité » S'entend au sens de la *Loi sur l'intégrité*. (*Integrity Commissioner*)

« contribution » L'argent, les biens et les services. La présente définition exclut le travail bénévole et les biens produits par le travail bénévole. (*contribution*)

« décret » Décret de convocation des électeurs. (*writ*)

« dépense électorale » Somme payée ou dépense engagée au cours d'une période électorale pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat. Sont visées par la présente définition les contributions en biens ou en services. (*election expense*)

« dépenses préélectorales » Sommes payées ou dépenses engagées au cours d'une période préélectorale pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'une personne qui pourrait être candidate à une future élection. Sont visées par la présente définition les contributions en biens ou en services. (*pre-election expenses*)

« directeur de campagne » Directeur de campagne nommé en application de l'article 76. (*campaign manager*)

« directeur général des élections » Le directeur général des élections, nommé en conformité avec l'article 188. (*Chief Electoral Officer*)

« électeur » Personne qui a le droit de voter à une élection aux termes de l'article 7. (*voter*)

« élection » Élection d'un député à l'Assemblée législative. (*election*)

« envoyer » Livrer par porteur ou envoyer par la poste, par messenger, par télécopieur ou, sur autorisation expresse, par voie électronique. (*send*)

« famille » En ce qui concerne une personne, s'entend :

- a) de son conjoint et de ses enfants mineurs;
- b) de toute personne liée à la personne ou à son conjoint, qui partage la résidence de la personne et qui dépend essentiellement d'elle ou de son conjoint pour les aliments. (*family*)

« jour du scrutin » La date fixée par décret en vue de la tenue d'une élection. (*election day*)

« liste électorale officielle » La liste des électeurs, préparée en conformité avec l'article 63. (*official voters list*)

« liste électorale préliminaire » La liste des électeurs, préparée par le directeur général des élections en conformité avec l'article 54. (*preliminary voters list*)

« matériel utilisé au cours de la campagne électorale » Annonces, placards ou affiches utilisés au nom ou en faveur d'un candidat, ou contre celui-ci. (*campaign material*)

« officier d'élection »

- a) Le directeur général des élections;
- b) la personne agissant à titre de directeur général des élections par intérim;
- c) un directeur du scrutin;
- d) un directeur adjoint du scrutin;
- e) un scrutateur principal;
- f) un scrutateur;
- g) un greffier du scrutin;
- h) un commis à l'inscription. (*election officer*)

« organisme de charité » Organisme, groupe ou association, enregistré sous le régime de la *Loi sur les sociétés*. (*charitable organization*)

« période électorale » La période commençant le jour de la prise du décret et se terminant à la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin ou le jour où le décret est retiré. (*election period*)

« période postélectorale » La période de 60 jours qui suit le jour du scrutin. (*post election period*)

« période préélectorale » La période commençant le jour où la date des élections à venir est annoncée publiquement et se terminant le jour de la prise du décret. (*pre-election period*)

« président » Le président de l'Assemblée législative, visé par la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Speaker*)

« preuve suffisante d'identité » La preuve documentaire de l'identité d'une personne que le directeur général des élections estime suffisante. (*satisfactory evidence of identity*)

« scrutin par anticipation » Scrutin tenu avant le jour du scrutin. (*advance vote*)

Heure locale

(2) Pour l'application de la présente loi, toute mention de l'heure vaut mention de l'heure locale du lieu concerné, sauf indication contraire.

Chevauchement de fuseaux horaires

(3) Lorsque l'heure locale n'est pas la même dans toutes les parties d'une même circonscription :

- a) le directeur du scrutin doit, avec l'approbation du directeur général des élections, fixer les heures du jour pour chaque activité prévue par la présente loi;
- b) le directeur du scrutin publie un avis de l'heure uniformisée;
- c) les heures doivent être uniformes dans toute la circonscription, à la suite de la publication d'un avis en ce sens.

Champ d'application

Champ d'application

3. (1) La présente loi s'applique à l'élection des députés de l'Assemblée législative.

Gouvernement lié

(2) La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

Détermination du lieu de résidence

Règles relatives au lieu de résidence

4. (1) Pour l'application de la présente loi, le lieu de résidence d'un électeur est déterminé d'après l'ensemble des faits qui lui sont propres et d'après les dispositions applicables du présent article.

Maison ou logement

(2) La maison ou le logement où l'électeur se propose de retourner chaque fois qu'il s'en absente constitue sa résidence.

Absence temporaire

(3) L'électeur ne cesse pas de résider dans sa maison ou son logement du fait qu'il s'en absente dans un but temporaire, notamment pour poursuivre ses études ou occuper un emploi.

Choix du lieu de résidence

(4) L'électeur qui a quitté son lieu de résidence dans un but temporaire peut choisir l'un des lieux de résidence suivants afin de voter à une élection :

- a) le lieu où est situé la maison ou le logement où il se propose de retourner;
- b) le lieu de résidence de sa famille.

Intention

(5) L'électeur qui quitte son lieu de résidence avec l'intention de résider ailleurs perd sa résidence dans ce lieu.

Famille

(6) Le lieu où réside la famille de l'électeur est réputé le lieu de résidence de ce dernier, sauf s'il établit ou conserve sa résidence dans un autre lieu avec l'intention d'y rester.

Électeur sans foyer

(7) La résidence de l'électeur qui est sans foyer est le lieu qui offre les repas ou l'hébergement et où, habituellement, l'électeur passe la nuit ou prend ses repas.

Résidence unique

(8) L'électeur est réputé résider dans un seul lieu. Pour l'application de la présente loi, l'électeur qui maintient plus d'un lieu de résidence doit n'en choisir qu'un seul.

Résidence d'anciens députés

(9) Le candidat qui était député à l'Assemblée législative lorsqu'elle a été dissoute et tout électeur qui vit avec ce candidat en tant que conjoint ou personne à charge choisissent l'un des lieux de résidence suivants afin de voter à une élection :

- a) leur véritable lieu de résidence;
- b) un lieu de résidence temporaire dans la circonscription où le candidat souhaite se faire élire;
- c) le lieu où se trouve le bureau du directeur du scrutin de la circonscription que le candidat souhaite représenter;
- d) un lieu à Iqaluit ou dans ses environs où le candidat a vécu afin d'exercer ses fonctions de député.

Prisonniers

(10) L'électeur qui est détenu dans pénitencier ou un établissement correctionnel choisit l'un des lieux de résidence suivants afin de voter à une élection :

- a) son lieu de résidence avant l'incarcération;
- b) le lieu de résidence de sa famille.

Lieu de résidence réputé

(11) Pour l'application de la présente loi, le lieu de résidence choisi par un électeur aux termes du présent article est réputé le lieu où cet électeur réside.

Date

(12) Aux fins d'une élection générale, la résidence d'une personne est le lieu où elle réside le jour de la prise du décret. Sauf si la personne exerce les droits prévus au paragraphe 58(4), aucun changement effectif de résidence au Nunavut entre ce jour et le jour du scrutin ne la prive de son droit de voter dans la circonscription dans laquelle elle résidait le jour de la prise du décret ni ne lui donne le droit de voter dans une autre circonscription.

Exception dans le cas d'une élection partielle

(13) Une personne a le droit de voter à une élection partielle uniquement si elle continue de résider, jusqu'au jour du scrutin, dans la même circonscription que celle dans laquelle elle résidait le jour de la prise du décret.

Résidence saisonnière

(14) Le jour de la prise du décret, une personne n'est pas censée résider dans une maison ou un logement qu'elle n'occupe, de façon générale, que pendant au plus six mois de l'année et qu'elle n'occupe pas, de façon générale, pendant le reste de l'année, à moins que, lors de l'élection générale, elle n'ait dans une autre circonscription aucune résidence où elle pourrait emménager ce jour-là.

Langues officielles

Usage des langues officielles

5. (1) Les langues officielles qui suivent s'appliquent dans chaque circonscription lors d'une élection :

- c) l'anglais;
- d) le français;
- e) l'inuktitut;
- f) l'inuinnaqtun.

Documents à traduire

(2) Le directeur général des élections veille à ce que tout le matériel d'élection destiné au public soit délivré simultanément aux directeurs du scrutin dans toutes les langues officielles.

Délivrance tardive

(3) S'il est impossible de préparer et de délivrer dans le délai imparti un exemplaire d'un document dans une langue officielle, le directeur général des élections veille à ce qu'il soit délivré le plus tôt possible.

Langues parlées par les officiers d'élection

6. (1) Les officiers d'élection devraient être nommés de façon à ce que soient représentées les langues parlées dans la collectivité dans laquelle ils exerceront leurs fonctions.

Interprètes

(2) Dans le cas où un scrutateur ou un greffier du scrutin ne comprend pas la langue parlée par un électeur, le scrutateur nomme dans la mesure du possible un interprète et lui fait prêter serment. L'interprète traduit les communications entre le scrutateur et l'électeur.

Validité de l'élection

(3) Le défaut de respecter une disposition du présent article ne porte pas atteinte à la validité d'une élection.

PARTIE II DROITS DÉMOCRATIQUES

Droit de vote

Droit de vote

- 7.** (1) A le droit de voter à une élection quiconque, le jour du scrutin :
- a) est citoyen canadien;
 - b) est âgé d'au moins 18 ans;
 - c) réside au Nunavut depuis au moins 12 mois, sans interruption.

Personne inhabile

(2) La personne qui a par ailleurs qualité d'électeur n'a pas le droit de voter si, le jour du scrutin, elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle est assujettie à un régime établi pour la protéger ou pour protéger ses biens en conformité avec la législation du Nunavut, d'une province ou d'un autre territoire, en raison de son incapacité de comprendre la nature de ses actes et d'en évaluer les conséquences;
- b) elle est internée contre sa volonté dans un établissement, notamment un établissement psychiatrique, après avoir été acquittée d'une infraction prévue au *Code criminel* pour cause d'aliénation mentale;
- c) elle a été reconnue coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à la présente loi, ou d'une infraction en matière électorale à une loi du Canada, du Nunavut, d'une province ou d'un autre territoire.

Scrutin secret

8. Tout électeur a le droit de voter par scrutin secret.

Un seul vote

9. (1) Le droit de voter ne peut être exercé qu'une seule fois lors d'une élection.

Circonscription

(2) L'électeur ne peut voter que dans la circonscription dans laquelle il est réputé résider aux termes de la présente loi.

Temps accordé pour voter

10. (1) L'électeur a le droit de disposer de deux heures consécutives pour aller voter. Si, en raison de ses heures de travail, l'électeur ne dispose pas de deux heures consécutives, son employeur doit lui accorder la fraction du temps qui lui manque.

Préférence de l'employeur

(2) Les heures d'absence pour aller voter doivent convenir à l'employeur. L'employeur ne doit pas imposer de sanctions à l'électeur qui n'a pas travaillé pendant ces heures.

Retenue sur le salaire ou sanctions

(3) L'employeur ne doit pas effectuer de retenue sur le salaire de l'employé, lui imposer de sanctions ni exiger quoi que ce soit de lui parce qu'il s'est absenté de son travail pendant ces heures consécutives.

Rémunération horaire ou à la pièce

(4) L'électeur qui est rémunéré à l'heure ou à la pièce ou selon un autre mode et qui, en temps normal, travaillerait durant les heures d'absence qu'un employeur est tenu

de lui accorder aux termes du présent article, a le droit d'être rémunéré pour ces heures suivant son taux de rémunération moyen pour le temps équivalent.

Présomption de retenue sur la paye

(5) Pour l'application du présent article, l'employeur qui ne verse pas à l'employé le montant que ce dernier aurait normalement gagné durant les heures où il s'est absenté pour aller voter est réputé avoir effectué une retenue sur la paye de l'employé.

Électeurs exemptés

(6) Le présent article ne s'applique pas aux officiers d'élection ni aux membres du personnel d'Élections Nunavut, ou aux employés qui, en raison de leur emploi, sont si éloignés du bureau de scrutin qu'ils seraient incapables de s'y rendre pendant ses heures d'ouverture.

Droit de se porter candidat

Droit de se porter candidat

11. (1) Quiconque est, le jour du scrutin, habile à voter a le droit de présenter sa candidature à une élection.

Inéligibilité

(2) La personne qui est par ailleurs éligible n'a pas le droit de présenter sa candidature si, le jour du scrutin, elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle est député à la Chambre des communes, sénateur au Sénat ou député à la législature d'une province ou d'un autre territoire;
- b) elle est juge d'une cour autre qu'un tribunal de la citoyenneté;
- c) elle est membre du personnel du bureau du directeur général des élections;
- d) elle est officier d'élection;
- e) elle fait l'objet d'une interdiction aux termes de la *Loi sur la fonction publique*;
- f) elle n'est pas un résident du Nunavut au moment de la clôture des présentations;
- g) elle a été candidate à une élection antérieure et son rapport à titre de candidate à cette élection n'a pas été produit dans le délai imparti, y compris toute prorogation légale de délai;
- h) elle purge une peine d'emprisonnement dans un pénitencier ou un établissement correctionnel au moment de la clôture des présentations, et sa peine se poursuivra au moins jusqu'au jour du scrutin.

Candidats inéligibles – députés déclarés coupables d'une infraction

(3) Le député de l'Assemblée législative qui a été inculpé ou déclaré coupable d'une infraction sous le régime d'une loi du Nunavut ou d'une loi fédérale et qui, en conséquence de cette inculpation ou déclaration de culpabilité, a perdu son siège de député, n'est plus habile à se porter candidat jusqu'à l'élection de son successeur.

Sens de « par suite de cette inculpation ou déclaration de culpabilité »

(4) Pour l'application du paragraphe (3), un député perd son siège de député en conséquence de cette inculpation ou déclaration de culpabilité dans les cas suivants :

- a) il perd son siège de député en application du paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*;
- b) son siège a été déclaré vacant par l'Assemblée législative aux termes du paragraphe 11(2) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*;
- c) il démissionne comme député de l'Assemblée législative et le motif ou l'un des motifs de cette démission est qu'il a été inculpé ou déclaré coupable de l'infraction.

Une seule candidature

12. (1) Nul ne peut se porter candidat dans plusieurs circonscriptions en même temps.

Engagements interdits

(2) La personne qui signe un document qui est interdit aux termes de l'article 259 est déchue de son droit de présenter sa candidature.

Nullité de l'élection

13. Est nulle l'élection d'une personne inéligible comme candidat.

PARTIE III

CIRCONSCRIPTIONS ET BUREAUX DE SCRUTIN

Commission de délimitation des circonscriptions électorales

Première commission de délimitation des circonscriptions

14. (1) Après la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, une commission de délimitation des circonscriptions doit être établie pour le Nunavut dans les 24 mois qui suivent l'assermentation des députés de l'Assemblée législative.

Révision décennale

(2) Après l'établissement de la commission de délimitation des circonscriptions mentionnée au paragraphe (1), une telle commission doit être établie pour le Nunavut tous les dix ans.

Révision des limites des circonscriptions

15. (1) Pendant la période qui sépare chaque établissement décennal d'une commission de délimitation des circonscriptions, les limites d'une circonscription requièrent une révision si la différence entre la population de la circonscription et le quotient électoral est supérieure à 30 p. 100 du quotient électoral.

Quotient électoral

(2) Le quotient électoral du Nunavut est le résultat obtenu par la division du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale définitive lors de la plus récente élection générale par le nombre de circonscriptions.

Rapport sur la nécessité d'une révision

(3) Au plus tard 90 jours après chaque élection générale, le directeur général des élections :

- a) prépare un rapport confirmant si la révision des limites de circonscriptions est nécessaire à l'égard d'une circonscription;
- b) informe le président de l'Assemblée législative de la nécessité d'établir une commission de délimitation des circonscriptions.

Établissement d'une commission

16. (1) L'Assemblée législative établit par résolution, au besoin, une commission de délimitation des circonscriptions.

Rôle de la commission

(2) La commission de délimitation des circonscriptions est chargée de proposer à l'Assemblée législative les limites et le nom des circonscriptions du Nunavut en conformité avec la présente loi.

Dissolution de la commission

(3) La commission de délimitation des circonscriptions est dissoute après le dépôt de son rapport devant l'Assemblée législative.

Composition

17. (1) La commission de délimitation des circonscriptions est formée d'un président et de deux autres personnes nommées par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative.

Président

(2) Un juge ou un juge retraité de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel du Nunavut est nommé à titre de président de la commission de délimitation des circonscriptions.

Deux autres membres

(3) Deux personnes habiles à voter sont nommées pour occuper le siège des autres membres de la commission de délimitation des circonscriptions.

Président suppléant

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, la commission de délimitation des circonscriptions peut nommer un de ses membres pour agir comme président suppléant.

Fin du mandat

(5) Le mandat de chacun des membres de la commission de délimitation des circonscriptions prend fin lorsque le rapport de celle-ci est déposé devant l'Assemblée législative.

Non-admissibilité

(6) Les députés du Parlement du Canada, de l'Assemblée législative, les membres d'un conseil municipal et les députés de la législature d'une province ou d'un autre territoire ne peuvent être nommés membres d'une commission de délimitation des circonscriptions.

Vacance

(7) Si une vacance survient au sein de la commission de délimitation des circonscriptions à un moment où celle-ci accomplit ou est tenue d'accomplir une tâche aux termes de la présente loi, cette vacance est comblée dans les plus brefs délais. Si l'Assemblée législative ne siège pas, la nomination doit être faite sur la recommandation du Bureau de régie et des services.

Effet d'une vacance

(8) Le fait qu'un siège soit vacant au sein de la commission de délimitation des circonscriptions ne diminue pas le pouvoir de celle-ci.

Rémunération des membres

- 18.** Les membres de la commission de délimitation des circonscriptions ont droit :
- a) à la rémunération que fixe le Bureau de régie et des services, sauf s'ils touchent un traitement en vertu de la *Loi sur les juges*;
 - b) au remboursement des frais de déplacement et de subsistance raisonnables qu'ils peuvent engager lorsqu'ils exercent des fonctions loin de leur domicile.

Quorum

19. (1) Le quorum de la commission de délimitation des circonscriptions est constitué par le président et un autre membre.

Voix prépondérante

(2) Le président préside les réunions de la commission de délimitation des circonscriptions. En cas d'égalité des voix, il jouit d'une voix prépondérante.

Pouvoirs

- 20.** (1) La commission de délimitation des circonscriptions :
- a) a tous les pouvoirs d'une commission constituée sous le régime de la partie I de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
 - b) peut élaborer des règles régissant ses délibérations et la conduite de ses travaux, y compris la tenue de ses audiences publiques;
 - c) peut employer le personnel qu'elle estime nécessaire.

Pas un mandataire du gouvernement

(2) La commission de délimitation des circonscriptions n'est pas un mandataire du gouvernement du Nunavut, et ses membres ne sont pas des membres de la fonction publique en raison de leur nomination.

Personnel

(3) Le greffier de l'Assemblée législative embauche les membres du personnel de la commission de délimitation des circonscriptions, et détermine leur rémunération et leurs conditions d'emploi.

Services de cartographie

(4) Le directeur général des élections fournit les cartes ainsi que les services et les données cartographiques qui sont requis par la commission de délimitation des circonscriptions.

Facteurs relatifs à la délimitation des circonscriptions

21. (1) La commission de délimitation des circonscriptions établit les limites des circonscriptions en tenant compte des facteurs suivants :

- a) les facteurs géographiques et démographiques, y compris la densité ou le taux de croissance de la population dans toute partie du Nunavut, de même que les moyens d'accès à toute partie du Nunavut, sa dimension ou sa forme;
- b) le principe selon lequel les circonscriptions devraient avoir des populations de semblable importance;
- c) toute communauté ou diversité d'intérêts particulière de la population d'une partie du Nunavut;
- d) les moyens de communication entre diverses parties du Nunavut;
- e) le nombre minimal de députés autorisés à siéger à l'Assemblée législative aux termes de la *Loi sur le Nunavut* (Canada);
- f) les Qaujimajatuqangit inuit;
- g) les lignes directrices ou critères soumis à l'examen de la commission par résolution de l'Assemblée législative;
- h) l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés;
- i) tout autre facteur que la commission estime pertinent.

Régions uniques

(2) Les circonscriptions sont établies de façon :

- a) que chacune d'elles constitue une région unique qui n'est pas composée de régions isolées qui sont séparées les unes des autres par une autre circonscription;
- b) qu'aucune région du Nunavut ne soit située à l'extérieur des limites d'une circonscription.

Proposition d'un nom

22. (1) La commission de délimitation des circonscriptions peut, en conformité avec les Qaujimajatuqangit inuit, proposer un nom pour une circonscription.

Demande de suggestions

(2) Avant de proposer un nom pour une circonscription, la commission de délimitation des circonscriptions consulte tout conseil municipal concerné et le toponymiste du Nunavut.

Audiences publiques

Audience publique

23. (1) Avant de faire son rapport, la commission de délimitation des circonscriptions tient des audiences publiques afin de recevoir les observations des personnes intéressées.

Publication d'un avis

(2) La commission de délimitation des circonscriptions fait publier un avis des audiences publiques dans la *Gazette du Nunavut* et dans au moins un journal à grande diffusion.

Contenu de l'avis public

(3) L'avis contient les renseignements réglementaires.

Date de publication

(4) L'avis est publié au moins 30 jours avant la tenue de l'audience publique.

Lieu des audiences publiques

24. (1) La commission de délimitation des circonscriptions peut tenir ses audiences publiques à l'endroit ou aux endroits qu'elle estime appropriés.

Tenue des audiences publiques

(2) Les audiences publiques sont tenues conformément aux règles que peut adopter la commission de délimitation des circonscriptions.

Observations

25. Toute personne, y compris un député de l'Assemblée législative, peut faire des observations orales à une audience publique ou présenter des observations écrites à cette occasion.

Rapport de la commission de délimitation des circonscriptions

Rapport de la commission

26. (1) Après avoir examiné les observations orales et écrites qui lui ont été présentées, la commission de délimitation des circonscriptions prépare un rapport qui :

- a) précise le nombre de circonscriptions;
- b) divise le Nunavut en circonscriptions;
- c) inclut une carte indiquant les limites de chaque circonscription;
- d) décrit les limites de chaque circonscription;
- e) estime l'importance de la population de chaque circonscription proposée;

- f) énonce les motifs justifiant les nouvelles limites compte tenu des facteurs sur lesquels elles doivent être fondées;
- g) propose un nom pour chaque circonscription et indique les motifs justifiant le changement du nom d'une circonscription.

Délai

(2) Le rapport doit être terminé dans les 250 jours qui suivent le jour de l'établissement de la commission de délimitation des circonscriptions.

Prolongation du délai

(3) Lorsqu'une élection générale est tenue avant l'établissement du rapport, l'Assemblée législative peut prolonger d'au plus six autres mois le délai accordé à la commission de délimitation des circonscriptions pour terminer le rapport.

Envoi de copies du rapport

27. (1) La commission de délimitation des circonscriptions envoie des copies certifiées conformes de son rapport au directeur général des élections, de même qu'au président et au greffier de l'Assemblée législative.

Accessibilité du rapport

(2) Le greffier :

- a) remet une copie du rapport de la commission à chaque député de l'Assemblée législative;
- b) et à la disposition du public, à son bureau, des copies du rapport de la commission.

Rapport mis à la disposition du public

(3) Le directeur général des élections garde à son bureau des copies du rapport de la commission, qu'il met à la disposition du public.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(4) Le président de l'Assemblée législative dépose le plus tôt possible une copie du rapport de la commission devant l'Assemblée législative.

Examen du rapport

(5) L'Assemblée législative doit examiner le rapport de la commission dans les meilleurs délais.

Projet de loi sur les circonscriptions

Préparation de l'avant-projet de loi sur les circonscriptions

28. Sur réception du rapport de la commission de délimitation des circonscriptions, le directeur général des élections prépare au besoin, pour le président de l'Assemblée législative, un avant-projet de loi qui, conformément au rapport de la commission :

- a) précise le nombre de circonscriptions;
- b) divise le Nunavut en circonscriptions;

- c) décrit les limites de chaque circonscription;
- d) précise le nom de chaque circonscription.

Présentation

29. (1) L'avant-projet de loi doit être présenté à l'Assemblée législative le plus tôt possible après sa réception par le président de l'Assemblée législative.

Entrée en vigueur

(2) Toute loi sur les limites des circonscriptions entre en vigueur le lendemain de la dissolution de l'Assemblée législative, mais pas avant l'expiration d'une période de six mois suivant la date de sa promulgation

Nomination des directeurs du scrutin

(3) Aux fins de la nomination des directeurs du scrutin, toute loi sur les limites des circonscriptions produit ses effets le jour de sa promulgation.

Interprétation

30. Toute loi sur les limites des circonscriptions est interprétée de manière à ce que :

- a) aucune partie du Nunavut ne soit située à l'extérieur d'une circonscription;
- b) sauf indication contraire du contexte, les noms géographiques soient ceux qui sont indiqués dans le rapport de la commission de délimitation des circonscriptions à la date indiquée dans ce rapport;
- c) tout renvoi inexact au statut d'une municipalité n'ait pas pour effet de rendre non valide ce renvoi.

Préparation de cartes

31. Conformément à toute loi sur les limites des circonscriptions, le directeur général des élections fait préparer et imprimer :

- a) une carte du Nunavut indiquant les limites et le nom de chaque circonscription;
- b) des cartes individuelles indiquant les limites de chaque circonscription;
- c) des cartes individuelles de chaque municipalité qui chevauche plus d'une circonscription.

Installation des bureaux de scrutin

Bureaux de scrutin pour le jour du scrutin

32. (1) Le directeur du scrutin installe au moins un bureau de scrutin pour la circonscription, à l'endroit ou aux endroits qui conviennent le mieux pour permettre aux électeurs de voter le jour du scrutin et lors du scrutin par anticipation.

Bureaux de scrutin

(2) Le directeur du scrutin organise des groupes d'électeurs pour chaque bureau de scrutin et :

- a) examine s'il est nécessaire de modifier les groupes antérieurement établis pour la circonscription;
- b) sauf si cela est nécessaire, s'assure que le nombre d'électeurs susceptibles de voter à un bureau de scrutin ne dépasse pas 450;
- c) prend en considération tout facteur géographique ou autre qui peut causer des inconvénients aux électeurs.

Bureaux de scrutin mobiles

(3) Lorsque la présente loi l'exige, le directeur du scrutin installe, conformément aux directives du directeur général des élections, un bureau de scrutin mobile le jour du scrutin par anticipation.

Descriptions

33. (1) Après avoir installé les bureaux de scrutin, le directeur du scrutin envoie au directeur général des élections une description de l'emplacement de chaque bureau de scrutin de même que la désignation de chacun d'eux.

Remise d'une description aux candidats

(2) Le plus tôt possible après la clôture des présentations, le directeur du scrutin envoie à tous les candidats de la circonscription une description de l'emplacement de chaque bureau de scrutin de même que la désignation de chacun d'eux.

Itinéraire des bureaux de scrutin mobiles

(3) Le directeur du scrutin donne avis aux candidats de l'itinéraire de tout bureau de scrutin mobile, conformément aux directives du directeur général des élections.

Centre de scrutin

34. Si cela convient mieux aux électeurs, plutôt que d'avoir plusieurs bureaux de scrutin dispersés dans une seule collectivité, le directeur du scrutin peut établir un centre de scrutin constitué de plusieurs bureaux de scrutin.

Mobilier des bureaux de scrutin

35. (1) Chaque bureau de scrutin est doté :

- a) d'une table ayant une surface dure et lisse;
- b) d'au moins un isolement installé de façon à préserver le secret du vote;
- c) d'une boîte de scrutin fournie par le directeur général des élections, et d'un crayon aiguisé.

Inscription au bureau de scrutin

(2) Dans tout centre de scrutin, le directeur du scrutin prévoit un endroit où les électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent s'inscrire le jour du scrutin.

PARTIE IV

PRISE DU DÉCRET ET INSCRIPTION DES ÉLECTEURS

Proclamation et décrets

Proclamation

36. (1) La tenue d'une élection dans une circonscription est annoncée selon les instructions du commissaire, sous la forme d'une proclamation.

Contenu de la proclamation

(2) La proclamation :

- a) précise le jour du scrutin et, dans le cas d'une élection générale, la date du rapport des décrets;
- b) enjoint au directeur général des élections d'adresser un décret au directeur du scrutin de chaque circonscription où une élection doit être tenue;
- c) précise la date de la prise du décret.

Uniformité

(3) Dans le cas d'une élection générale, le jour du scrutin et la date du rapport des décrets sont les mêmes dans toutes les circonscriptions.

Jour du scrutin

(4) Le jour du scrutin est un lundi et ne dépasse pas le 35^e jour qui suit la date du décret. Toutefois, si ce lundi est un jour férié, le jour du scrutin est le mardi, soit le 36^e jour qui suit la date du décret.

Si le jour du scrutin est un mardi

(5) Si le jour du scrutin est un mardi, les délais prévus par la présente loi sont interprétés comme si le jour du scrutin était un lundi.

Prise du décret

37. (1) Le directeur général des élections adresse, sans délai et en conformité avec la proclamation, un décret au directeur du scrutin de chaque circonscription où une élection doit être tenue.

Contenu du décret

(2) Chaque décret est rédigé selon la formule réglementaire et :

- a) mentionne la date à laquelle il est adressé;
- b) précise le jour du scrutin et, dans le cas d'une élection générale, la date du rapport du décret.

Vacance à l'Assemblée législative

38. (1) En cas de vacance du siège d'un député pour quelque raison que ce soit, le commissaire, lorsqu'il en est avisé, prend une proclamation enjoignant la prise d'un

décret pour combler cette vacance et la tenue de l'élection dès que les circonstances le permettent, mais en aucun cas plus de six mois après la date à laquelle le siège est devenu vacant.

Exception

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise lorsque la vacance à l'Assemblée législative survient dans les six mois qui précèdent soit l'expiration du mandat de l'Assemblée législative, soit la date à laquelle doit être tenue une élection générale.

Révocation de la proclamation

(3) La proclamation et un décret qui ont pu être pris en conséquence en vertu du paragraphe (1) sont réputés avoir été retirés lorsque la dissolution de l'Assemblée législative survient après la prise de la proclamation et avant la tenue de l'élection visant à combler la vacance.

Bureau du directeur du scrutin

Bureau du directeur du scrutin

- 39.** (1) Au plus tard le jour de la réception du décret, le directeur du scrutin :
- a) installe un bureau dans un endroit facile d'accès pour la plupart des électeurs de la circonscription;
 - b) maintient son bureau ouvert au public et s'y tient à la disposition de celui-ci pendant la période électorale conformément aux directives du directeur général des élections.

Bureaux supplémentaires ou partage de bureaux

(2) Avec l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut installer des bureaux supplémentaires ou partager un bureau avec un autre directeur de scrutin.

Présence au bureau

(3) Le directeur du scrutin s'assure que lui-même ou le directeur adjoint du scrutin est en tout temps à son poste au bureau du directeur du scrutin durant les heures normales de bureau et les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.

Avis public

40. Conformément aux règlements et aux directives du directeur général des élections, le directeur du scrutin publie un avis concernant les détails de l'élection.

Retrait ou remplacement du décret

Retrait du décret

41. (1) Le commissaire en conseil peut ordonner le retrait du décret pour une circonscription, si, après avoir consulté le directeur général des élections, il est d'avis qu'il est impossible de tenir une élection dans cette circonscription en raison d'un désastre ou d'un événement semblable.

Avis du retrait

(2) Le directeur général des élections publie un avis de tout retrait du décret dans un numéro spécial de la *Gazette du Nunavut*.

Avis public

(3) Le directeur général des élections envoie sans délai un avis du retrait du décret au directeur du scrutin, lequel prend sans délai toutes les mesures raisonnables pour publier un avis du retrait.

Nouveau décret

(4) Au plus tard 90 jours après la publication d'un avis du retrait du décret dans la *Gazette du Nunavut*, le directeur général des élections prend un nouveau décret en vue de la tenue d'une élection dans la circonscription.

Remplacement du décret par une élection générale

42. (1) Le décret pris en vue de la tenue d'une élection partielle est réputé avoir été retiré lorsqu'une proclamation ordonnant la tenue d'une élection générale est prise avant le jour du scrutin prévu pour l'élection partielle.

Fin réputée de la période électorale

(2) La période électorale se termine le jour de la publication de l'avis du retrait dans la *Gazette du Nunavut* si un décret est retiré, ou à la date de la prise du décret relatif à la tenue d'une élection générale si le décret est remplacé.

Collecte de renseignements pour les listes électorales

Préparation des listes électorales préliminaires

43. (1) Le directeur général des élections veille à la préparation des listes électorales préliminaires pour chaque circonscription.

Sources de renseignements

(2) Les listes électorales préliminaires peuvent être dressées à l'aide de renseignements provenant de toute combinaison des sources suivantes :

- a) l'inscription directe des électeurs, lorsqu'il y a lieu;
- b) les listes électorales d'Élections Canada;
- c) une liste électorale définitive établie antérieurement;
- d) les listes électorales utilisées par les municipalités ou d'autres administrations locales;

- e) les autres sources que le directeur général des élections estime fiables.

Ententes

44. Le directeur général des élections peut conclure avec les personnes qui fournissent des renseignements sur les électeurs des ententes en ce qui concerne la confidentialité de ces renseignements, la communication réciproque de renseignements et d'autres questions semblables.

Inscription directe des électeurs

Inscription directe

45. (1) Le directeur général des élections peut, en tout temps, ordonner la collecte de renseignements sur les électeurs de la circonscription au moyen de l'inscription directe de ces derniers, et désigner les périodes au cours desquelles cette inscription doit avoir lieu.

Avis aux directeurs du scrutin

(2) Si l'inscription directe des électeurs de la circonscription est requise, le directeur général des élections en avise chaque directeur de scrutin et précise la période de cette inscription.

Prolongation de la période d'inscription

(3) À la demande du directeur du scrutin, le directeur général des élections peut prolonger la période d'inscription pour tout ou partie d'une circonscription.

Nomination des commis à l'inscription

46. (1) Si l'inscription directe des électeurs est requise, le directeur du scrutin nomme un nombre suffisant de commis à l'inscription pour la circonscription et leur confie la responsabilité des différents secteurs ou groupes d'électeurs de la circonscription.

Personnes admissibles

(2) Toute personne compétente peut être nommée commis à l'inscription.

Remplacement

(3) Le directeur du scrutin peut, en tout temps, révoquer la nomination d'un commis à l'inscription et nommer un remplaçant.

Liste des commis à l'inscription

47. (1) Le directeur du scrutin dresse la liste des noms et adresses des commis à l'inscription.

Accès à la liste

(2) Aussitôt après avoir dressé la liste des commis à l'inscription, le directeur du scrutin :

- a) envoie une copie au directeur général des élections;
- b) permet à toute personne de l'examiner à toute heure convenable.

Fonctions du directeur du scrutin

48. (1) Le directeur du scrutin supervise les commis à l'inscription durant la période d'inscription et prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous les électeurs de la circonscription sont inscrits.

Avis

(2) Au début de la période d'inscription, le directeur du scrutin publie un avis portant que les commis à l'inscription sont sur le point d'inscrire les électeurs.

Responsabilité du commis à l'inscription

49. (1) Pendant la période d'inscription, le commis à l'inscription s'efforce d'inscrire tous les électeurs du secteur ou du groupe dont il est responsable, en utilisant les méthodes que le directeur du scrutin et le directeur général des élections estiment efficaces.

Consignation des renseignements

(2) Le commis à l'inscription recueille et consigne des renseignements à l'égard de chacun des électeurs en conformité avec les règlements.

Carte d'inscription

50. (1) Le directeur du scrutin peut mettre des cartes d'inscription à la disposition du public pour que, dans les cas où le commis à l'inscription ne parvient pas à recueillir les renseignements personnellement des électeurs, ces électeurs envoient ces cartes d'inscription au directeur du scrutin.

Contenu de la carte d'inscription

(2) La carte d'inscription contient les renseignements réglementaires.

Avis aux électeurs invalides

(3) Lorsqu'il croit qu'un électeur peut souffrir d'une invalidité qui aurait pour effet de l'empêcher de voter à un bureau de scrutin, le commis à l'inscription l'informe par écrit de la possibilité d'obtenir un bulletin de vote spécial et de l'existence d'autres méthodes électorales spéciales.

Inscription au moyen des cartes d'inscription

51. (1) L'électeur qui n'est pas inscrit en personne par un commis à l'inscription peut s'inscrire de la façon suivante :

- a) en indiquant son nom, son sexe et sa date de naissance, et en fournissant les autres renseignements qui peuvent être requis sur la carte d'inscription;
- b) en signant l'attestation d'exactitude des renseignements inscrits sur la carte;
- c) en envoyant la carte au directeur du scrutin à l'adresse y indiquée ou à un autre bureau du directeur du scrutin.

Date limite

(2) L'électeur qui remplit une carte d'inscription devrait prévoir un délai suffisant pour que la carte soit livrée au directeur du scrutin avant la fin de la période d'inscription.

Carte reçue en retard

(3) Si la carte d'inscription est reçue après la date visée au paragraphe (2), l'électeur a toujours la possibilité de s'inscrire et de voter le jour du scrutin conformément à l'article 65.

Pièce d'identité des commis à l'inscription

52. (1) Pendant qu'il s'occupe de l'inscription, le commis à l'inscription porte ou a en sa possession une pièce d'identité approuvée.

Immeuble à appartements

(2) À la condition de montrer la pièce d'identité approuvée, le commis à l'inscription a le pouvoir d'entrer dans un immeuble à appartements ou d'autres immeubles résidentiels à logements multiples afin d'effectuer l'inscription des électeurs qui y résident.

Remise des renseignements

53. (1) Le commis à l'inscription remet au directeur du scrutin les renseignements recueillis sur les électeurs durant la procédure d'inscription, selon la forme, à la fréquence et aux moments que peut déterminer le directeur du scrutin.

Certification des renseignements sur les électeurs

(2) Le commis à l'inscription certifie, en la forme réglementaire, les renseignements sur les électeurs qu'il remet au directeur du scrutin.

Fin de la période d'inscription

- (3) Au plus tard à la fin de la période d'inscription, le commis à l'inscription :
- a) termine l'inscription des électeurs;
 - b) remet au directeur du scrutin tout autre renseignement qu'il a recueilli sur les électeurs.

Listes électorales préliminaires

Listes électorales préliminaires

54. (1) La liste électorale préliminaire doit être fondée sur les renseignements qui ont été recueillis au cours de la procédure d'inscription ou obtenus suivant les autres méthodes utilisées par le directeur général des élections.

Exactitude des renseignements

(2) Avant d'inscrire les renseignements sur les électeurs sur une liste électorale préliminaire, le directeur général des élections s'assure de leur exactitude. À cette fin, il peut communiquer avec toute personne inscrite.

Forme de la liste

- (3) La liste électorale préliminaire pour chaque bureau de scrutin est dressée :
- a) selon la forme réglementaire;
 - b) selon l'ordre alphabétique ou selon l'ordre des adresses, selon celle de ces méthodes qui est la plus pratique.

Liste certifiée

55. (1) Le directeur général des élections met au point la liste électorale préliminaire de chaque bureau de scrutin et circonscription. Il la certifie conforme, selon la forme réglementaire, le jour de la prise du décret.

Envoi de copies de la liste électorale

- (2) Une fois certifiées conformes, les copies de chaque liste certifiée conforme sont envoyées de la façon suivante :
- a) une copie à chaque candidat de la circonscription du directeur du scrutin, s'il en fait la demande;
 - b) une copie à chaque directeur du scrutin.

Copies supplémentaires

(3) Le directeur du scrutin peut recevoir les copies supplémentaires nécessaires des listes certifiées conformes en vue de la révision des listes électorales et du fonctionnement des bureaux de scrutin pour le scrutin par anticipation.

Affichage d'une copie de la liste

(4) Le directeur du scrutin affiche une copie de la liste certifiée conforme dans son bureau.

Carte d'information de l'électeur

Envoi des cartes d'information aux électeurs

56. (1) Au plus tard le 34^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin envoie une carte d'information de l'électeur à chaque électeur dont le nom figure sur la liste électorale.

Contenu de la carte d'information de l'électeur

(2) La carte d'information de l'électeur contient les renseignements réglementaires.

Modification de la liste électorale préliminaire

Période de révision

57. (1) La période prévue pour apporter des modifications à la liste électorale préliminaire commence immédiatement après la certification de cette liste et se termine à 20 h le 28^e jour précédant le jour du scrutin.

Avis de révision

- (2) Immédiatement après la prise du décret, le directeur du scrutin avise le public :
- a) de son nom;
 - b) du lieu où les électeurs peuvent le rencontrer;
 - c) de la façon de s'opposer à une inscription sur la liste électorale préliminaire;
 - d) des dates, heures et lieu où seront rendues les décisions sur les oppositions formulées à l'égard de la liste.

Fonctions du directeur du scrutin

58. (1) Au cours de la période de révision, le directeur du scrutin révisé la liste électorale préliminaire pour la circonscription :

- a) en ajoutant le nom des électeurs qui n'ont pas été inscrits sur la liste;
- b) en corrigeant les renseignements sur les électeurs qui figurent sur la liste;
- c) en biffant le nom des personnes qui ne devraient pas être inscrites sur la liste.

Ajout à la liste préliminaire

(2) Le directeur du scrutin ajoute le nom d'un électeur à la liste électorale préliminaire ou apporte des corrections à cette liste, lorsque, selon le cas :

- a) il reçoit une carte d'inscription appropriée concernant l'électeur;
- b) l'électeur lui en fait la demande en personne, fournit des pièces d'identité et démontre que son nom devrait figurer sur la liste;
- c) un autre électeur qui vit dans la même résidence que l'électeur, ou un autre électeur qui est un parent de l'électeur, lui en fait la demande en personne, fournit des pièces d'identité et démontre que le nom de l'électeur devrait figurer sur la liste.

Biffage de la liste préliminaire

(3) Le directeur du scrutin peut biffer le nom d'une personne de la liste électorale préliminaire lorsque, selon le cas :

- a) la personne souhaite que son nom soit biffé;
- b) il est établi à la satisfaction du directeur du scrutin que l'électeur n'a pas le droit de voter ou est décédé;
- c) il est établi à la satisfaction du directeur du scrutin que le nom de la personne figure plus d'une fois sur la liste.

Demande de transfert

(4) Lorsque, dans l'intervalle entre le jour de la prise du décret et la fin de la période de révision, une personne change de lieu de résidence et passe ainsi d'un bureau de scrutin à un autre bureau de scrutin de la même circonscription ou, dans le cas d'une élection générale, passe à une autre circonscription, et qu'elle a par ailleurs le droit de voter, elle peut demander en personne au directeur du scrutin de la circonscription où elle réside au moment de la demande que son nom soit inscrit sur la liste électorale

préliminaire du bureau de scrutin et de la circonscription appropriés, et d'y exercer son droit de vote.

Transfert dans une autre circonscription

(5) Le directeur du scrutin qui prend connaissance qu'un électeur qui est inscrit sur la liste électorale révisée déménage dans une autre circonscription avant le jour du scrutin envoie un certificat de transfert informant le directeur du scrutin de l'autre circonscription du déménagement de l'électeur.

Opposition à une inscription sur la liste électorale préliminaire

Opposition à une inscription sur la liste électorale préliminaire

59. (1) Un particulier peut s'opposer à l'inscription d'une personne sur la liste électorale préliminaire au motif qu'elle n'a pas le droit de voter au bureau de scrutin concerné.

Date limite

(2) L'opposition doit être présentée par écrit au plus tard à midi le 28^e jour précédant le jour du scrutin.

Opposition

(3) Le particulier qui souhaite présenter une opposition à une inscription sur la liste électorale préliminaire doit :

- a) établir la preuve de son identité et donner son adresse postale et son numéro de téléphone;
- b) indiquer le nom de la personne visée par l'opposition et les motifs de cette opposition.

Fardeau de la preuve

(4) La personne qui s'oppose à l'inscription d'une personne sur la liste électorale préliminaire a le fardeau de prouver que le nom de cette dernière devrait être biffé de la liste.

Avis

(5) Si une opposition apparemment valide à l'inscription d'une personne sur la liste électorale ou à son exclusion de cette liste a été présentée sur la base de son droit de voter, le directeur du scrutin doit, par le moyen le plus expéditif disponible et au plus tard le 28^e jour précédant le jour du scrutin, prendre toutes les mesures raisonnables pour aviser la personne concernée de l'existence de cette opposition, des motifs de l'opposition et de la preuve requise pour que cette opposition soit rejetée.

Décision relative à l'opposition

60. (1) Au plus tard le 27^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin :

- a) examine l'opposition et toute réponse présentée à cet égard;
- b) détermine si le nom de la personne doit être exclu de la liste;

- c) fait un rapport de ses conclusions aux personnes concernées et au directeur général des élections.

Délégation

(2) Si le directeur du scrutin est dans l'impossibilité de réviser la liste électorale préliminaire, il peut, par écrit, déléguer les attributions requises pour accomplir cette tâche à un autre officier d'élection.

Appel au directeur général des élections

(3) La personne qui a fait des observations concernant l'opposition à une inscription sur la liste électorale préliminaire, ou toute personne concernée par cette opposition, peut interjeter appel de la décision du directeur du scrutin devant le directeur général des élections.

Date limite

(4) L'appel doit être présenté par écrit au plus tard le 26^e jour précédant le jour du scrutin.

Décision du directeur général des élections

(5) Au plus tard le 25^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections rend sa décision quant à l'appel.

Révision de la liste

(6) Le directeur du scrutin révisé la liste électorale préliminaire en conformité avec la décision du directeur général des élections.

Pouvoir général

61. Le directeur général des élections peut réviser la liste électorale préliminaire s'il est convaincu que cette révision est nécessaire pour effacer des noms inscrits plus d'une fois ou corriger un renseignement inexact.

Certificat de révision

Certificat de révision

62. (1) Au plus tard à 20 h, le 24^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin prépare un certificat de révision.

Contenu du certificat de révision

(2) Au dernier jour de la période de révision, le certificat de révision doit énoncer :

- a) le nom, l'adresse et le sexe de chaque électeur ajouté à la liste électorale préliminaire;
- b) les détails des corrections apportées à la liste électorale préliminaire;
- c) le nom, l'adresse et le sexe de chaque électeur biffé de la liste électorale préliminaire.

Distribution de copies

(3) Immédiatement après avoir préparé le certificat de révision, le directeur du scrutin envoie une copie au directeur général des élections et à chaque candidat de la circonscription qui demande une copie.

Liste électorale officielle

Préparation de la liste électorale officielle

63. (1) Au plus tard le 23^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections prépare la liste électorale officielle pour chaque circonscription en se fondant sur la liste électorale préliminaire et le certificat de révision.

Liste électorale officielle

(2) La liste électorale officielle est la liste électorale qui doit être utilisée lors d'une élection.

Forme de la liste électorale officielle

(3) La liste électorale officielle est dressée en la forme écrite ou électronique approuvée.

Distribution de la liste électorale officielle

(4) Le directeur général des élections envoie sans délai une copie de la liste électorale officielle au directeur du scrutin, lequel envoie à son tour une copie à chaque candidat de la circonscription.

Date limite

64. Aucun électeur ne peut être inscrit sur la liste électorale officielle après 20 h le 24^e jour précédant le jour du scrutin.

Inscription le jour du scrutin

Droit d'être inscrit sur la liste

65. (1) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut s'inscrire pour voter le jour du scrutin s'il :

- a) se présente à un centre de scrutin ou à un bureau de scrutin;
- b) remplit une demande en la forme approuvée ou réglementaire;
- c) établit la preuve de son identité et de son lieu de résidence, qui lui donne le droit de voter à ce centre ou bureau de scrutin;
- d) signe une déclaration en la forme approuvée ou réglementaire établissant son droit de voter.

Inscription des électeurs

(2) Le scrutateur est chargé d'inscrire les électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale et qui ont le droit de voter.

Fonctions du scrutateur

(3) Lorsqu'un électeur demande à être inscrit le jour du scrutin, le scrutateur, ou un autre officier d'élection désigné à cette fin :

- a) inscrit le nom de l'électeur dans le cahier du scrutin, si son nom ne figure pas sur la liste mais qu'il a le droit de voter au bureau de scrutin;
- b) remet à l'électeur une demande d'exercice du droit de vote, rédigée selon la formule réglementaire;
- c) s'assure que le numéro de la demande d'exercice du droit de vote est inscrit en regard du nom de l'électeur sur le bulletin de vote lorsque celui-ci exerce son droit de vote;
- d) envoie les copies annexées de la demande conformément aux exigences relatives à la distribution de la formule.

Liste électorale définitive

Préparation

66. (1) Dès que possible après le jour du scrutin, le directeur général des élections prépare la liste électorale définitive pour chaque bureau de scrutin en ajoutant à la liste électorale officielle les renseignements sur les électeurs qui se sont inscrits le jour du scrutin ou dont le nom figure sur un certificat de transfert reçu après le délai imparti pour l'établissement de la liste électorale officielle.

Nombre certifié d'électeurs inscrits

(2) Après chaque élection, le directeur général des élections, en se fondant sur la liste électorale définitive, certifie le nombre d'électeurs inscrits pour la circonscription et en avise le directeur du scrutin.

Distribution aux députés

(3) Après l'élection, le directeur général des élections envoie à chaque député élu une copie de la liste électorale définitive de sa circonscription.

Questions administratives

Accès du public

67. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur du scrutin met à la disposition du public, à son bureau, une copie des différentes listes électorales et des certificats de révision. Pendant la période électorale, il autorise quiconque à les examiner durant les heures de bureau.

Protection des renseignements

(2) Le directeur général des élections peut donner des directives portant que l'adresse des électeurs ou d'autres renseignements sur ceux-ci qui figurent sur la liste électorale soient retirés ou cachés pour protéger leur vie privée ou assurer leur sécurité.

Utilisation restreinte de la liste électorale

68. (1) Nul ne doit copier ni utiliser une liste électorale dressée aux termes de la présente loi à une fin autre qu'une élection tenue sous le régime de la présente loi, d'un autre texte législatif ou de la *Loi électorale du Canada*.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(2) Le présent article s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Marques tenant lieu de signatures

69. L'électeur qui doit signer un document en application de la présente loi mais qui n'est pas capable d'écrire peut inscrire un signe particulier sur le document si un témoin instrumentaire y appose sa signature.

PARTIE V

TENUE DE L'ÉLECTION

Présentation des candidats

Présentation d'un candidat

70. (1) Au moins 15 électeurs de la circonscription dans laquelle doit être tenue une élection peuvent présenter un candidat pour cette circonscription.

Période de présentation des candidats

(2) La présentation des candidats doit se faire par le dépôt de déclarations de candidature au bureau du directeur du scrutin à n'importe quel moment entre la date de la prise du décret et 14 h le 31^e jour précédant le jour du scrutin.

Délégation de pouvoirs

71. (1) Avec l'approbation préalable du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut, selon la formule approuvée, déléguer à une personne dans une collectivité son pouvoir de recevoir des déclarations de candidature.

Pouvoirs du délégataire

(2) Lorsque le directeur du scrutin délègue son pouvoir de recevoir des déclarations de candidature, le délégataire :

- a) a tous les pouvoirs du directeur du scrutin relatifs à la réception des déclarations de candidature;
- b) se conforme à la présente loi et aux directives du directeur du scrutin.

Agent financier

72. (1) La personne qui désire se porter candidat nomme son agent financier dans sa déclaration de candidature.

Admissibilité

(2) Les personnes qui suivent ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier :

- a) les candidats;
- b) les directeurs de scrutin, les directeurs adjoints de scrutin, les scrutateurs et les greffiers de scrutin;
- c) la personne qui fait l'objet d'une interdiction aux termes de la *Loi sur la fonction publique*.

Prise d'effet

(3) La nomination d'une personne à titre d'agent financier prend effet à partir du moment où cette personne signe la déclaration de candidature à ce titre.

Nouvel agent financier

(4) Le candidat avise par écrit le directeur du scrutin de la nomination d'un nouvel agent financier.

Déclaration de candidature

73. (1) La déclaration de candidature doit être rédigée selon la formule approuvée et inclure les renseignements réglementaires.

Signature des électeurs qui présentent un candidat

(2) Chaque électeur qui présente un candidat signe la déclaration de candidature en présence d'un autre électeur qui, à son tour, signe la déclaration de candidature comme témoin à la signature de l'électeur qui présente le candidat.

Signature du candidat

(3) La personne qui désire se porter candidat signe la déclaration de candidature en présence d'un électeur qui, à son tour, signe la déclaration de candidature comme témoin à la signature de la personne qui désire se porter candidat.

Déclaration de l'agent financier

(4) L'agent financier :

- a) fait une déclaration écrite, en la forme approuvée, portant qu'il connaît les fonctions d'un agent financier prévues par la présente loi et qu'il accepte de les exercer;
- b) signe la déclaration de candidature en présence d'un électeur qui, à son tour, signe la déclaration de candidature comme témoin à la signature de l'agent financier.

Déclaration du témoin

(5) La personne qui recueille les signatures des électeurs relativement à une déclaration de candidature fait une déclaration en la forme réglementaire.

Photographie du candidat

73.1. Si le candidat souhaite aider les électeurs au moment du vote en affichant sa photographie numérique dans chaque bureau de scrutin de la circonscription :

- a) il doit, avant la clôture des présentations, fournir au directeur général des élections une photographie numérique conforme aux exigences réglementaires;
- b) malgré toute interdiction d'affichage, dans un bureau de scrutin, de matériel utilisé au cours de la campagne électorale, le directeur général des élections s'assure que la photographie est affichée conformément aux exigences réglementaires.

Dépôt

74. (1) Un dépôt de 200 \$ doit être versé au directeur du scrutin avec la déclaration de candidature.

Forme du dépôt

(2) Le dépôt doit se faire sous forme de mandat, de chèque visé ou de traite tirée sur Northern Stores ou la Coopérative, payable au gouvernement du Nunavut.

Transfert du dépôt

(3) Le directeur du scrutin transfère sans délai le montant du dépôt au directeur général des élections pour qu'il le dépose en fiducie au Trésor.

Refus d'une candidature

75. (1) Le directeur du scrutin refuse la candidature d'une personne lorsqu'il est au courant de l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) la personne est inéligible;
- b) la déclaration de candidature de la personne n'est pas complète;
- c) la personne a été présentée comme candidat dans plus d'une circonscription;
- d) tous les documents requis pour la déclaration de candidature n'ont pas été déposés conformément aux exigences de la présente loi.

Corrections

(2) La déclaration de candidature qui a été rejetée parce qu'elle n'a pas été déposée de façon appropriée peut être corrigée ou remplie, ou remplacée par une nouvelle déclaration de candidature, avant la clôture des présentations.

Nominations multiples

(3) Lorsqu'une personne a été présentée ou a consenti à être présentée comme candidat dans plus d'une circonscription, toutes ses déclarations de candidature sont nulles.

Certificat

(4) Lorsque la déclaration de candidature est remplie en conformité avec la présente loi, le directeur du scrutin remet à la personne qui désire se porter candidat un certificat indiquant que sa déclaration de candidature a été acceptée et que la personne semble être un candidat éligible.

Directeur de campagne

76. (1) Le candidat ou la personne qui a été présentée comme candidat peut nommer un directeur de campagne, qui doit être un électeur, autre qu'une personne qui n'est pas admissible à la charge d'agent financier. Le directeur de campagne peut être ainsi investi de fonctions qui ne sont pas expressément assignées à l'agent financier aux termes de la présente loi.

Forme des nominations

(2) La nomination du directeur de campagne revêt la forme approuvée et comporte les renseignements réglementaires.

Remise d'une copie de la nomination au directeur du scrutin

(3) Le candidat remet au directeur du scrutin copie de la nomination d'un directeur de campagne, y compris en cas de nomination d'un nouveau directeur de campagne.

Désistement ou décès d'un candidat

Désistement

77. (1) Un candidat peut se désister au plus tard à 17 h le jour de la clôture des présentations en remettant personnellement au directeur du scrutin, ou à une personne désignée par celui-ci à cette fin, une lettre de désistement signée par lui et attestée par la signature de deux électeurs de la circonscription.

Témoin

(2) Les électeurs qui ont attesté la lettre de désistement du candidat certifient sous serment ou par affirmation solennelle que le candidat a signé la lettre de désistement en leur présence.

Conséquences

(3) Dans le cas où la période de présentation des candidats est terminée, elle ne doit pas être ouverte de nouveau et le désistement d'un candidat qui survient après la clôture des présentations ne doit pas donner lieu à une nouvelle période de présentation de candidats.

Dépôt

(4) Le dépôt du candidat qui se désiste est dès lors confisqué.

Décès d'un candidat

78. (1) Si un candidat décède après la clôture des présentations et avant la fermeture des bureaux de scrutin de la circonscription le jour du scrutin, le directeur du scrutin en avise le directeur général des élections, lequel annule l'élection dans cette circonscription, fixe un nouveau jour du scrutin et prend un décret visant la tenue d'une nouvelle élection. La nouvelle élection se déroule de la manière habituelle.

Bulletins de vote annulés

(2) Lorsqu'une élection est annulée aux termes du présent article, tous les bulletins de vote déposés en faveur des candidats de la circonscription sont nuls et sont détruits.

Après la clôture des présentations

Remise des noms des candidats

79. Immédiatement après la clôture des présentations, le directeur du scrutin envoie au directeur général des élections :

- a) une copie de la déclaration de candidature de chaque candidat;
- b) les déclarations qui accompagnent les déclarations de candidature.

Élection sans concurrent

80. (1) Si, après la clôture des présentations, une seule personne a été présentée dans la circonscription, cette personne est réputée élue sans concurrent.

Désistement du candidat

(2) Lorsque, par suite du désistement d'un candidat après la clôture des présentations, il ne reste qu'un seul candidat pour l'élection dans la circonscription et que l'élection n'est pas reportée, aucune élection ne doit être tenue et le candidat qui reste est réputé élu sans concurrent.

Rapport

(3) Lorsqu'un candidat a été élu sans concurrent, le directeur du scrutin :

- a) envoie immédiatement au directeur général des élections un rapport de l'élection, en la forme approuvée;
- b) au plus tard 48 heures après avoir envoyé le rapport au directeur général des élections, envoie une copie certifiée conforme à la personne élue.

Rapport avec procès-verbal

(4) Le directeur du scrutin inclut dans son rapport au directeur général des élections un procès-verbal de ce qu'il a fait, dans lequel il mentionne toute déclaration de candidature rejetée pour cause d'inobservation de la présente loi.

Tenue d'une élection

81. Une élection est tenue lorsque, à la clôture des présentations dans une circonscription, plus d'une personne a été présentée comme candidate dans cette circonscription.

Officiers d'élection des bureaux de scrutin

Officiers d'élection des bureaux de scrutin

82. (1) Le scrutateur et le greffier du scrutin constituent les officiers d'élection de chaque bureau de scrutin.

Officiers d'élection d'un centre de scrutin

(2) Les officiers d'élection d'un centre de scrutin peuvent comprendre un agent spécial d'inscription chargé d'inscrire les électeurs et, si nécessaire, un agent qui exerce un contrôle sur l'entrée des électeurs.

Communication de renseignements

83. Le directeur du scrutin fournit le nom et l'adresse de chaque officier d'élection de la circonscription :

- a) à tous les candidats, au plus tard le 10^e jour précédant le jour du scrutin;
- b) à toute personne qui en fait la demande.

Avis d'élection

Avis d'élection

84. (1) Lorsqu'une élection doit être tenue dans une circonscription, le directeur du scrutin fait paraître, sans délai après la clôture des présentations, un avis d'élection en la forme approuvée.

Distribution de l'avis

(2) Au plus tard le 28^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin envoie :

- a) deux copies de l'avis d'élection à chaque candidat officiel de la circonscription;
- b) une copie de l'avis d'élection au directeur général des élections;
- c) l'ensemble des documents d'élection, y compris une copie de l'avis d'élection, à chacun des scrutateurs.

Contenu de l'avis d'élection

(3) L'avis d'élection doit inclure les renseignements réglementaires et être rendu public de la manière réglementaire.

Publication des détails de l'élection

(4) Le directeur général des élections veille, aussitôt que cela est possible, à la publication d'un avis qui précise les circonscriptions dans lesquelles une élection sera tenue et qui indique les nom et adresse des candidats de chacune de ces circonscriptions.

Bulletins de vote et boîtes de scrutin

Bulletins de vote et boîtes de scrutin

85. Le directeur général des élections :

- a) approuve le devis de fabrication des boîtes de scrutin;
- b) fournit les boîtes de scrutin nécessaires à chaque circonscription;
- c) fait imprimer, selon la formule réglementaire, le nombre nécessaire de bulletins de vote pour chaque circonscription où une élection doit être tenue, plus dix pour cent pour les impondérables;
- d) fournit les isolements requis pour chaque circonscription et donne des directives sur la manière de les disposer afin que chaque électeur ne puisse être observé et puisse marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption.

Numérotation

86. (1) Les bulletins de vote sont numérotés consécutivement, et le numéro de chaque bulletin de vote figure au verso de la souche du bulletin et du talon.

Livrets de bulletins de vote

(2) Les bulletins de vote sont reliés en livrets de 25 bulletins.

Contenu

(3) Chaque bulletin de vote :

- a) établit clairement l'identité de chaque candidat;
- b) énonce, dans l'ordre alphabétique, le nom de famille et le prénom de chaque candidat conformément à sa déclaration de candidature.

Noms identiques

(4) Lorsque plusieurs candidats ont les mêmes nom de famille et prénom, le directeur général des élections utilise leur autre prénom pour les distinguer.

Nom de l'imprimeur

(5) Le nom de l'imprimeur et l'année de l'élection figurent au verso de chaque bulletin de vote.

Déclaration de l'imprimeur

(6) L'imprimeur des bulletins de vote remet au directeur général des élections une déclaration, rédigée selon la formule approuvée :

- a) contenant la description des bulletins de vote qu'il a imprimés;
- b) indiquant le nombre de bulletins de vote fournis au directeur général des élections;

- c) confirmant que tout bulletin de vote excédentaire a été détruit et qu'aucun autre bulletin n'a été fourni à qui que ce soit.

Matériel électronique

87. Le directeur général des élections peut autoriser l'utilisation de matériel électronique pour les bulletins de vote, l'exercice du droit de vote, l'enregistrement du vote et le dépouillement du scrutin. Les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Propriété de l'Assemblée législative

88. L'Assemblée législative est propriétaire de l'ensemble du matériel, des accessoires et des documents fournis pour l'élection, notamment les boîtes de scrutin et les bulletins de vote.

Documentation

89. (1) Au plus tard à la date du décret, le directeur général des élections remet à chaque directeur du scrutin :

- a) à l'usage de celui-ci et des officiers d'élection des bureaux de scrutin et des centres de scrutin, des exemplaires indexés de la présente loi et des directives visant le bon déroulement de l'élection;
- b) les fournitures et accessoires nécessaires à la tenue du scrutin, autres que les bulletins de vote.

Matériel remis au scrutateur

(2) Au plus tard le troisième jour qui précède le jour du scrutin et le jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur de la circonscription le matériel réglementaire.

Garde du matériel

(3) Le scrutateur garde le matériel d'élection, y compris les bulletins de vote et le cahier du scrutin, dans la boîte de scrutin scellée et prend toutes les précautions raisonnables pour empêcher qu'il y ait accès illégal.

Procédure générale relative au scrutin

Façon de voter

90. Si la présente loi le lui permet, l'électeur peut voter de l'une des façons suivantes :

- a) en personne à un bureau de scrutin, le jour du scrutin;
- b) en personne à un bureau de scrutin, lors du scrutin par anticipation;
- c) en envoyant un bulletin de vote spécial;
- d) en personne au bureau du directeur du scrutin;
- e) en personne à un bureau de scrutin mobile;
- f) par fondé de pouvoir;
- g) selon une méthode d'urgence.

Secret du vote

91. (1) Toutes les personnes présentes à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin conservent le secret du vote. En particulier, elles ne doivent pas :

- a) déranger ni tenter de déranger un électeur qui marque un bulletin de vote;
- b) tenter de découvrir, lors du vote, de quelle façon un électeur a voté;
- c) donner des renseignements sur la façon dont un bulletin de vote a été marqué;
- d) amener, directement ou indirectement, un électeur à montrer son bulletin de vote marqué, d'une manière qui révèle le nom de la personne pour qui l'électeur a voté;
- e) essayer, pendant le dépouillement du scrutin, d'obtenir ou de donner des renseignements sur la façon dont un électeur a voté.

Interdictions

(2) L'électeur ne doit pas :

- a) déclarer ouvertement au bureau de scrutin pour quel candidat il a l'intention de voter, sauf s'il a besoin d'aide pour voter en conformité avec la présente loi;
- b) déclarer ouvertement comment il a voté;
- c) montrer le bulletin de vote marqué de manière à révéler le nom de la personne pour qui il a voté.

Procédure en cas d'infraction

(3) Le scrutateur informe l'électeur qui contrevient au paragraphe (2) qu'il est coupable d'une infraction et passible d'une amende. Il permet cependant à l'électeur de voter de la manière habituelle.

Marque révélant l'identité

(4) Sauf avec l'autorisation du directeur général des élections, nul ne doit utiliser, porter ou afficher ou faire en sorte que soit utilisé, porté ou affiché un drapeau, un ruban, une étiquette, un insigne ou un objet semblable, comme propagande politique, au bureau de scrutin.

Identité d'un électeur

(5) Nul ne doit marquer un bulletin de vote d'une manière qui peut révéler l'identité de l'électeur.

Protection du secret

(6) Une personne ne peut être forcée de révéler le nom du candidat pour qui elle a voté.

Rôle des candidats et de leurs représentants aux bureaux de scrutin

Présence des candidats

92. (1) Un candidat, ou son représentant autorisé, peut être présent à toutes les activités relatives au scrutin et rester sur place pour le dépouillement du scrutin.

Preuve d'autorisation

(2) La première fois qu'il se présente au bureau de scrutin, le représentant du candidat :

- a) remet au scrutateur une copie de l'autorisation signée par le candidat ou l'agent financier du candidat;
- b) s'engage sous serment ou par voie d'affirmation solennelle, selon la formule approuvée, à ne pas révéler le nom du candidat en faveur duquel un bulletin de vote peut être marqué au bureau de scrutin.

Un seul représentant

(3) Un candidat peut autoriser la présence de plus d'un représentant à différents moments à un bureau de scrutin, mais deux représentants ne peuvent être présents en même temps au bureau de scrutin.

Renseignements tirés du cahier du scrutin

93. Pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin seulement, un candidat ou son représentant peut :

- a) dans la mesure où il ne nuit pas au bon déroulement du scrutin, examiner les listes électorales numérotées sur lesquelles le greffier du scrutin a rayé ou encerclé le nom des électeurs qui ont voté, et prendre des notes relativement à ces listes;
- b) communiquer au candidat ou à son représentant, selon le cas, tout renseignement obtenu de même que le nom des électeurs qui n'ont pas encore voté.

Horaire et déroulement du scrutin par anticipation

Horaire du scrutin par anticipation

94. (1) Le lundi qui correspond au 7^e jour précédant le jour du scrutin, un scrutin par anticipation doit être tenu dans chaque circonscription, et si la circonscription compte plus d'une municipalité, dans chaque municipalité.

Horaire

(2) Aux fins du scrutin par anticipation, le bureau de scrutin est ouvert de 12 h à 19 h.

Vote des officiers d'élection

95. Tous les officiers d'élection s'efforcent de voter lors du scrutin par anticipation.

Procédure relative au scrutin

96. (1) La procédure applicable au scrutin à un bureau de scrutin le jour du scrutin s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la procédure applicable au scrutin par anticipation.

Tenue d'un registre

(2) Le greffier du scrutin par anticipation tient en double un registre du scrutin par anticipation, en la forme établie par le directeur général des élections et conformément aux directives du scrutateur.

Registre du scrutin par anticipation

(3) Le registre du scrutin par anticipation doit inclure :

- a) le nom et l'adresse des électeurs qui ont voté au scrutin par anticipation, suivant l'ordre dans lequel ils ont voté;
- b) en regard du nom de chacun des électeurs, les renseignements qui seraient requis pour un bureau de scrutin ordinaire.

Procédure applicable lors de la clôture du scrutin par anticipation

97. (1) À la clôture du scrutin par anticipation, soit à 19 h, à la vue de toutes les personnes présentes, le scrutateur trie les bulletins de vote et scelle les documents, qu'il dépose dans la boîte de scrutin, de la manière réglementaire.

Garde de la boîte de scrutin

(2) Dans l'intervalle entre la clôture du scrutin par anticipation et le dépouillement du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur veille à ce que la boîte de scrutin scellée soit gardée en lieu sûr, conformément aux directives du directeur général des élections.

Transmission du registre

(3) Dès que possible après la clôture du scrutin par anticipation, le scrutateur envoie une copie du registre du scrutin par anticipation au bureau du directeur du scrutin.

Copie du registre

(4) Sans délai, le directeur du scrutin envoie une copie du registre de chaque scrutin par anticipation au directeur général des élections et à chaque candidat de sa circonscription.

Biffage du nom des électeurs qui ont voté par anticipation

98. Dès qu'il obtient les registres des votes du scrutin par anticipation et, si cela est possible, avant que les listes électorales officielles soient placées dans les boîtes de scrutin devant être distribuées aux bureaux de scrutin le jour du scrutin, le directeur du scrutin biffe le nom de tous les électeurs qui figurent sur ces registres ou enjoint au scrutateur concerné de le faire.

Demande en vue de se faire délivrer un bulletin de vote spécial

Principe général

99. (1) L'électeur qui a des motifs de croire qu'il ne lui sera pas possible de voter à son bureau de scrutin le jour du scrutin a le droit de voter au moyen d'un bulletin de vote spécial délivré conformément à la présente loi.

Demandes

(2) Après la prise du décret, les formules de demande en vue d'obtenir des bulletins de vote spéciaux doivent être mises à la disposition du public au bureau du directeur général des élections et à tout autre bureau, situé au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, que peut désigner ce dernier.

Moyens électroniques

(3) Le directeur général des élections établit un numéro de téléphone sans frais et un site Internet pour la distribution des formules de demande et autres formules relatives au bulletin de vote spécial.

Détenus

(4) Dès que possible après la date du décret, le directeur général des élections prend tous les moyens raisonnables pour informer tout électeur qui est détenu dans un établissement correctionnel situé au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut qu'il peut demander une formule de demande en vue d'obtenir un bulletin de vote spécial.

Obtention d'un bulletin de vote spécial

100. (1) Pour obtenir un bulletin de vote spécial, l'électeur doit s'adresser au bureau du directeur du scrutin ou, s'il ne réside pas dans la même collectivité que celle du directeur du scrutin, s'adresser directement au bureau du directeur général des élections.

Remise d'un bulletin de vote spécial

(2) Le directeur général des élections ou le directeur du scrutin fournit à l'électeur un bulletin de vote spécial accompagné d'une pochette de renseignements, s'il estime :

- a) que la demande est dûment faite;
- b) que l'électeur a fourni une preuve suffisante qui permet d'établir son identité, son lieu de résidence et son droit de voter.

Corrections apportées à la liste

(3) Dans le cas où un électeur demande un bulletin de vote spécial :

- a) si l'électeur est déjà inscrit sur la liste électorale préliminaire, il en avise le directeur du scrutin ou le directeur général des élections;
- b) si l'électeur a déjà été inscrit sur la liste électorale préliminaire, le directeur du scrutin ou le directeur général des élections biffe son nom de celle-ci;
- c) si l'électeur n'est pas déjà inscrit sur la liste électorale préliminaire, le directeur du scrutin ou le directeur général des élections y inscrit son nom et le biffe ensuite.

Exercice du vote au moyen d'un bulletin de vote spécial

Forme du bulletin de vote spécial

101. (1) Le bulletin de vote spécial a la forme réglementaire. Il peut être imprimé en blanc pour permettre à l'électeur d'inscrire le nom d'un candidat.

Procédure relative au scrutin

(2) Pour voter au moyen d'un bulletin de vote spécial, l'électeur inscrit le nom d'un candidat sur le bulletin de vote ou, si le nom des candidats est imprimé sur le bulletin de vote, marque convenablement celui-ci. Il place ensuite le bulletin de vote dans l'enveloppe de vote secret, puis dans l'enveloppe de certification et enfin dans l'enveloppe de retour, de la manière réglementaire.

Date limite

(3) L'électeur a la responsabilité exclusive de veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne au directeur du scrutin, ou au directeur général des élections si l'électeur ne réside pas dans la collectivité dans laquelle est situé le bureau du directeur du scrutin, avant 17 h le vendredi qui correspond au 3^e jour qui précède le jour du scrutin.

Secret du vote

102. (1) Les dispositions sur le secret du vote s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux bulletins de vote spéciaux.

Un seul bulletin de vote spécial

(2) Nul ne doit obtenir ni tenter d'obtenir plus d'un bulletin de vote spécial lors d'une élection.

Interdiction

(3) La personne à laquelle est envoyé un bulletin de vote spécial ne peut voter d'aucune autre façon.

Nom biffé

103. (1) Le directeur du scrutin qui est informé qu'un électeur dont le nom figure sur une liste électorale de sa circonscription a reçu un bulletin de vote spécial biffe le nom de cet électeur de la liste électorale.

Garde des enveloppes

(2) Le directeur du scrutin et le directeur général des élections gardent en lieu sûr, jusqu'au dépouillement du scrutin, les enveloppes reçues contenant des bulletins de vote spéciaux.

Directeurs du scrutin informés

(3) Le directeur général des élections informe régulièrement les directeurs de scrutin des bulletins de vote spéciaux qu'il reçoit à son bureau.

Fonctionnement des bureaux de scrutin

Heures d'ouverture des bureaux de scrutin

104. (1) Le jour du scrutin, les bureaux de scrutin sont ouverts de 9 h à 19 h.

Prolongation des heures d'ouverture

(2) Le directeur du scrutin peut, si le directeur général des élections lui en donne l'ordre, prolonger les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin si :

- a) d'une part, le bureau de scrutin a ouvert ses portes plus tard que l'heure prévue au paragraphe (1), ou ses activités ont été interrompues en raison d'un accident, d'une émeute, des conditions météorologiques ou d'un autre facteur semblable;
- b) d'autre part, un grand nombre d'électeurs ne pourraient voter sans cette prolongation.

Prolongation maximale

(3) La prolongation des heures d'ouverture du bureau de scrutin ne doit pas faire en sorte que celui-ci ait été ouvert pendant plus de 11 heures au total.

Avis public

(4) Dès que possible, le directeur du scrutin avise le public de la prolongation selon la manière approuvée.

Calcul du retard

(5) En cas de report de l'heure de fermeture d'un bureau de scrutin, la procédure de dépouillement du scrutin de tous les autres bureaux de scrutin de la circonscription est également reportée.

Présence des électeurs à la clôture du scrutin

105. (1) Si, à l'heure prévue pour la fermeture du bureau de scrutin, des électeurs sont toujours présents à l'intérieur du bureau de scrutin ou à l'entrée de celui-ci, le bureau de scrutin doit demeurer ouvert pendant la période requise pour permettre à ces électeurs de voter. Toutefois, la personne qui n'est pas présente à l'heure prévue pour la fermeture du bureau de scrutin ne peut voter.

Présence des candidats

(2) Le candidat ou l'agent d'un candidat qui est présent au bureau de scrutin au moins 15 minutes avant l'heure prévue pour l'ouverture du scrutin a le droit, dans la mesure où il ne retarde pas l'ouverture du scrutin :

- a) de faire compter en sa présence les bulletins de vote du bureau de scrutin avant l'ouverture du scrutin;
- b) d'examiner les bulletins de vote et l'ensemble des autres écrits, formules et documents qui se rapportent au scrutin.

Compte des bulletins de vote

106. (1) Avant d'ouvrir le bureau de scrutin, et à la vue de toutes les personnes présentes, le scrutateur :

- a) compte soigneusement les bulletins de vote qui seront utilisés pour le scrutin;
- b) appose uniformément ses initiales dans l'espace réservé à cette fin au verso des bulletins de vote;
- c) autorise les candidats ou leurs représentants présents à examiner les bulletins de vote et tous les autres documents qui se rapportent au scrutin.

Livrets intacts

(2) Au moment où il appose ses initiales sur les bulletins de vote, le scrutateur ne doit pas détacher les bulletins de vote des livrets dans lesquels ils sont reliés ou agrafés.

Moment réservé à l'apposition des initiales

(3) Le scrutateur peut finir d'apposer ses initiales sur les bulletins de vote après l'ouverture du bureau de scrutin et doit, en tout état de cause, avoir apposé ses initiales sur un bulletin de vote avant de le remettre à un électeur.

Examen des boîtes de scrutin

107. (1) À l'heure prévue pour l'ouverture du bureau de scrutin, et à la vue de toutes les personnes présentes, le scrutateur ouvre la boîte de scrutin et démontre qu'elle est vide.

Fermeture de la boîte de scrutin

(2) La boîte de scrutin doit ensuite être fermée et scellée conformément aux directives du directeur général des élections et, à la vue de toutes les personnes présentes, placée sur une table où elle doit rester jusqu'à la clôture du scrutin.

Scrutin

Ouverture des bureaux de scrutin

108. (1) Immédiatement après que la boîte de scrutin a été scellée, le scrutateur invite les électeurs à voter.

Facilité d'accès

(2) Le scrutateur reçoit les électeurs au bureau de scrutin et veille à ce qu'ils ne soient pas dérangés.

Un électeur à la fois

(3) S'il le juge opportun, le scrutateur peut ordonner qu'un seul électeur par isolement soit autorisé à entrer dans les locaux où est installé le bureau de scrutin.

Déplacement ordonné

(4) Dans un centre de scrutin, l'officier d'élection chargé de surveiller l'entrée des personnes exerce les fonctions prévues au présent article et peut prendre les mesures qui conviennent pour assurer le déplacement ordonné des personnes présentes dans le centre de scrutin.

Présentation des électeurs

109. (1) En se présentant au bureau de scrutin, l'électeur donne ses nom et adresse au scrutateur, et le greffier du scrutin s'assure que le nom de l'électeur figure sur la liste électorale ou que l'électeur est par ailleurs habile à voter.

Personnes autorisées à voter

(2) Tous les électeurs dont le nom figure sur la liste électorale du bureau de scrutin sont autorisés à y voter.

Électeur qui s'inscrit le jour du scrutin

(3) L'électeur qui s'inscrit au bureau de scrutin et dont le nom est ajouté au cahier du scrutin peut voter sans autre formalité.

Preuve d'identité

110. (1) La personne qui souhaite voter doit d'abord fournir une preuve satisfaisante de son identité et prêter serment ou faire une affirmation solennelle, selon la formule approuvée, dans les cas suivants :

- a) la liste électorale utilisée au bureau de scrutin indique un nom ou une adresse autre que le nom ou l'adresse de l'électeur, mais la ressemblance est telle qu'il est tout à fait probable que ces coordonnées soient celles de l'électeur;
- b) la liste électorale indique que l'électeur a déjà voté;
- c) un candidat ou le représentant d'un candidat a des doutes en ce qui concerne l'identité ou le droit de vote de la personne qui a l'intention de voter au bureau de scrutin, même si son nom figure sur la liste électorale.

Contenu du serment ou de l'affirmation solennelle

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)b) et c) :

- a) le serment ou l'affirmation solennelle doit indiquer que la personne n'a pas déjà voté et n'a pas demandé ni reçu de bulletin de vote spécial relativement à l'élection;
- b) le scrutateur ou le greffier du scrutin doit confirmer auprès du directeur du scrutin qu'il a été établi par inadvertance que l'électeur avait déjà voté ou demandé un bulletin de vote spécial.

Inscription dans le cahier du scrutin

(3) Le greffier du scrutin indique dans le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur :

- a) dans le cas d'un électeur qui semble avoir voté plus d'une fois, que l'électeur a voté sur un deuxième bulletin de vote délivré sous le même nom;
- b) que l'électeur a prêté serment ou fait une affirmation solennelle;
- c) toute opposition présentée par un candidat ou en son nom;
- d) tout autre renseignement requis par le directeur général des élections.

Refus

(4) La personne qui refuse de prêter serment, de faire une affirmation solennelle ou de présenter une preuve satisfaisante de son identité n'est pas autorisée à voter.

Réception du bulletin

111. (1) Les électeurs qui se présentent au bureau de scrutin et qui ont le droit d'y voter ont le droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

Remise du bulletin

(2) Le scrutateur s'assure que chacun des électeurs qui a le droit de voter au bureau de scrutin reçoit un bulletin de vote sur lequel ses initiales ont été correctement apposées, de manière qu'elles soient visibles lorsque le bulletin de vote est marqué et plié.

Instructions aux électeurs

112. (1) Le scrutateur indique à l'électeur la façon appropriée de marquer et de manipuler le bulletin de vote.

Marque sur le bulletin

(2) La façon appropriée de marquer un bulletin de vote consiste à inscrire dans le cercle adjacent au nom du candidat, en utilisant le crayon fourni ou un autre stylo ou crayon, une croix ou une autre marque qui indique clairement quel candidat l'électeur a choisi.

Dépôt dans la boîte de scrutin

(3) L'électeur, ou le scrutateur si l'électeur ne veut pas ou ne peut pas le faire, dépose le bulletin de vote marqué dans la boîte de scrutin de la manière réglementaire.

Diligence

(4) L'électeur vote sans tarder et quitte le bureau de scrutin dès que son bulletin de vote est déposé dans la boîte de scrutin.

Bulletin de vote gâté

113. (1) L'électeur qui, après avoir reçu un bulletin de vote, y fait une marque ou l'endommage par inadvertance, le rapporte au scrutateur, lequel annule le bulletin de vote gâté en le détériorant, le dépose dans une enveloppe prévue à cette fin et remet un autre bulletin de vote à l'électeur.

Mauvaise impression

(2) Le scrutateur traite les bulletins de vote mal imprimés comme des bulletins de vote gâtés.

Aide spéciale aux électeurs

Aide du scrutateur

114. (1) Si un électeur demande de l'aide pour marquer son bulletin de vote, le scrutateur doit, en présence du greffier du scrutin, l'aider en utilisant tout moyen susceptible de lui permettre de voter.

Aide d'un ami ou d'un parent

(2) Un ami ou un parent peut accompagner à l'isoloir l'électeur qui a besoin d'aide pour voter.

Aide dispensée une seule fois

(3) Personne d'autre qu'un officier d'élection ne peut aider plus d'un électeur à marquer son bulletin de vote.

Promesse

(4) L'ami ou le parent d'un électeur qui souhaite aider celui-ci à marquer son bulletin de vote doit d'abord promettre solennellement :

- a) de marquer le bulletin de vote conformément aux instructions de l'électeur;
- b) de conserver le secret du vote de l'électeur;
- c) de ne pas influencer l'électeur dans son choix;
- d) qu'il n'a pas déjà aidé, pendant l'élection en cours, une autre personne à voter.

Inscription dans le cahier du scrutin

(5) En plus de respecter les autres exigences de la présente loi, le greffier du scrutin consigne le fait que l'électeur a reçu de l'aide, et il inscrit le nom de l'ami ou du parent de l'électeur dans la colonne des remarques du cahier du scrutin, en regard de l'inscription relative à l'électeur.

Incapacité physique

115. (1) L'électeur qui, en raison d'une incapacité physique, a de la difficulté à accéder au bureau de scrutin où il est habile à voter le jour du scrutin peut demander au scrutateur de l'autoriser à voter dans un lieu auquel il a accès situé à l'extérieur du bureau de scrutin, ce lieu étant le plus près possible du bureau de scrutin.

Vote à l'extérieur du bureau de scrutin

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le scrutateur :

- a) suspend temporairement les activités du bureau de scrutin;
- b) avec l'aide du greffier du scrutin, apporte la boîte de scrutin et un bulletin de vote pour l'électeur à l'extérieur du bureau de scrutin;
- c) prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.

Reprise des activités

(3) Après le dépôt du bulletin de vote dans la boîte de scrutin, le scrutateur rapporte la boîte au bureau de scrutin et ordonne la reprise des activités du bureau de scrutin.

Maintien de l'ordre au bureau de scrutin

Maintien de l'ordre

116. (1) Le directeur du scrutin, pendant l'élection, et le scrutateur, pendant les heures où le scrutin se déroule, prennent les moyens raisonnables pour assurer le maintien de l'ordre.

Aide

(2) Le scrutateur peut demander l'aide de juges de paix, d'agents de la paix ou d'autres personnes pour maintenir l'ordre aux bureaux de scrutin ou aux centres de scrutin.

Agents de la paix

(3) Le scrutateur peut prendre d'avance des arrangements pour que des agents de la paix soient prêts à maintenir l'ordre en tout temps le jour du scrutin.

Preuve d'identité

117. (1) Si un officier d'élection, un candidat ou le représentant d'un candidat présent au bureau de scrutin a des doutes sur l'identité d'un électeur ou sur son droit de voter, ce dernier est tenu soit de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle selon la formule approuvée, soit de présenter une preuve satisfaisante de son identité.

Refus de laisser voter une personne

(2) Le scrutateur ne doit pas autoriser à voter au bureau de scrutin la personne qui refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, ou de présenter une preuve de son identité.

Dénonciation

118. (1) Lorsqu'une personne allègue qu'une autre personne s'est rendue coupable d'usurpation d'identité ou a voté sans en avoir le droit, ou tente d'usurper l'identité de quelqu'un d'autre ou de voter alors qu'elle n'en a pas le droit, le scrutateur, à la demande du représentant d'un candidat ou du greffier du scrutin, reçoit la dénonciation de cette personne après lui avoir fait prêter serment ou fait faire une affirmation solennelle selon la formule approuvée.

Pouvoir de détention

(2) En attendant d'avoir terminé de recevoir la dénonciation aux termes du paragraphe (1), le scrutateur peut détenir ou ordonner que soit détenue la personne qui fait l'objet de l'allégation visée au paragraphe (1) et qui n'a pas encore quitté le bureau de scrutin.

Mandat d'arrêt

(3) Dès qu'il reçoit la dénonciation sous serment ou par voie d'affirmation solennelle aux termes du paragraphe (1), le scrutateur peut délivrer un mandat, rédigé selon la formule approuvée, visant l'arrestation de la personne contre laquelle une dénonciation est déposée.

Éviction

- (4) Le scrutateur qui agit comme agent de la paix peut :
- a) évincer du bureau de scrutin la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction prévue par la présente loi;
 - b) retirer ou faire retirer toute chose qui, à son avis, a été utilisée lors de la préparation de l'infraction.

Vote au bureau du directeur du scrutin

Droit de voter au bureau du directeur du scrutin

119. (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle peut voter au bureau du directeur du scrutin en conformité avec le présent article.

Application des autres dispositions

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les dispositions de la présente loi relatives au scrutin et au vote le jour du scrutin s'appliquent, avec les adaptations nécessaires ou suivant les directives du directeur général des élections, au vote au bureau du directeur du scrutin.

Nom qui ne figure pas sur la liste officielle

(3) Même si son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle, un électeur peut voter au bureau du directeur du scrutin en s'inscrivant selon la procédure d'inscription prévue pour le jour du scrutin.

Quand voter

(4) Une personne peut voter au bureau du directeur du scrutin seulement pendant les heures d'ouverture du bureau, du lundi qui correspond au 14^e jour précédant le jour du scrutin au jeudi qui correspond au 4^e jour précédant le jour du scrutin. Elle ne peut toutefois y voter le jour du scrutin par anticipation.

Enregistrement des votes

(5) Conformément aux directives du directeur général des élections, le directeur du scrutin :

- a) tient un registre des électeurs qui ont voté à son bureau et indique aux scrutateurs le nom des électeurs ayant ainsi voté;
- b) met en sûreté la boîte de scrutin et les bulletins de vote durant la période de vote à son bureau, jusqu'au moment du dépouillement des votes le jour du scrutin;
- c) dénombre les votes dans son bureau après la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin;
- d) met en sûreté les bulletins de vote et le matériel se rapportant au vote, après le dépouillement des votes.

Règles exceptionnelles applicables au scrutin

Scrutin par radio ou téléphone par satellite

120. (1) L'électeur qui a le droit de voter dans une circonscription peut voter par radio ou téléphone par satellite si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'électeur est dans l'impossibilité de voter le jour du scrutin en raison de son éloignement;
- b) il n'y a, dans la région où se trouve l'électeur, aucun moyen de télécommunication autre que la radio ou le téléphone par satellite;
- c) l'électeur n'avait aucun autre moyen de voter avant d'aller dans cet endroit éloigné.

Procédure

(2) La procédure applicable au vote par radio ou téléphone par satellite est la suivante :

- a) le directeur du scrutin ou le scrutateur désigné à cette fin reçoit le vote de l'électeur par radio en présence d'un autre officier d'élection;
- b) l'identité de l'électeur doit être bien établie;
- c) étant donné que la communication est ouverte, un degré de secret raisonnable doit être maintenu en ce qui a trait au choix du candidat;
- d) le directeur du scrutin ou le scrutateur qui reçoit le vote de l'électeur doit, au nom de l'électeur, marquer le choix de celui-ci sur un bulletin de vote spécial et placer le bulletin dans l'enveloppe de vote secret, puis dans l'enveloppe de certification et enfin dans l'enveloppe de retour, de la manière réglementaire.

Bulletin de vote spécial

(3) Le vote exprimé conformément au présent article est valide et est réputé un vote exprimé au moyen d'un bulletin de vote spécial.

Bureau de scrutin mobile

Demande en vue de voter à un bureau de scrutin mobile

121. (1) Le directeur du scrutin publie un avis portant que les électeurs qui sont confinés dans un lieu et qui ne peuvent se présenter au bureau du directeur du scrutin ni au bureau de scrutin peuvent appeler le directeur du scrutin afin de demander de recevoir la visite d'un bureau de scrutin mobile.

Bureau de scrutin mobile

(2) Si le directeur général des élections considère que le besoin est suffisant, un bureau de scrutin mobile doit circuler dans une circonscription le jour du scrutin par anticipation.

Itinéraire

(3) Le directeur du scrutin détermine l'horaire qui convient pour tout bureau de scrutin mobile et détermine son emplacement et les heures pendant lesquelles les électeurs pourront s'y rendre.

Application de la présente loi

122. (1) À moins de directives contraires du directeur général des élections, les dispositions de la présente loi relatives au déroulement du scrutin à un bureau de scrutin s'appliquent au bureau de scrutin mobile, avec les adaptations nécessaires.

Clôture du scrutin

(2) À la clôture du scrutin mobile, le scrutateur conserve la boîte de scrutin scellée sous sa garde et envoie le cahier du scrutin au directeur du scrutin.

Noms biffés

(3) Sur réception du cahier du scrutin du bureau de scrutin mobile, le directeur du scrutin biffe de la liste électorale officielle le nom de tous les électeurs qui y figurent.

Vote par procuration

Vote par procuration

123. (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle peut voter par procuration si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il lui sera impossible de voter le jour du scrutin en raison d'un imprévu qui l'obligera à s'absenter de la circonscription;
- b) il n'a pas la possibilité de voter autrement que par procuration.

Demande de certificat de procuration

(2) Pour voter par procuration, l'électeur doit demander au directeur du scrutin un certificat de procuration autorisant un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la même circonscription à voter en son nom.

Distribution interdite

(3) Seul le directeur du scrutin peut distribuer des formules de demande de vote par procuration ou des certificats de procuration non remplis.

Formule de demande

(4) Toutes les demandes visant à voter par procuration doivent être établies selon la formule approuvée et être numérotées séparément.

Certificat de procuration

(5) Lorsqu'il reçoit un certificat de procuration, l'électeur le remplit et le fait signer par son mandataire, qui atteste le fait qu'il consent à agir à ce titre.

Disponibilité des formules de demande

124. (1) Le directeur du scrutin ne doit pas offrir de formule de demande de certificat de procuration avant le mercredi qui correspond au 5^e jour précédant le jour du scrutin.

Date limite de présentation de la demande

(2) La demande de certificat de procuration doit être envoyée de manière à être reçue par le directeur du scrutin au plus tard à 15 h le jour du scrutin.

Limite

125. (1) Un électeur mandataire ne peut voter à ce titre qu'une seule fois lors d'une élection.

Vote de son propre chef

(2) L'électeur mandataire a aussi le droit de voter de son propre chef à l'élection.

Présentation du certificat de procuration

126. (1) Le jour du scrutin, l'électeur autorisé à agir comme mandataire présente le certificat de procuration au scrutateur du bureau de scrutin où il est habilité à voter.

Vote par procuration

(2) Après avoir présenté le certificat de procuration, le mandataire peut voter à l'élection au nom de l'électeur qui l'a mandaté :

- a) s'il atteste par déclaration solennelle devant le scrutateur :
 - (i) qu'il n'a pas déjà voté en qualité de mandataire lors du scrutin,
 - (ii) qu'autant qu'il sache, son mandant est absent de la circonscription;
- b) lorsque cela est exigé de lui, s'il prête serment ou fait une affirmation solennelle aux termes de l'article 117.

Greffier du scrutin

(3) En plus des autres renseignements devant être consignés dans le cahier du scrutin, le greffier du scrutin y indique, en regard du nom de l'électeur, que celui-ci a voté par procuration et inscrit le nom du mandataire. Il joint le certificat de procuration au cahier du scrutin.

PARTIE VI

RÉSULTATS DE L'ÉLECTION

Vérification des bulletins de vote spéciaux

Nomination d'officiers d'élection

127. Le directeur général des élections peut nommer un scrutateur et un greffier du scrutin pour vérifier et dénombrer les bulletins de vote spéciaux délivrés aux électeurs puis retournés au bureau du directeur général des élections.

Conservation des enveloppes scellées

128. (1) Sur réception d'un bulletin de vote spécial à leur bureau respectif, le directeur du scrutin et le directeur général des élections ouvrent les enveloppes de retour mais s'assurent que les autres enveloppes demeurent sous scellés jusqu'à ce que l'identité de l'électeur soit vérifiée.

Enveloppes reçues après la date limite

(2) Le directeur du scrutin et le directeur général des élections conservent séparément et sous scellés toutes les enveloppes de retour qu'ils reçoivent à leurs bureaux respectifs après la date limite prévue au paragraphe 101(3). Ils apposent leurs initiales sur ces enveloppes et y inscrivent la date et l'heure de leur réception.

Vérification des bulletins de vote spéciaux

(3) Le directeur du scrutin et le directeur général des élections vérifient les bulletins de vote spéciaux reçus à leur bureau respectif en ouvrant les enveloppes de retour, conformément aux règles établies par le directeur général des élections, et s'assurent que l'électeur dont la signature et les renseignements sur l'identité figurent sur l'enveloppe de certification a le droit de voter dans la circonscription.

Rejet de bulletins de vote

129. (1) Lorsqu'ils vérifient les bulletins de vote spéciaux, le directeur du scrutin et le directeur général des élections rejettent tout bulletin de vote spécial si, selon le cas :

- a) les renseignements sur l'identité de l'électeur ne correspondent pas à ceux qui figurent dans la demande de l'électeur;
- b) plusieurs bulletins de vote spéciaux ont été envoyés à l'électeur;
- c) l'enveloppe de retour est parvenue au bureau du directeur général des élections ou du directeur du scrutin après la date limite prévue au paragraphe 101(3).

Opposition

(2) Lorsque les bulletins de vote spéciaux sont vérifiés, toute opposition au droit de vote d'un électeur dans la circonscription est inscrite dans le cahier du scrutin.

Motifs

(3) Sans en briser le sceau, le directeur du scrutin et le directeur général des élections mettent de côté toute enveloppe de certification qui ne peut être comptée parce qu'elle n'est pas jugée recevable et inscrivent les motifs du rejet du bulletin de vote spécial sur l'enveloppe de certification. Ils apposent ensuite leurs initiales sur l'enveloppe de certification.

Ouverture des enveloppes de certification

(4) Le directeur du scrutin ouvre les enveloppes de certification et place les enveloppes de vote secret dans la boîte de scrutin utilisée pour les bulletins de vote des électeurs qui votent à son bureau.

Dépôt dans la boîte de scrutin

(5) Le directeur général des élections ouvre les enveloppes de certification et place les enveloppes de vote secret dans la boîte de scrutin pour chaque circonscription.

Enregistrement des votes au bureau du directeur général des élections

130. (1) Le directeur général des élections :

- a) tient un registre des électeurs qui ont voté au moyen d'un bulletin de vote spécial à son bureau et indique aux directeurs de scrutin le nom des électeurs ayant ainsi voté;
- b) met en sûreté chaque boîte de scrutin et les bulletins de vote durant la période de vote au moyen des bulletins de vote spéciaux, jusqu'au moment du dépouillement des votes.

Enregistrement des votes au bureau du directeur du scrutin

(2) Conformément aux directives du directeur général des élections, le directeur du scrutin :

- a) tient un registre des électeurs qui ont voté au moyen d'un bulletin de vote spécial à son bureau et indique aux scrutateurs le nom des électeurs ayant ainsi voté;
- b) indique aux scrutateurs le nom des électeurs ayant voté au bureau du directeur général des élections;
- c) biffe de la liste électorale le nom des électeurs qui ont voté au moyen d'un bulletin de vote spécial;
- d) met en sûreté la boîte de scrutin et les bulletins de vote durant la période de vote au moyen des bulletins de vote spéciaux, jusqu'au moment du dépouillement des votes.

Dépouillement des votes

Moment du dépouillement

131. (1) Le jour du scrutin, immédiatement après la clôture du scrutin dans la circonscription, le dépouillement des votes a lieu dans chaque bureau de scrutin qui était ouvert soit pendant la journée soit pendant la période prévue pour le scrutin par anticipation.

Personnes qui peuvent être présentes au bureau de scrutin

(2) Sous réserve du paragraphe (3), à chaque bureau de scrutin, seules peuvent demeurer dans la salle où le dépouillement du scrutin doit avoir lieu les personnes suivantes :

- a) le directeur du scrutin;
- b) le scrutateur et le greffier du scrutin;
- c) chaque candidat ou un représentant de chaque candidat;
- d) les agents de la paix au bureau de scrutin;
- e) le scrutateur principal d'un centre de scrutin.

Modalités du dépouillement

(3) En la présence du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants ou, si les candidats ou leurs représentants ne sont pas sur les lieux, d'au moins deux électeurs, le scrutateur procède au dépouillement du scrutin en conformité avec les règlements.

Dépouillement du scrutin par anticipation

(4) En ce qui concerne le dépouillement des bulletins de vote spéciaux et des bulletins donnés à tout moment autre que le jour du scrutin, le scrutateur vide le contenu de la boîte de scrutin sur une table, ouvre les enveloppes et procède de la même manière que dans le cas du dépouillement des bulletins de vote donnés à un bureau de scrutin.

Bulletins rejetés

(5) Lorsqu'il dépouille les bulletins de vote, le scrutateur rejette tout bulletin de vote qui, selon le cas :

- a) n'a pas été fourni par le directeur général des élections;
- b) ne porte pas de marque en faveur d'un candidat;
- c) porte une marque qui n'indique pas clairement l'intention de l'électeur;
- d) porte une marque en faveur d'une personne qui n'est pas un candidat;
- e) porte une marque en faveur de plusieurs candidats;
- f) porte une marque à l'extérieur du cercle prévu à cette fin, sauf si la marque indique clairement l'intention de l'électeur;
- g) porte une marque qui permet de reconnaître l'électeur.

Problèmes mineurs

(6) Un bulletin de vote ne peut être rejeté aux termes du paragraphe (1) du seul fait que le scrutateur, selon le cas :

- a) y a apposé un mot, un numéro ou une marque;
- b) n'a pas enlevé le talon lorsque l'électeur a voté.

Examen des bulletins

(7) Le scrutateur donne aux personnes présentes toute liberté d'examiner, mais non de toucher, chaque bulletin de vote.

Effet de l'absence d'initiales

132. (1) Lorsque, au cours du dépouillement du scrutin, le scrutateur constate qu'il n'a pas apposé ses initiales au verso d'un bulletin de vote, il ne doit apposer ses initiales sur celui-ci et le compter en présence du greffier du scrutin et des représentants des candidats, comme s'il y avait apposé ses initiales au départ, que s'il est convaincu à la fois :

- a) qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote;
- b) que cette omission est réelle;
- c) qu'il est rendu compte de tous les bulletins de vote que le directeur du scrutin lui a fournis.

Responsabilité du scrutateur

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de libérer le scrutateur d'une pénalité qu'il a pu encourir pour avoir omis d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote avant de le remettre à un électeur.

Oppositions

133. (1) Lorsqu'un candidat ou un représentant s'oppose à la validité d'un bulletin de vote, le scrutateur consigne l'opposition dans le cahier du scrutin et rend une décision sur toute question soulevée par l'opposition.

Décision définitive

(2) La décision que le scrutateur rend en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une opposition est définitive et peut être infirmée uniquement par un dépouillement judiciaire ou par suite du dépôt d'une requête en vue d'annuler une élection.

Consignation des oppositions

(3) Le scrutateur :

- a) consigne chaque opposition, le nom de son auteur, les motifs de l'opposition et un numéro d'identification;
- b) inscrit le numéro de l'opposition au verso du bulletin;
- c) appose ses initiales sur le bulletin.

Relevé du scrutin

- 134.** (1) Le scrutateur établit un relevé du scrutin dans lequel sont indiqués :
- a) le nombre total de bulletins de vote valides;
 - b) le nombre de votes recueillis par chaque candidat;
 - c) le nombre de bulletins de vote rejetés;
 - d) les autres renseignements que peut exiger le directeur général des élections.

Distribution de copies du relevé du scrutin

- (2) Le scrutateur établit des copies du relevé du scrutin, suivant la formule approuvée, et :
- a) annexe une copie au cahier du scrutin;
 - b) conserve une copie;
 - c) télécopie et livre une copie au directeur du scrutin et au directeur général des élections;
 - d) remet une copie à chaque candidat et agent financier.

Enveloppes séparées pour les votes de chaque candidat

- 135.** (1) Après avoir rempli le relevé du scrutin, le scrutateur insère les bulletins de vote dans des enveloppes fournies par le directeur général des élections, de la manière suivante :
- a) il insère les bulletins de vote valides marqués en faveur de chaque candidat dans des enveloppes séparées;
 - b) il insère les bulletins de vote rejetés dans une autre enveloppe;
 - c) il insère les bulletins de vote inutilisés dans une autre enveloppe.

Sceaux

- (2) Le scrutateur scelle chaque enveloppe et en indique le contenu sur chacune d'elles.

Signature des sceaux

- (3) Le scrutateur et le greffier du scrutin signent tous deux les sceaux apposés sur les enveloppes contenant les bulletins de vote. Toute autre personne présente peut également les signer.

Documents à insérer dans une grande enveloppe

- (4) Le scrutateur insère dans une grande enveloppe fournie par le directeur général des élections :
- a) les enveloppes séparées contenant les différentes catégories de bulletins de vote;
 - b) l'enveloppe contenant la liste électorale, ainsi que les autres documents ayant servi au scrutin;
 - c) le cahier du scrutin;
 - d) le relevé du scrutin.

Fermeture et remise des boîtes de scrutin

(5) Le scrutateur scelle la boîte de scrutin conformément aux directives du directeur général des élections et l'envoie immédiatement au directeur du scrutin.

Avis du résultat

(6) Le scrutateur informe sans délai le directeur du scrutin du résultat de l'élection.

Dépouillement des bulletins de vote spéciaux

Dépouillement

136. (1) Le jour du scrutin, immédiatement après sa clôture, le directeur général des élections ouvre les boîtes et les enveloppes de vote secret, et procède au dépouillement du scrutin.

Rejet de bulletins de vote

(2) Lorsqu'il procède au dépouillement du scrutin, le scrutateur rejette tout bulletin de vote spécial qui, selon le cas :

- a) n'a pas été fourni par le directeur général des élections;
- b) ne porte pas de marque en faveur d'un candidat;
- c) porte une marque qui n'indique pas clairement l'intention de l'électeur;
- d) n'indique pas clairement le nom d'un candidat;
- e) porte une marque en faveur de plusieurs candidats;
- f) porte une marque qui permet de reconnaître l'électeur.

Erreur

(3) Un bulletin de vote spécial ne doit pas être rejeté du seul fait que l'électeur a écrit incorrectement le nom du candidat, si le bulletin de vote indique par ailleurs clairement l'intention de l'électeur.

Relevé du scrutin

137. (1) Le directeur général des élections établit un relevé du scrutin pour chaque circonscription à l'égard des bulletins de vote spéciaux donnés à son bureau.

Renseignements à communiquer au directeur du scrutin

(2) Le directeur général des élections informe le directeur du scrutin du nombre de votes recueillis par chaque candidat ainsi que du nombre de bulletins de vote spéciaux qui ont été rejetés au cours du dépouillement.

Résultats secrets

138. (1) Il est interdit aux personnes assistant au dépouillement des bulletins de vote spéciaux de divulguer quelque renseignement susceptible d'informer une personne qui n'y assistait pas des résultats avant que le directeur général des élections en ait informé tous les directeurs de scrutin.

Mise en commun des résultats

(2) Avant de publier les résultats des bulletins de vote spéciaux, le directeur général des élections peut mettre en commun les résultats des bulletins de vote spéciaux et les résultats des autres votes afin de protéger le secret de ces bulletins de vote.

Vérification des votes par le directeur du scrutin

Vérification

139. Immédiatement après la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur du scrutin vérifie le nombre de votes recueillis par chaque candidat d'après les différents relevés pour la circonscription.

Rapport sur le scrutin

140. (1) Le directeur du scrutin établit, selon la formule approuvée, un rapport sur le scrutin dans lequel il atteste le nombre total de votes recueillis par chaque candidat selon les relevés du scrutin vérifiés.

Date de production du rapport

(2) Le rapport sur le scrutin doit être établi dès que la vérification de tous les votes est terminée, sauf autorisation contraire accordée par le directeur général des élections en raison de circonstances exceptionnelles.

Envoi du rapport aux candidats

(3) Le directeur du scrutin envoie sans délai une copie du rapport sur le scrutin à chaque candidat et au directeur général des élections.

Ajournement de l'addition

141. (1) Le directeur du scrutin peut ajourner l'addition officielle des votes lorsque le relevé du scrutin pour un bureau de scrutin quelconque n'a pas été reçu ou que le nombre de votes qui y ont été donnés en faveur des divers candidats ne peut être constaté.

Limite

(2) Les ajournements ne peuvent dépasser deux semaines en tout.

Relevé du scrutin manquant

(3) Le directeur du scrutin qui ne peut se procurer ni un relevé du scrutin ni des copies de ce relevé constate, d'après la preuve qu'il peut obtenir, le nombre total des votes donnés en faveur de chaque candidat aux divers bureaux de scrutin. À cette fin :

- a) il peut citer tout scrutateur ou greffier du scrutin, ou toute autre personne, à comparaître devant lui aux date et heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux les papiers et documents nécessaires;
- b) il donne aux candidats avis des date et heure où doit avoir lieu cette opération;
- c) il peut interroger sous serment le scrutateur, le greffier du scrutin ou toute autre personne au sujet de l'affaire en question.

Déclaration du vainqueur

(4) Lorsqu'une boîte de scrutin ou un relevé du scrutin a été perdu ou n'a pas été produit, le directeur du scrutin annonce le nom du candidat qui paraît avoir obtenu le plus grand nombre de votes et informe le directeur général des élections :

- a) des raisons qui expliquent l'absence de tout relevé du scrutin;
- b) des moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat.

Dépouillement judiciaire

Requête en dépouillement présentée par le directeur du scrutin

142. (1) Lorsque la différence entre le nombre de votes en faveur du candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes et tout autre candidat est nulle ou inférieure à 2 % du nombre total de votes exprimés dans la circonscription, le directeur du scrutin doit sans délai présenter à la Cour une requête en dépouillement.

Avis

(2) Le directeur du scrutin donne aux candidats ou à leurs agents, par écrit, avis du nouveau dépouillement.

Requête en dépouillement présentée par un électeur

143. (1) Avant la fin du 8^e jour suivant la proclamation, par le directeur du scrutin, du résultat du scrutin dans la circonscription, tout électeur peut présenter à la Cour une requête en dépouillement.

Motifs de la requête

(2) La requête en dépouillement judiciaire présentée par un électeur peut uniquement être fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) un scrutateur a mal compté les bulletins de vote ou a rejeté à tort des bulletins de vote;
- b) un scrutateur a fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat;
- c) le directeur du scrutin a mal additionné les votes.

Faits à l'appui

(3) La requête de l'électeur doit être présentée en conformité avec les *Règles de la Cour de justice du Nunavut*, et autres règles de pratique et de procédure, qui s'appliquent à une requête introductive et doit :

- a) indiquer les faits sur lesquels elle est fondée;
- b) être appuyée d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle attestant la véracité de ces faits;
- c) donner des précisions relativement à la présumée irrégularité en vue d'informer la personne dont l'élection est contestée des faits qui lui sont reprochés.

Cautionnement

(4) La requête de l'électeur doit être accompagnée d'un cautionnement de 250 \$, en la forme jugée acceptable par le greffier de la Cour de justice du Nunavut, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Date du nouveau dépouillement

144. (1) La Cour fixe l'heure, la date et le lieu où commencera le nouveau dépouillement. Sous réserve du paragraphe (3), le nouveau dépouillement doit commencer dans les 10 jours qui suivent la réception de la requête par la Cour, ou dès que possible par la suite.

Nomination d'un autre juge

(2) Le juge qui reçoit la requête peut nommer un autre juge pour instruire celle-ci.

Requêtes présentées dans plusieurs circonscriptions

(3) Lorsque des requêtes en dépouillement sont présentées dans plus d'une circonscription aux termes du présent article et sont instruites par le même juge, celui-ci procède aux dépouillements :

- a) dans l'ordre suivant lequel les requêtes ont été présentées;
- b) sans interruption, de jour en jour, jusqu'à ce que le dernier dépouillement soit terminé, sous réserve du paragraphe 147(1).

Avis et signification

145. (1) Le juge fixe les date, heure et lieu où il doit procéder au dépouillement des votes et en donne avis écrit aux candidats ou à leurs représentants. Il peut, au moment où la requête est présentée ou par la suite, décider et faire savoir de quelle manière les avis seront signifiés.

Comparution du directeur du scrutin

(2) Le juge cite le directeur du scrutin à comparaître aux dates, heure et lieu fixés en application du paragraphe (1) et à y apporter les boîtes de scrutin contenant les bulletins utilisés et comptés ainsi que les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, ou les originaux des relevés du scrutin signés par les scrutateurs, selon le cas, qui sont pertinents aux fins du dépouillement qui doit avoir lieu.

Devoir du directeur du scrutin

(3) Le directeur du scrutin doit obéir à la citation à comparaître délivrée en vertu du paragraphe (2) et être présent tout au long du dépouillement.

Présence des candidats ou de leurs représentants

(4) Les candidats, ou leurs représentants, et leur avocat peuvent être présents au dépouillement et formuler toute opposition qui est permise suivant la procédure applicable au dépouillement initial du scrutin.

Présence des électeurs

(5) Si un candidat n'est ni présent ni représenté au dépouillement, trois électeurs peuvent demander d'y être présents pour le compte du candidat. Nul autre n'assiste au dépouillement, si ce n'est avec l'autorisation du juge.

Procédure applicable au dépouillement

146. (1) Le juge qui procède au dépouillement examine les bulletins de vote et vérifie l'exactitude du relevé du scrutin.

Rejet de la requête

(2) Le juge peut, avant d'instruire la requête ou au cours de l'instruction, rejeter la requête si elle lui semble frivole, vexatoire ou non fondée.

Renseignements supplémentaires

(3) Le juge peut ordonner la production de tout renseignement ou document supplémentaire.

Prorogation de délai

(4) Le juge peut proroger les délais prévus pour les dépouillements.

Procédure sans interruption

147. (1) Le juge doit, dans la mesure du possible, poursuivre le dépouillement sans interruption et ne permettre aux personnes présentes de prendre des pauses pour se rafraîchir que si cela est nécessaire.

Documents scellés durant l'interruption

(2) Durant une pause, au cours du dépouillement, les bulletins de vote et autres documents doivent être gardés dans des paquets portant le sceau de la Cour et celui des personnes qui sont autorisées à assister au dépouillement et qui désirent y apposer le sceau.

Surveillance des scellés

(3) Au cours du dépouillement, le juge surveille personnellement l'emballage des bulletins de vote et des autres documents et l'apposition des sceaux. Il prend toutes les précautions nécessaires pour la sécurité de ces bulletins et documents.

Personnel de soutien

(4) Sous réserve de l'agrément du directeur général des élections, le juge peut retenir les services du personnel de soutien dont il a besoin pour remplir convenablement ses fonctions au cours du dépouillement.

Procédure à suivre après le dépouillement

148. (1) Une fois le dépouillement terminé, le juge :

- a) scelle tous les bulletins de vote dans des paquets distincts;

- b) additionne le nombre de votes obtenus par chaque candidat d'après les résultats du dépouillement;
- c) certifie, selon la formule approuvée, le résultat du dépouillement.

Copies

(2) Le juge envoie immédiatement une copie des résultats attestés du dépouillement aux candidats, au directeur du scrutin et au directeur général des élections.

Pouvoirs du juge

(3) Lorsqu'il est saisi d'une requête en dépouillement, le juge peut :

- a) rejeter la requête;
- b) mettre fin à l'instruction de celle-ci si le requérant en fait la demande par écrit;
- c) annuler l'élection;
- d) trancher toute autre question se rapportant à la requête.

Candidat qui obtient le plus grand nombre de votes

149. (1) Lorsque le juge confirme qu'un candidat a obtenu le plus grand nombre de votes, le directeur du scrutin déclare le candidat élu dans le rapport du décret.

Nouvelle élection

(2) Si le juge confirme que plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de votes, le directeur général des élections ordonne la tenue d'une nouvelle élection.

Règles applicables

(3) L'élection qui a lieu par suite d'un nouveau dépouillement est régie par les dispositions applicables aux élections partielles dans la circonscription.

Paiement des frais

150. (1) Si le nouveau dépouillement ne change pas le résultat de l'élection, le juge :

- a) ordonne au requérant de payer les frais du candidat élu;
- b) précise le montant de ces frais en suivant le plus possible le tarif des frais accordés dans les instances devant la Cour.

Paiement des frais

(2) Le cautionnement pour frais est, dans la mesure où cela est nécessaire, remis au candidat auquel les frais sont accordés. Si cette somme est insuffisante, la partie à laquelle les frais sont accordés peut intenter une poursuite en vue de recouvrer le solde impayé.

Remboursement des candidats

151. (1) Le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes et tout autre candidat qui a obtenu le même nombre de votes ou un nombre de votes qui est de moins de 2 p. 100 inférieur au nombre de votes du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes peuvent présenter au directeur général des élections, selon la formule approuvée,

une demande de remboursement des frais raisonnables qu'ils ont effectivement engagés à l'égard du nouveau dépouillement.

Frais

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit indiquer le montant et la nature des frais raisonnables que le candidat a effectivement engagés à l'égard du nouveau dépouillement.

Paiement des frais

(3) Sur réception de la demande, le directeur général des élections peut fixer et payer le montant des frais raisonnables que le candidat a effectivement engagés.

Limitation des frais

(4) Le candidat n'a pas droit au remboursement des frais qui se rapportent à un nouveau dépouillement et qui excèdent le moindre des deux montants suivants :

- a) les frais raisonnables que le candidat a effectivement engagés, et que le directeur général des élections a fixés en vertu du paragraphe (3);
- b) 500 \$ pour chaque jour que le juge a entièrement ou partiellement consacré au dépouillement, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance raisonnables que le candidat et son avocat ont effectivement engagés.

Confiscation du cautionnement

(5) Le directeur général des élections confisque le cautionnement du candidat qui a demandé un nouveau dépouillement au terme duquel il n'a pas été déclaré élu, sauf si le nombre de votes séparant ce candidat de celui qui a reçu le plus grand nombre de votes est ramené à moins de 2 p. 100 par suite du nouveau dépouillement.

Appel du nouveau dépouillement

152. (1) Si le juge omet, néglige ou refuse de se conformer à la présente loi relativement à un nouveau dépouillement, toute partie lésée peut, dans les huit jours suivant ce dépouillement, présenter une requête à la Cour d'appel.

Audition de l'appel

(2) La Cour d'appel instruit l'appel interjeté à l'encontre d'une décision dans les 14 jours suivant celui où elle est saisie de la requête en appel. Elle rend sa décision le plus tôt possible.

Frais

(3) Les recours en vue du recouvrement des frais accordés en vertu de la présente loi sont les mêmes que ceux qui existent en vue du recouvrement des frais accordés dans les causes ordinaires portées devant la Cour d'appel.

Rapport du décret

Candidat déclaré élu

153. (1) Dans le rapport du décret qui figure au dos du décret, le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

Délai de production du rapport

(2) Le directeur du scrutin doit produire le rapport du décret au plus tard, selon le cas :

- a) sept jours après avoir attesté les résultats du vote dans le rapport sur le scrutin;
- b) le jour où il reçoit le certificat du nouveau dépouillement.

Envoi du rapport au directeur général des élections

(3) Le directeur du scrutin envoie au directeur général des élections le rapport du décret dès qu'il l'a établi et en envoie simultanément une copie à chaque candidat.

Envoi prématuré du rapport

(4) Le directeur général des élections peut renvoyer au directeur du scrutin le rapport du décret qui lui a été remis prématurément ou qui contient des erreurs. En pareil cas, le directeur du scrutin corrige avec diligence tout défaut conformément aux directives du directeur général des élections.

Inscription du candidat élu

(5) Lorsqu'il reçoit en bonne et due forme le rapport du décret établi par le directeur du scrutin, le directeur général des élections doit, suivant l'ordre dans lequel il reçoit les rapports :

- a) consigner le nom du candidat élu dans le registre tenu à cette fin;
- b) donner avis du résultat de l'élection dans la *Gazette du Nunavut*.

Délai nécessaire au nouveau dépouillement

(6) Le directeur du scrutin qui reçoit avis qu'un nouveau dépouillement doit avoir lieu diffère l'envoi du procès-verbal de l'élection jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge les résultats attestés du nouveau dépouillement.

Annulation d'une élection

Présentation d'une requête

154. (1) Les personnes suivantes peuvent, par voie d'avis introductif d'instance, présenter à la Cour une requête en vue d'annuler une élection :

- a) le directeur général des élections, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public qu'une telle requête soit présentée;
- b) un candidat à l'élection;
- c) un électeur.

Objet

- (2) La requête peut être présentée pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) une élection tenue dans une circonscription n'était pas valide;
 - b) un candidat n'a pas le droit de siéger comme député à l'Assemblée législative;
 - c) une personne est coupable d'une infraction prévue par la présente loi.

Délai de présentation de la requête

(3) La requête doit être déposée auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut au plus tard 30 jours après la publication, dans la *Gazette du Nunavut*, d'un avis des résultats de l'élection.

Exception

(4) Le délai prévu au paragraphe (3) ne s'applique pas au directeur général des élections, qui peut déposer une requête en tout temps.

Règles

155. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les *Règles de la Cour de justice du Nunavut*, et autres règles de pratique et de procédure, s'appliquent à la requête, avec les adaptations nécessaires.

Cautionnement pour frais

(2) Le requérant, à l'exception du directeur général des élections, doit, au moment du dépôt de la requête, déposer auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut la somme de 500 \$ en garantie des frais de l'intimé visé par la requête.

Signification de la requête

156. (1) Une copie de la requête est signifiée dans les 20 jours suivant le dépôt de celle-ci :

- a) à l'intimé;
- b) au directeur du scrutin et au directeur général des élections, sauf s'ils sont les requérants;
- c) au greffier de l'Assemblée législative.

Avis à l'Assemblée législative

(2) Le greffier de l'Assemblée législative donne avis à celle-ci de toute requête présentée en vue d'annuler une élection.

Intervention du directeur général des élections

157. (1) Le directeur général des élections peut demander à un juge l'autorisation d'intervenir dans la requête en vue de faire annuler une élection.

Avis de requête

(2) Le directeur général des élections signifie à toutes les parties une copie de la requête en autorisation d'intervenir.

Autorisation accordée

(3) Lorsque le juge accorde au directeur général des élections l'autorisation d'intervenir :

- a) il donne des instructions relatives à la comparution et à la procédure en ce qui concerne le directeur général des élections, y compris l'autorisation d'adresser à des témoins des citations à comparaître;
- b) tout acte de procédure relatif à la requête en vue d'annuler une élection qui est signifié après la date de l'autorisation doit être signifié au directeur général des élections.

Demande de rejet

158. (1) L'intimé peut, dans les 20 jours suivant la date à laquelle il reçoit signification de la requête en vue d'annuler une élection, demander à un juge de rejeter la requête pour l'un des motifs suivants :

- a) le requérant n'a pas qualité pour présenter la requête;
- b) la requête n'a pas été déposée ou signifiée dans les délais prévus par la présente loi;
- c) le cautionnement pour frais n'a pas été fourni;
- d) la requête ne fait pas état de faits et de motifs suffisants pour annuler l'élection.

Demande de détails

(2) Dans les 20 jours suivant la date à laquelle il reçoit signification de la requête ou, s'il a présenté une demande de rejet en vertu du présent article, dans les cinq jours suivant la décision portant sur cette demande, l'intimé peut demander à un juge de rendre une ordonnance enjoignant au requérant de fournir des détails ou des détails supplémentaires et plus complets sur les faits et les motifs fondant la requête.

Ordonnance

(3) Le juge peut, par ordonnance :

- a) exiger que soient fournis les détails qu'il estime nécessaires à un procès équitable;
- b) fixer le délai dans lequel les détails doivent être fournis à l'intimé;
- c) prévoir que le requérant qui omet de fournir les détails ainsi exigés ne pourra, lors de l'audition de la requête, produire des éléments de preuve relativement aux faits et aux motifs au sujet desquels la production de détails a été ordonnée.

Audition de la requête en vue d'annuler une élection

Audience

159. (1) En tout temps après le dépôt de la requête en vue d'annuler une élection, le requérant peut demander à la Cour de fixer les date, heure et lieu de l'audience. Si elle est convaincue que la requête est en litige, la Cour fixe les date, heure et lieu de l'instruction.

Demande de rejet

(2) Si, dans les 30 jours après le dépôt de la requête, le requérant ne demande pas à la Cour de fixer les date, heure et lieu de l'audience, l'intimé peut demander à un juge de rejeter la requête.

Ordonnance

(3) Lorsqu'il est saisi de la demande visée au paragraphe (2), le juge peut soit rejeter la requête, soit fixer les date, heure et lieu de l'audience.

Audience publique

(4) La requête en vue d'annuler une élection est entendue en audience publique.

Décision de la Cour

Élection d'un candidat déclarée nulle

- 160.** (1) Le juge peut déclarer une élection nulle s'il est convaincu, selon le cas :
- a) que la personne élue est coupable d'une infraction prévue par la présente loi;
 - b) qu'une autre personne est coupable d'une infraction prévue par la présente loi et que cette infraction a influé sur les résultats de l'élection;
 - c) que la personne élue est devenue inhabile à siéger;
 - d) qu'un acte ou une omission d'un officier d'élection a influé sur les résultats de l'élection.

Effet de l'inobservation

(2) S'il appert au juge saisi de la question que l'inobservation en cause n'a pas influé sur les résultats de l'élection et que celle-ci a par ailleurs été conduite en conformité avec la présente loi, l'élection ne doit pas être déclarée nulle pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'inobservation des dispositions de la présente loi relatives soit aux délais soit à la tenue ou au dépouillement du scrutin;
- b) l'absence de la qualité d'électeur chez les signataires d'une déclaration de candidature;
- c) une erreur dans le nom ou une erreur ou omission dans l'adresse d'un candidat, tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration de candidature;
- d) une lacune dans l'affichage ou la publication d'un avis ou d'un autre document, ou une erreur dans l'emploi des formules prévues par la présente loi.

Effet de la déclaration

(3) En cas d'annulation de l'élection d'une personne, le juge peut, d'une part, ordonner que cette personne soit révoquée et, d'autre part :

- a) s'il détermine qu'une autre personne doit être déclarée élue, ordonner que celle-ci soit admise à siéger au sein de l'Assemblée législative;
- b) s'il décide que nul autre n'est élu, le siège est réputé vacant.

Envoi du jugement au greffier de l'Assemblée législative

(4) Le greffier de la Cour de justice du Nunavut envoie le jugement ainsi que les motifs au greffier de l'Assemblée législative, lequel veille à les déposer devant celle-ci.

Député non autorisé à siéger

161. (1) Même si la cause est en instance d'appel, si un juge décide qu'un député n'a pas été régulièrement élu, celui-ci n'a pas le droit de siéger ni de voter à l'Assemblée législative jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur l'appel et que le jugement de la Cour d'appel soit reçu par l'Assemblée législative.

Autre candidat autorisé à siéger

(2) Si le juge détermine qu'une autre personne a été élue ou a le droit d'occuper le siège du député visé au paragraphe (1), celle-ci a le droit d'occuper son siège à l'Assemblée législative et d'y voter, même si la cause est en instance d'appel, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur l'appel et que le jugement de la Cour d'appel soit reçu par l'Assemblée législative.

Appel

Appel

162. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel d'un jugement rendu par la Cour relativement à une requête en vue d'annuler une élection.

Audition

(2) Le registraire de la Cour d'appel inscrit l'appel pour audition à la prochaine audience. La Cour d'appel entend l'appel dans les meilleurs délais.

Avis

(3) Dans les 10 jours suivant l'inscription pour audition, l'appelant avise par écrit les personnes suivantes que l'affaire a été inscrite pour audition :

- a) les parties touchées par l'appel, ou leurs avocats;
- b) le directeur général des élections;
- c) le greffier de l'Assemblée législative.

Jugement

(4) La Cour d'appel peut rendre tout jugement qu'elle estime approprié.

Frais

163. La Cour d'appel a le pouvoir discrétionnaire d'accorder les frais d'une requête en vue d'annuler une élection et de toute procédure en découlant.

Gestion du matériel d'élection

Garde des boîtes de scrutin en lieu sûr

- 164.** (1) Dès réception de chaque boîte de scrutin, le directeur du scrutin doit :
- a) prendre toutes les précautions voulues pour la garder en lieu sûr et pour empêcher toute personne autre que lui-même ou le scrutateur d'y avoir accès;
 - b) examiner le sceau spécial qui y a été apposé par le scrutateur;
 - c) si le sceau n'est pas en bon état, apposer un nouveau sceau approuvé;
 - d) indiquer, dans la colonne appropriée de son registre du scrutin, l'état du sceau spécial que le scrutateur est tenu d'apposer sur la boîte de scrutin.

Cueillette des boîtes de scrutin et du matériel

(2) Après la fermeture des bureaux de scrutin, chaque scrutateur envoie au directeur du scrutin, ou au directeur général des élections si cela est plus pratique, la boîte de scrutin, le matériel d'élection et les documents qui lui ont été confiés.

Destruction ou perte des boîtes de scrutin

(3) Lorsqu'une boîte de scrutin a été détruite, et que cette destruction n'est pas autorisée par la présente loi, ou perdue ou n'a pas été, pour quelque autre raison, produite dans le délai fixé par la présente loi, le directeur du scrutin doit établir la cause de la disparition et remettre un rapport écrit à cet égard au directeur général des élections.

Remise du matériel d'élection

(4) L'officier d'élection qui est remplacé ou relevé de ses fonctions, ou qui refuse ou est incapable d'agir, envoie immédiatement à son successeur, ou à une autre personne que désigne le directeur général des élections, les boîtes de scrutin, le matériel d'élection et les documents qu'il a obtenus ou préparés dans l'exercice de ses fonctions.

Gestion des documents et des boîtes de scrutin

165. (1) Le directeur du scrutin gère puis envoie au directeur général des élections, afin qu'il les entrepose ou les détruise, les boîtes de scrutin, le matériel d'élection et les documents qui ont servi aux fins de l'élection, selon les directives du directeur général des élections.

Conservation des documents

(2) Le directeur général des élections veille à ce que tous les documents produits par son bureau à l'égard d'une élection ou envoyés par le directeur du scrutin après une élection soient conservés pendant une période de 12 mois, à compter de la dernière des dates suivantes :

- a) la date de la publication de l'avis des résultats de l'élection dans la *Gazette du Nunavut*;

- b) lorsqu'une requête en vue d'annuler une élection est présentée, la date à laquelle est rendue la décision définitive à l'égard de cette requête.

Destruction

(3) Sauf s'ils doivent être archivés ou être ultérieurement utilisés ou s'ils font l'objet d'une ordonnance de conservation rendue par un juge aux fins d'une requête ou d'une procédure prévue par la présente loi, les documents et les boîtes de scrutin utilisés aux fins d'une élection peuvent être détruits après la période mentionnée au paragraphe (2).

Documents publics

166. (1) Les documents suivants sont publics et toute personne qui en fait la demande peut les examiner, au bureau du directeur général des élections, pendant les heures de bureau :

- a) tous les rapports et déclarations se rapportant à une élection, autres que les documents reçus des officiers d'élection;
- b) toutes les directives données par le directeur général des élections en vertu de la présente loi;
- c) toutes les décisions du directeur général des élections sur des questions soulevées sous le régime de la présente loi;
- d) toute la correspondance échangée avec des officiers d'élection ou d'autres personnes relativement à une élection.

Demande d'accès aux documents

(2) Toute personne peut demander au directeur général des élections de lui donner accès aux documents qu'il conserve conformément à la présente loi et qui ne sont pas des documents publics.

Accès accordé

(3) Le directeur général des élections permet à la personne qui le demande d'examiner un document visé au paragraphe (2), sauf s'il estime, selon le cas :

- a) que la demande n'est pas justifiée;
- b) que le document renferme des renseignements qui ne devraient ou ne doivent pas être divulgués pour les mêmes raisons que celles qui s'appliquent, aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, aux documents d'un organisme public.

Copies

(4) Toute personne peut faire des copies des documents visés au paragraphe (1) et a le droit d'obtenir des copies certifiées conformes de ces documents moyennant paiement, pour chaque page, des frais approuvés.

Preuve

(5) Toute copie des documents que le directeur général des élections est censé avoir certifiée conforme est admissible en preuve sans autre preuve à cet égard.

Enlèvement du matériel utilisé au cours de la campagne

167. Chaque candidat veille à ce que tout le matériel qu'il a utilisé au cours de la campagne électorale ne soit plus exposé au public dans les 10 jours qui suivent le jour du scrutin.

PARTIE VII

CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES ÉLECTORALES

Contributions

Interdiction de verser une contribution

168. (1) Il est interdit de verser une contribution à une autre personne dans le but d'appuyer sa candidature à une élection à venir, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la contribution est versée au cours de la période électorale;
- b) la personne qui bénéficie de cet appui a été présentée comme candidat;
- c) la contribution est versée à l'agent financier de la personne ou à une personne autorisée par écrit à accepter les contributions au nom de l'agent financier.

Interdiction d'accepter une contribution

(2) Il est interdit d'accepter une contribution dans le but d'appuyer la candidature d'une personne à une élection à venir, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la contribution est versée au cours de la période électorale;
- b) la personne qui bénéficie de cet appui a été présentée comme candidat;
- c) la personne qui accepte la contribution est l'agent financier du candidat ou est autorisée par écrit à accepter les contributions au nom de l'agent financier.

Contribution à un candidat

(3) Il est interdit aux personnes autres que les particuliers qui résident au Nunavut et les personnes morales qui y exercent leurs activités de verser une contribution à un candidat.

Contributions de groupe

(4) Sous réserve du paragraphe 47(1) de la *Loi sur la fonction publique*, les associations et organismes non constitués en personne morale peuvent verser des contributions à un candidat au cours d'une période électorale, mais ils doivent annexer à

chaque contribution une liste des sources individuelles de la contribution et des sommes qui la composent.

Contribution maximale

(5) Un particulier ou une personne morale ne doit pas verser à un candidat, au cours d'une période électorale, des contributions qui excèdent au total 1 500 \$.

Valeur des contributions en biens ou en services

(6) La valeur d'une contribution en biens ou en services est la valeur marchande de ceux-ci.

Travail bénévole

(7) Une contribution n'inclut pas un service fourni à titre gratuit par une personne en dehors de ses heures de travail, ni les biens produits par ce service. Toutefois, une contribution inclut le service, ou les biens produits par ce service, qui est fourni par une personne à son compte et qui est de ceux que, habituellement, celle-ci vend ou pour lesquels elle demande une rémunération.

Exception à la contribution maximale

(8) Lorsque des services de transport sont offerts à titre de contribution en biens ou en services, la valeur de la contribution peut dépasser 1 500 \$ au cours d'une période électorale.

Utilisation de fonds propres

169. (1) La personne qui devient candidate à une élection peut, au cours des périodes préélectorale et électorale, utiliser au total jusqu'à 30 000 \$ de ses propres fonds aux fins de sa campagne électorale.

Consignation

(2) Tout montant utilisé en vertu du paragraphe (1) doit être consigné comme contribution.

Reçu aux fins de l'impôt

(3) Un reçu aux fins de l'impôt n'excédant pas 1 500 \$ peut être délivré au candidat pour les montants prélevés sur ses propres fonds au cours de la période électorale.

Personnes autorisées à recevoir des contributions

170. (1) Seul l'agent financier ou toute personne qu'il autorise par écrit à agir en son nom peut recevoir une contribution pour le compte d'un candidat.

Reçu aux fins de l'impôt

(2) Seul l'agent financier peut remettre, pour toute contribution en argent qu'il reçoit, un reçu aux fins de l'impôt, qu'il prend dans le carnet des reçus fourni par le directeur général des élections. Le montant de tout reçu remis à un donateur ne peut cependant pas dépasser la contribution maximale pour une période électorale.

Interdiction

(3) Une personne autorisée par l'agent financier à recevoir des contributions en vertu du paragraphe (1) ne peut délivrer de reçus aux fins de l'impôt.

Dépôt des contributions

(4) L'agent financier dépose toute somme d'argent reçue au nom du candidat dans un compte bancaire. S'il n'y a pas de banque au lieu où réside l'agent financier, l'argent est déposé dans un établissement approuvé.

Contribution anonyme

171. (1) Un agent financier peut accepter des contributions anonymes ne dépassant pas 100 \$.

Contribution supérieure à 100 \$

(2) Lorsqu'il reçoit une contribution anonyme supérieure à 100 \$, l'agent financier la retourne si l'identité du donateur peut être établie. Sinon, l'argent est envoyé en totalité au directeur général des élections pour être versé au Trésor.

Registre des contributions

172. (1) Outre ses obligations en matière de tenue de registres prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'agent financier consigne toutes les contributions reçues pendant une période électorale et en fait état. Dans le cas des contributions supérieures à 100 \$, il consigne et communique le nom et l'adresse du donateur.

Contribution en biens ou en services

(2) L'agent financier détermine la valeur marchande d'une contribution en biens et en services et la consigne comme montant de la contribution, y compris la nourriture et les boissons fournies aux électeurs par quelqu'un d'autre que l'agent financier au cours d'une assemblée, d'une soirée dansante, d'un dîner ou d'un autre événement qui a lieu relativement à l'élection.

Contributions interdites

173. L'agent financier ne peut sciemment accepter des contributions :

- a) d'un particulier résidant à l'extérieur du Nunavut;
- b) d'une personne morale qui n'exerce pas ses activités au Nunavut.

Fonds recueillis en certaines occasions

174. (1) Si, lors d'une assemblée, d'une soirée dansante, d'un dîner ou d'un autre événement qui a lieu relativement à l'élection d'un candidat, des dons en espèces sont sollicités et recueillis des personnes présentes, il est interdit de recevoir anonymement un don supérieur à 100 \$. Ces dons ne constituent pas des contributions aux fins du calcul de la limite de 1 500 \$ prévue au paragraphe 168(5); toutefois, l'agent financier consigne le montant total des sommes recueillies et en fait état.

Nom du parrain

(2) L'agent financier consigne et communique le nom de chaque personne parrainant l'assemblée, la soirée dansante, le dîner ou autre événement mentionné au paragraphe (1).

Contribution sous forme de publicité

175. (1) Les frais de publicité engagés par une personne, à la connaissance et avec le consentement d'un candidat, pour favoriser l'élection de ce dernier ou contrecarrer l'élection d'un autre candidat constituent une contribution à ce candidat. La publicité visée au présent paragraphe est celle qui est faite, selon le cas :

- a) par des annonces sur les ondes d'un radiodiffuseur ou d'un télédiffuseur;
- b) par des annonces dans un journal, un magazine, une autre publication périodique ou un autre document imprimé;
- c) par l'utilisation d'un panneau, d'un écriteau ou d'un autre moyen publicitaire extérieur.

Identité

(2) Tout directeur de campagne ou toute autre personne qui parraine la publicité visée au paragraphe (1) est tenu de fournir son nom et son adresse au radiodiffuseur, au télédiffuseur ou à l'éditeur de l'annonce.

Fonds excédentaires

176. (1) Sous réserve du paragraphe 178(7), le candidat doit, avant la fin de la période postélectorale, verser les contributions qui n'ont pas été dépensées au cours de sa campagne électorale soit à un organisme de charité de son choix, soit au Trésor.

Avis au directeur général des élections

(2) Le candidat qui verse les contributions excédentaires à un organisme de charité ou au Trésor en conformité avec le paragraphe (1) envoie au directeur général des élections, dans les 30 jours du versement et selon la formule approuvée, un avis de ce don.

Aucun avantage fiscal

(3) Le candidat qui verse les contributions excédentaires n'en retire aucun avantage aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Déficit

(4) Sous réserve des articles 168 et 173, lorsqu'un candidat a subi un déficit au cours de la campagne électorale, des personnes peuvent verser des contributions supplémentaires, et l'agent financier peut les recevoir, au cours de la période postélectorale.

Contributions supplémentaires

(5) Les contributions supplémentaires faites en vertu du paragraphe (4) sont réputées avoir été faites pendant la période électorale.

Dépenses

Plafond des dépenses

177. (1) La personne qui devient candidate ne peut engager des dépenses préélectorales et électorales qui dépassent 30 000 \$ au total.

Registre des dépenses préélectorales

(2) La personne qui devient candidate tient de la façon appropriée un registre des dépenses préélectorales.

Registre des dépenses électorales

(3) L'agent financier du candidat tient de la façon appropriée des registres des contributions reçues et des dépenses électorales engagées.

Contrats

178. (1) Seul l'agent financier ou la personne qu'il autorise par écrit peut conclure un contrat aux termes duquel des dépenses électorales seront engagées.

Responsabilité

(2) Le contrat qui n'a pas été conclu en conformité avec le paragraphe (1) est nul.

Menues dépenses

(3) Toute personne peut, si l'agent financier l'y autorise par écrit, payer les dépenses nécessaires au titre de la papeterie, de l'affranchissement et des communications, et toutes autres menues dépenses, dans la mesure où le montant total ne dépasse pas le montant autorisé.

Compte détaillé

(4) Tout paiement fait par un agent financier relativement à des dépenses électorales doit être justifié par un compte détaillé, sauf s'il s'agit d'un paiement de moins de 25 \$.

État détaillé

(5) Un état détaillé des paiements visés au paragraphe (4) est envoyé à l'agent financier et est appuyé des documents appropriés.

Paiement des comptes

(6) Sous réserve du paragraphe (7), tous les comptes doivent être soumis à l'agent financier et payés par celui-ci au plus tard pendant la période postélectorale.

Exception

(7) S'il estime qu'il existe des circonstances extraordinaires, le directeur général des élections peut approuver la réception et le paiement d'un compte après l'expiration de la période postélectorale.

Frais de déplacement et de subsistance

179. (1) Malgré l'article 177, le candidat peut engager des dépenses pour un montant supérieur à 30 000 \$ pour payer, dans la mesure où ils sont raisonnables :

- a) ses frais de déplacement et de subsistance;
- b) ses frais de garde d'enfants;
- c) ses frais approuvés d'avance par le directeur général des élections relativement à une incapacité du candidat.

État détaillé

(2) Le candidat envoie à l'agent financier un état détaillé des dépenses qu'il a engagées directement en vertu du paragraphe (1) ainsi que les reçus justifiant ces paiements.

Remboursement du candidat

(3) Lorsqu'il reçoit l'état détaillé et les reçus visés au paragraphe (2), l'agent financier peut rembourser le candidat de ses dépenses.

Directives du directeur général des élections

(4) Pour l'application du présent article, le directeur général des élections peut donner des directives à l'intention des candidats et des agents financiers relativement à la nature des dépenses qu'un candidat peut engager et dont il peut se faire rembourser en vertu du présent article.

Rapport sur les contributions et les dépenses électorales

Rapport

180. (1) Avant la fin de la période postélectorale, l'agent financier de chaque candidat envoie au directeur général des élections :

- a) un rapport exact établi selon la formule approuvée et signé, contenant à l'égard du candidat les états détaillés :
 - (i) du montant total des contributions reçues pendant la période électorale,
 - (ii) du montant total des contributions qui ont été reçues après le jour du scrutin mais qui sont réputées avoir été faites pendant la période électorale aux termes des paragraphes 176(3) et (4),
 - (iii) des contributions individuelles dont le montant dépasse 100 \$ avec la mention du nom et de l'adresse de chacun des donateurs,
 - (iv) du montant brut recueilli au cours d'une assemblée, d'une soirée dansante, d'un dîner ou d'un autre événement avec la

- mention du nom de chaque personne parrainant l'événement en cause,
- (v) de toutes les dépenses électorales, y compris les réclamations contestées et les réclamations impayées;
 - b) les comptes, dressés en conformité avec le paragraphe 178(4), justifiant le paiement des dépenses électorales;
 - c) une déclaration de l'agent financier, selon la formule approuvée.

Demande de prorogation de délai

(2) L'agent financier de tout candidat autre qu'un candidat déclaré élu peut demander au directeur général des élections de proroger le délai prévu pour l'envoi du rapport, des comptes et de la déclaration visés au paragraphe (1).

Déclaration du candidat

(3) Avant la fin de la période postélectorale, le candidat envoie au directeur général des élections, selon la formule approuvée, une déclaration relative aux contributions qu'il a reçues et aux dépenses électorales qu'il a faites.

Demande du candidat

(4) Tout candidat autre qu'un candidat déclaré élu peut demander au directeur général des élections de proroger le délai prévu pour l'envoi de la déclaration visée au paragraphe (3).

Prorogation de délai

(5) Lorsqu'il reçoit la demande visée au paragraphe (2) ou (4), le directeur général des élections peut proroger le délai prévu pour l'envoi du rapport ou de la déclaration pour la période qu'il estime indiquée.

Moment de la demande

(6) La demande visée au paragraphe (2) ou (4) peut être présentée avant ou après l'expiration du délai qui en est l'objet.

Effet du décès d'un candidat

(7) L'obligation d'envoyer une déclaration ne s'applique pas au candidat qui décède avant la fin de la période postélectorale.

Remise du carnet de reçus

181. (1) Dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, l'agent financier remet au directeur général des élections les carnets de reçus qu'il a en sa possession. Il conserve une copie de chaque reçu qu'il a émis.

Contributions supplémentaires

(2) Si le candidat a subi un déficit au cours de la campagne électorale, l'agent financier qui a remis les carnets de reçus peut en demander de nouveaux au directeur général des élections afin d'émettre des reçus pour les contributions supplémentaires.

Remise des carnets de reçus

(3) Tout carnet de reçus obtenu en vertu du paragraphe (2) est remis au directeur général des élections avant la fin de la période postélectorale.

Publication du rapport

182. (1) Le plus tôt possible après avoir reçu le rapport mentionné à l'article 180, le directeur général des élections fait publier, dans un journal diffusé dans la circonscription du candidat, un résumé du rapport ainsi qu'un avis indiquant la façon d'obtenir copie du rapport.

Envoi d'une déclaration

(2) Le directeur général des élections envoie au greffier de l'Assemblée législative, dans les meilleurs délais, une déclaration portant que les candidats élus lui ont envoyé des rapports.

Destruction

(3) Le greffier de l'Assemblée législative peut détruire les rapports et les déclarations des candidats après le dernier des événements suivants :

- a) l'expiration d'une période de six mois;
- b) la période de règlement d'une procédure de contestation de l'élection.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), le greffier de l'Assemblée législative remet le rapport au candidat si celui-ci ou son agent financier lui en fait la demande avant la destruction du rapport.

Inhabilité à siéger

183. (1) Un candidat élu ne doit pas siéger ni voter comme député à l'Assemblée législative tant que n'a pas été envoyé au directeur général des élections le rapport ou la déclaration ou le rapport ou la déclaration supplémentaire sur les contributions et les dépenses électorales.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le candidat élu qui a déposé une requête en vertu de l'article 184 peut siéger et voter comme député à l'Assemblée législative à compter de la date du dépôt de l'avis et jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa requête.

Ordonnance acceptant une excuse autorisée

184. (1) Un juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste, acceptant le défaut d'envoyer l'ensemble ou une partie du rapport ou de la déclaration au moment où ils sont exigibles, ou l'erreur ou le faux énoncé s'y trouvant, si, selon le cas :

- a) le candidat présente une requête au juge et démontre que le défaut d'envoyer ce rapport ou cette déclaration, ou que l'erreur ou le faux énoncé s'y trouvant, a pour cause l'inadvertance, sa maladie, ou encore l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de son

- agent financier, ou d'un commis ou d'un employé de cet agent, ou est attribuable à toute autre cause raisonnable de même nature, et non un à manque de bonne foi de la part du candidat;
- b) l'agent financier du candidat présente une requête au juge et démontre que le défaut d'envoyer ce rapport ou cette déclaration, ou que l'erreur ou le faux énoncé s'y trouvant, a pour cause l'inadvertance, son absence, sa maladie ou le décès ou la maladie de tout agent financier antérieur, ou encore l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite du candidat, ou d'un commis ou d'un employé de l'agent financier, ou est attribuable à toute autre cause raisonnable de même nature, et non à un manque de bonne foi de la part de l'agent financier.

Motifs

(2) L'ordonnance peut être rendue uniquement sur production d'éléments de preuve établissant :

- a) le bien-fondé des motifs invoqués dans la requête;
- b) la bonne foi du requérant;
- c) tout autre élément que le juge estime opportun.

Avis

(3) Le requérant doit donner un avis de la requête présentée en vertu du paragraphe (1) :

- a) au public de la circonscription;
- b) au directeur général des élections, s'il est partie à la requête.

Ordonnance de comparaître

(4) Le juge ordonne au candidat ou à l'agent financier de comparaître devant lui lorsqu'il appert, au cours de l'audition de la requête présentée en vertu du paragraphe (1), que :

- a) dans le cas d'une requête présentée par le candidat, ce dernier est incapable de se conformer au présent article par suite du refus ou de l'omission de son agent financier ou d'un agent financier antérieur de faire le rapport ou de fournir les détails qui permettraient de faire le rapport et la déclaration;
- b) dans le cas d'une requête présentée par un agent financier, ce dernier est incapable de se conformer au présent article par suite du refus ou de l'omission d'un agent financier antérieur de faire le rapport ou du refus ou de l'omission de ce dernier ou du candidat de fournir les détails qui permettraient de faire le rapport et la déclaration.

Signification

(5) L'ordonnance de comparaître doit être signifiée en mains propres à la personne qui a refusé ou omis de faire un rapport ou de fournir des détails.

Contenu de l'ordonnance

(6) Lors de la comparution de cette personne, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs justifiant le contraire, le juge lui ordonne, selon le cas :

- a) de faire le rapport ou de fournir les détails qui doivent être contenus dans le rapport, à l'intention de la personne et suivant le délai et la manière que le juge peut indiquer dans son ordonnance;
- b) d'être interrogée sur ces détails.

Ordonnance conditionnelle

(7) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit prévoir que l'acceptation d'une excuse autorisée est subordonnée :

- a) soit à la présentation d'un rapport ou d'une déclaration sous une forme modifiée dans le délai prorogé;
- b) soit à l'accomplissement des autres conditions justes qui, selon le juge, permettront de satisfaire aux exigences de la présente loi.

Effet de l'ordonnance

(8) L'ordonnance acceptant une excuse autorisée dégage le requérant de toute responsabilité ou conséquence prévue par la présente loi pour ce qui est des choses excusées par l'ordonnance.

Exemption des conséquences de l'acte ou de l'omission de l'agent financier

(9) Lorsqu'il est convaincu que tout acte ou omission commis illégalement par l'agent financier d'un candidat au sujet du rapport et de la déclaration portant sur les contributions et les dépenses électorales a eu lieu sans l'assentiment ni la connivence du candidat et que celui-ci a exercé toute la diligence raisonnable pour tenter d'empêcher que soit commis cet acte ou cette omission, le juge peut dégager le candidat des conséquences de l'acte ou de l'omission de son agent financier.

Date de l'ordonnance

(10) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), la date de l'ordonnance ou, si l'ordonnance précise que des conditions doivent être remplies, la date à laquelle le requérant les remplit toutes, est réputée, pour l'application du présent article, être la date où l'excuse est acceptée.

Remise du cautionnement

185. (1) Les cautionnements des candidats sont remis, respectivement :

- a) à tout candidat qui produit un rapport complet au cours de la période postélectorale;
- b) à tous les candidats, si le décret pour la circonscription est retiré ou réputé l'être;
- c) à la succession du candidat qui décède avant la clôture du scrutin, le cas échéant.

Autres cas

(2) Dans les circonstances autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe (1), le cautionnement appartient au gouvernement du Nunavut.

Publicité

Identité du parrain

186. Tout le matériel utilisé au cours de la campagne électorale, notamment les annonces à la radio, à la télévision et sur Internet, doit révéler l'identité du directeur de campagne, du parrain ou de l'agent financier, selon le cas, conformément aux directives du directeur général des élections.

Temps de diffusion

187. Tout radiodiffuseur ou télédiffuseur qui exploite un service de radiodiffusion ou de télédiffusion communautaire ou éducative doit, sous réserve des conditions de son permis, de toute entente avec la Société Radio-Canada et des règlements pris en application de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) :

- a) accorder du temps d'antenne à tous les candidats des circonscriptions qu'il dessert;
- b) s'assurer que les candidats ont tous un temps d'antenne à peu près égal.

PARTIE VIII

ADMINISTRATION

Directeur général des élections

Nomination du directeur général des élections

188. (1) Le directeur général des élections est nommé par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative. Il occupe son poste à titre inamovible mais peut être révoqué pour motif valable par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative.

Mandat

(2) Le mandat du directeur général des élections est de sept ans.

Serment d'entrée en fonction

(3) Avant d'entrer en fonction, le directeur général des élections prête le serment d'entrée en fonction, ou fait à cet égard l'affirmation solennelle, devant le doyen des juges de la Cour de justice du Nunavut ou le juge désigné par celui-ci.

Statut du directeur général des élections

(4) Le directeur général des élections est un agent indépendant de l'Assemblée législative et a le rang et les pouvoirs d'un sous-ministre.

Sceau officiel

(5) Le directeur général des élections a un sceau officiel, lequel est reconnu d'office.

Élections Nunavut

(6) Le directeur général des élections peut utiliser l'expression « Élections Nunavut » en parlant de son bureau et adopter un logo approprié à cette fin.

Devoirs du directeur général des élections

- 189.** (1) En vue de réaliser l'objet de la présente loi, le directeur général des élections :
- a) formule des politiques régissant la tenue d'élections;
 - b) dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et veille à ce que tous les candidats et officiers d'élection fassent preuve d'équité et d'impartialité et observent la présente loi;
 - c) élabore, à l'intention des candidats, des agents financiers, des directeurs de campagne, des officiers d'élection et des autres personnes ou groupes intéressés, des lignes directrices relatives au processus électoral;
 - d) établit les formules exigées par la présente loi;
 - e) oriente et dirige le personnel de son bureau;
 - f) donne des directives aux officiers d'élection;
 - g) coordonne le processus électoral avec les organismes responsables des élections ailleurs au Canada;
 - h) exerce toute autre fonction qui se rapporte à l'objet et aux principes de la présente loi ou qui lui est attribuée par la présente loi.

Pouvoirs administratifs

(2) En vue de s'acquitter des fonctions inhérentes à sa charge, le directeur général des élections peut :

- a) établir des bulletins d'interprétation de la présente loi;
- b) diffuser toute formule exigée par la présente loi et établir les formules qui peuvent être nécessaires à l'application efficace de la présente loi et qui ne sont par ailleurs pas prévues;
- c) modifier toute formule réglementaire;
- d) rencontrer les membres du Bureau de régie et des services afin de discuter de questions reliées à l'application de la présente loi;
- e) tenir des audiences publiques relativement aux règlements, aux politiques et aux directives ainsi qu'à toute question se rapportant au processus électoral;
- f) s'il y est autorisé, intervenir dans toute instance instruite par un tribunal dans laquelle une disposition de la présente loi ou de ses règlements est contestée;
- g) mettre en œuvre, soit seul soit en collaboration avec d'autres organismes, des programmes d'information et de sensibilisation du public visant à mieux faire connaître le processus électoral,

- notamment les personnes ou les groupes susceptibles d'éprouver des difficultés à exercer leurs droits démocratiques;
- h) conclure les accords nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'amélioration du système électoral du Nunavut;
 - i) collaborer avec les autres autorités et ordres de gouvernement et des organisations qui tiennent des élections au Nunavut, aux fins du partage de l'information et des ressources, d'un apprentissage commun, du groupement et de la formation de personnel et en vue d'offrir de meilleurs services électoraux aux Nunavummiut;
 - j) exercer tous les autres pouvoirs que lui attribue la présente loi.

Pouvoir d'adapter la Loi

190. (1) Le directeur général des élections peut adapter toute disposition de la présente loi en vue de réaliser l'objet de celle-ci s'il estime au cours d'une période électorale que, en raison d'une erreur, d'une urgence, d'un désastre ou de circonstances inhabituelles ou imprévues, la présente loi ne concorde pas avec les exigences pressantes de la situation.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur général des élections n'a le pouvoir de proroger ni la période de présentation des candidatures ni le délai de réception des bulletins de vote spéciaux.

Ordre de cesser une activité ou de prendre des mesures

191. (1) Le directeur général des élections peut ordonner à une personne :

- a) soit de cesser une activité, lorsqu'il estime que celle-ci contrevient à la présente loi;
- b) soit de prendre des mesures, lorsqu'il estime que ces mesures sont exigées par la présente loi.

Audience

(2) Le directeur général des élections ne peut donner l'ordre visé au paragraphe (1) qu'après avoir tenu une audience, sauf s'il est d'avis que les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe une situation d'urgence qui justifie que l'ordre soit donné sans audience préalable;
- b) que le temps nécessaire à la tenue de l'audience nuirait à l'efficacité de l'ordre.

Ordre temporaire

(3) L'ordre visé au paragraphe (1) et donné sans la tenue d'une audience expire au plus tard le cinquième jour après qu'il a été donné. Toutefois, si une audience débute avant l'expiration de l'ordre, le directeur général des élections peut proroger l'ordre jusqu'à la fin de l'audience, avec ou sans modification.

Délégation

192. (1) Le directeur général des élections peut, par écrit, déléguer de façon générale ou particulière ses pouvoirs et fonctions.

Directives

(2) Le directeur général des élections tient un registre qui contient les directives qu'il a données sur les questions ou les formules qui doivent être approuvées sous le régime de la présente loi.

Directeur général des élections par intérim

193. (1) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut nommer un directeur général des élections par intérim dans les situations suivantes :

- a) le directeur général des élections est temporairement incapable d'exercer sa charge en raison d'une maladie ou pour une autre raison;
- b) le poste de directeur général des élections est vacant et l'Assemblée législative ne siège pas.

Mandat

(2) Le directeur général des élections par intérim occupe sa charge jusqu'à ce que le directeur général des élections soit de nouveau capable d'agir ou qu'un nouveau directeur général des élections soit nommé.

Personnel du bureau du directeur général des élections

Personnel

194. (1) Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le directeur général des élections peut nommer les membres du personnel nécessaires au bon déroulement des élections.

Fonctionnaires

(2) Les employés du bureau du directeur général des élections sont des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Fonctionnaires exclus

(3) Le directeur général des élections et les employés de son bureau ne peuvent adhérer à une unité de négociation au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Marchés de services

195. Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le directeur général des élections peut embaucher temporairement du personnel supplémentaire pour l'aider dans ses fonctions, et fixer sa rémunération. Il peut en outre, pour des tâches particulières, engager à contrat des avocats et des experts.

Rapport du directeur général des élections

Rapport annuel

196. (1) Le directeur général des élections soumet un rapport annuel au président de l'Assemblée législative.

Date de production du rapport

- (2) Le rapport doit être soumis au plus tard à la première des dates suivantes :
- a) le 1^{er} avril de l'année suivante;
 - b) le 180^e jour suivant la date de la prise du décret de convocation des électeurs à une élection générale.

Contenu du rapport

- 197.** (1) Le rapport annuel contient notamment :
- a) un résumé des activités annuelles du directeur général des élections;
 - b) un rapport sur le déroulement de toute élection tenue dans l'année, précisant notamment le nombre de votes obtenus par chaque candidat à chaque bureau de scrutin, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale officielle;
 - c) un résumé de toute question qui, de l'avis du directeur général des élections, devrait être portée à l'attention du président de l'Assemblée législative;
 - d) toute plainte faite par un candidat à une élection ou pour son compte;
 - e) un rapport sur le caractère adéquat du tarif des honoraires et le coût des activités payées sur le Trésor;
 - f) un compte rendu de chaque occasion où le directeur général des élections a exercé son pouvoir d'adapter la présente loi au cours d'une période électorale ou prorogé la période de vote;
 - g) une liste indiquant les nom et adresse de tous les directeurs de scrutin et directeurs adjoints du scrutin, et leur circonscription;
 - h) des recommandations sur les façons d'améliorer la présente loi et le processus électoral;
 - i) en annexe, un rapport statistique sur les plaintes, les enquêtes et les poursuites régies par la présente loi, ainsi que sur l'issue de ces poursuites devant les tribunaux.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(4) Le président de l'Assemblée législative dépose le plus tôt possible une copie du rapport du directeur général des élections devant l'Assemblée législative.

Directeurs du scrutin

Nomination

198. (1) Le directeur général des élections nomme un directeur de scrutin pour chaque circonscription.

Publication des nominations

(2) Le directeur général des élections fait publier sans délai, dans la *Gazette du Nunavut* et dans un journal généralement lu dans la circonscription, un avis de la nomination du directeur du scrutin, indiquant ses nom et adresse ainsi que sa circonscription.

Mandat

(3) Le mandat des directeurs de scrutin prend fin un an après l'élection qui suit leur nomination.

Reconduction

(4) Le directeur général des élections peut renouveler le mandat d'un directeur de scrutin.

Fin du mandat

(5) Sous réserve du paragraphe (4), le mandat de tout directeur de scrutin expire lors de l'édiction d'un projet de loi portant modification des limites de sa circonscription.

Exception

(6) Le mandat du directeur du scrutin n'expire pas lorsque, de l'avis du directeur général des élections, les limites de la circonscription établies par le décret de représentation ne diffèrent pas sensiblement des limites de la circonscription pour laquelle le directeur du scrutin avait été nommé.

Changement des limites

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le directeur général des élections détermine, au plus tard 30 jours après l'édiction du projet de loi portant modification des limites de la circonscription, si les limites de la circonscription diffèrent sensiblement.

Démission

199. (1) La démission d'un directeur de scrutin ne peut prendre effet avant d'être acceptée par le directeur général des élections.

Révocation

(2) Le directeur général des élections peut révoquer tout directeur de scrutin au motif que ce dernier, pour quelque raison, selon le cas :

- a) ne s'est pas acquitté de ses fonctions de façon satisfaisante ou en est incapable;
- b) a remis sa démission;
- c) ne s'est pas conformé à ses directives;

- d) n'a pas été impartial, que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou non;
- e) ne réside plus dans la circonscription pour laquelle il a été nommé ou n'est par ailleurs plus admissible à la charge de directeur de scrutin;
- f) après sa nomination, a fait preuve de partialité politique à l'endroit du gouvernement du Nunavut ou a travaillé pour ou contre un candidat ou au nom d'un candidat, que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou non.

Vacance

(3) Le directeur général des élections nomme un nouveau directeur du scrutin pour la circonscription dans laquelle la charge de directeur du scrutin devient vacante :

- a) immédiatement, si une élection partielle est tenue dans cette circonscription;
- b) immédiatement, si l'Assemblée législative est dissoute;
- c) dans les 60 jours de la vacance du poste, dans tous les autres cas.

Fonctions

200. (1) Sous réserve de toute directive du directeur général des élections, chaque directeur du scrutin :

- a) prend les mesures raisonnables et nécessaires à la conduite régulière et en temps opportun d'une élection;
- b) veille à ce que les scrutateurs et les greffiers du scrutin soient correctement formés, conformément aux lignes directrices élaborées par le directeur général des élections;
- c) avec l'approbation du directeur général des élections, détermine les heures du jour d'une circonscription lorsque l'heure locale n'est pas la même dans toutes les parties de la circonscription;
- d) prend les mesures raisonnables et nécessaires pour faciliter la participation des électeurs à l'élection;
- e) s'acquitte de toute autre fonction qui peut être assignée aux directeurs de scrutin, soit par le directeur général des élections, soit aux termes de la présente loi.

Délégation

(2) Le directeur du scrutin peut déléguer au directeur adjoint du scrutin les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, conformément aux directives du directeur général des élections.

Délégation écrite

(3) Le directeur du scrutin effectue la délégation par écrit, puis y appose la date et sa signature.

Agent de la paix

201. Pour l'application de la présente loi, le directeur du scrutin est un agent de la paix durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.

Directeurs adjoints du scrutin

Nomination

202. (1) Dès sa nomination, le directeur du scrutin nomme par écrit un directeur adjoint du scrutin.

Mandat

(2) Le directeur adjoint du scrutin occupe son poste à titre amovible.

Fonctions

(3) Le directeur adjoint du scrutin remplit les fonctions que lui assigne le directeur du scrutin.

Révocation

203. (1) Le directeur du scrutin qui se propose de révoquer la nomination du directeur adjoint du scrutin doit le faire par écrit et en indiquer les motifs.

Démission

(2) Le directeur adjoint du scrutin peut démissionner en informant de sa décision le directeur du scrutin ou, si le poste de directeur du scrutin est vacant, le directeur général des élections.

Avis au directeur général des élections

(3) Le directeur du scrutin avise le directeur général des élections de la révocation de la nomination, de la démission ou du décès du directeur adjoint du scrutin.

Absence ou empêchement du directeur du scrutin

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du scrutin ou de vacance de son poste, le directeur adjoint du scrutin en informe le directeur général des élections et s'acquitte temporairement des fonctions du directeur du scrutin.

Autres directeurs adjoints du scrutin

- (5) À la demande du directeur du scrutin, le directeur général des élections peut :
- a) l'autoriser à nommer un directeur adjoint du scrutin pour une collectivité ou un secteur précis de la circonscription;
 - b) autoriser l'établissement d'un bureau pour ce directeur adjoint du scrutin.

Limite de l'autorisation

(6) Le directeur adjoint du scrutin nommé pour une collectivité ou un secteur exerce les pouvoirs et les fonctions de sa charge uniquement pour cette collectivité ou ce secteur.

Autres officiers d'élection

Nomination de scrutateurs

204. (1) Dès que possible après la prise du décret, le directeur du scrutin nomme un scrutateur pour chaque bureau de scrutin.

Nomination d'un greffier du scrutin

(2) Dès que possible après avoir été nommé, le scrutateur nomme un greffier du scrutin.

Qualités requises du personnel électoral

Admissibilité

205. (1) Pour avoir le droit d'être nommée comme officier d'élection, si ce n'est à titre de commis à l'inscription, une personne doit être habile à voter.

Non-admissibilité

(2) Ne peut être nommée comme officier d'élection la personne qui, selon le cas :

- a) est un candidat, un agent financier ou un directeur de campagne;
- b) est député à l'Assemblée législative ou y a été député au cours de la session précédente;
- c) est membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada;
- d) est député à la Chambre des communes ou sénateur au Sénat;
- e) est député à l'assemblée législative d'une province ou d'un autre territoire;
- f) est maire ou conseiller d'une municipalité;
- g) est juge;
- h) a été déclarée coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, de la Loi électorale du Canada, du Code criminel ou de tout autre texte législatif fédéral ou provincial, ou d'un autre territoire en matière d'élections.

Personnes liées

(3) Les membres de la famille du directeur du scrutin ne peuvent être directeurs adjoints du scrutin.

Forme des nominations

206. Toutes les nominations faites en application de la présente loi le sont en la forme approuvée.

Fonctions

Impartialité

207. (1) Les officiers d'élection et le personnel du bureau du directeur général des élections doivent agir en toute impartialité et ne doivent d'aucune façon, dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi, favoriser un candidat particulier.

Formation

(2) Les scrutateurs et les greffiers du scrutin doivent avoir reçu la formation suffisante exigée par le directeur général des élections aux fins d'une élection.

Charge exclusive

208. Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin ne peuvent occuper d'autre poste sous le régime de la présente loi.

Activités interdites

209. (1) Il est interdit aux officiers d'élection, pendant leur mandat :

- a) d'accepter ou d'occuper un poste ou un emploi, ou de participer à une activité, incompatibles avec leurs fonctions aux termes de la présente loi;
- b) de verser une contribution à un candidat;
- c) d'engager des dépenses électorales.

Tâches précises

(2) Les directeurs de scrutin et les directeurs adjoints de scrutin ne doivent pas exercer les fonctions de scrutateur ou de greffier du scrutin à un bureau de scrutin.

Questions administratives

Conservation des documents

210. Le directeur général des élections s'assure que :

- a) toutes les formules approuvées et les directives qu'il donne relativement à toute question sont conservées dans un registre;
- b) les décrets, le rapport des décrets, les certificats et les déclarations concernant les élections sont tous conservés pour les archives.

Rémunération du directeur général des élections et de son personnel

211. (1) Le directeur général des élections reçoit la rémunération que fixe le Bureau de régie et des services. Le personnel du bureau du directeur général des élections reçoit la rémunération que ce dernier fixe.

Remboursement des dépenses

(2) Le directeur général des élections et le personnel de son bureau se font rembourser les frais de déplacement et de subsistance raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis

Modalité des avis

212. Lorsqu'un officier d'élection est autorisé à publier ou tenu de publier un avis aux termes de la présente loi sans qu'un mode particulier de publication ne soit indiqué, l'avis peut être publié au moyen d'une annonce, d'un placard ou d'une circulaire ou selon tout autre mode que l'officier d'élection juge le plus utile pour atteindre les fins visées.

Transmission électronique des documents d'élection

213. Le directeur général des élections peut :

- a) permettre la transmission des documents d'élection par télécopieur ou par tout autre moyen de transmission électronique;
- b) établir une présence sur Internet en vue d'offrir au public des renseignements pertinents sur les élections.

Serments et affirmations solennelles

Serments et affirmations solennelles

214. (1) Avant d'entrer en fonction, tous les officiers d'élection prêtent le serment, ou font l'affirmation solennelle, de fidélité et de discrétion selon la formule approuvée.

Envoi des serments

(2) Le directeur du scrutin envoie sans délai au directeur général des élections la version originale des documents suivants :

- a) sa déclaration sous serment ou son affirmation solennelle;
- b) la nomination et la déclaration sous serment ou l'affirmation solennelle du directeur adjoint du scrutin et des autres officiers d'élection de la circonscription.

Personnes autorisées à faire prêter serment

215. (1) Lorsque la présente loi prévoit l'obligation de faire prêter serment ou de recevoir un affidavit ou une affirmation solennelle sans préciser à qui incombe cette obligation, les personnes suivantes peuvent s'en acquitter :

- a) le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne par écrit;
- b) un directeur de scrutin;
- c) un directeur adjoint de scrutin;
- d) un scrutateur;
- e) un juge;
- f) un notaire public;
- g) un juge de paix;
- h) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;
- i) un commissaire à l'assermentation.

Gratuité du service

(2) La personne qui fait prêter serment ou qui reçoit une affirmation solennelle ou un affidavit en vertu de la présente loi le fait gratuitement.

Révision judiciaire

Décisions définitives

216. (1) Les ordres et les décisions du directeur général des élections sont définitifs.

Aucun recours

(2) Il n'est admis aucun recours ou ni aucune décision judiciaire visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action du directeur général des élections.

Révision sur une question de compétence

(3) Malgré le paragraphe (2), une demande de révision judiciaire peut être présentée dans les 30 jours suivant la décision du directeur général des élections portant sur une question de compétence.

Règlements

Règlements

217. (1) Le Bureau de régie et des services peut, par règlement :

- a) prescrire les formules du décret, de la proclamation et des bulletins de vote;
- b) prévoir les honoraires, indemnités, frais, dépenses et rémunérations payables aux termes de la présente loi;
- c) prévoir toute autre question qui est prescrite aux termes de la présente loi.

Tarif des honoraires

(2) Les règlements peuvent prévoir un tarif fixant les honoraires, et notamment prévoir :

- a) les honoraires, indemnités, frais, dépenses et rémunérations payables aux officiers d'élection pour les fonctions qu'ils exercent en vertu de la présente loi;
- b) la méthode et la procédure applicables à l'égard de la demande de paiement des services fournis et des dépenses engagées aux termes de la présente loi;
- c) les droits payables à l'égard des biens et services fournis pour une élection;
- d) les droits payables à l'égard des biens et services fournis aux fins de l'établissement des limites des circonscriptions;
- e) la procédure applicable au paiement des honoraires et au recouvrement des honoraires versés.

Application de la *Loi sur les textes réglementaires*

218. Ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* :

- a) les règles d'une commission de délimitation des circonscriptions;
- b) les lignes directrices formulées par le directeur général des élections;
- c) les directives données par le directeur général des élections aux officiers d'élection;
- d) les formules approuvées par le directeur général des élections.

Questions financières

Honoraires et indemnités

219. Sauf le directeur général des élections, tous les officiers d'élection reçoivent les honoraires, indemnités et autres paiements prévus par le tarif des honoraires.

Omission des officiers d'élection de s'acquitter de leurs fonctions

220. (1) Le directeur du scrutin qui estime qu'un officier d'élection a omis de s'acquitter d'une fonction qui lui incombe lors d'une élection en avise le directeur général des élections par écrit.

Mesure disciplinaire

(2) Lorsqu'il reçoit l'avis visé au paragraphe (1), le directeur général des élections peut, à titre de mesure disciplinaire, refuser de payer une partie ou la totalité de la somme due à l'officier d'élection pour les services rendus et les dépenses engagées.

Appel

(3) L'officier d'élection qui est l'objet de la mesure disciplinaire prévue au paragraphe (2) peut en interjeter appel au Bureau de régie et des services dans les 30 jours suivant la décision prévoyant cette mesure.

Avance comptable

221. (1) Le directeur général des élections peut permettre qu'une avance comptable soit faite à un directeur du scrutin, en vue de pourvoir aux frais de bureau et autres dépenses qui se rapportent à ses fonctions.

Paiement de sommes supplémentaires

(2) Le directeur général des élections peut, dans les cas où les sommes prévues par le tarif des honoraires ne sont pas suffisantes à l'égard des services rendus à une élection, autoriser le paiement des sommes supplémentaires qu'il croit justes et raisonnables dans les circonstances.

Certificat

(3) Le directeur du scrutin :

- a) consigne toutes les dépenses remboursables que lui-même et d'autres officiers d'élection ont engagées dans la circonscription;
- b) certifie au directeur général des élections tous les comptes qui lui ont été soumis;
- c) est responsable de l'exactitude de ces comptes certifiés.

Examen des comptes

(4) Conformément aux règlements, le directeur général des élections examine tous les comptes relatifs à une élection et les envoie au président de l'Assemblée législative.

Crédit législatif

222. Sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor :

- a) le coût d'une commission de délimitation des circonscriptions, y compris le coût des audiences publiques;
- b) la rémunération et les indemnités versées au directeur général des élections;
- c) la rémunération versée au personnel du bureau du directeur général des élections et aux personnes qu'il a embauchées ou dont il a retenu les services par contrat;
- d) le coût de toutes les enquêtes et poursuites prévues par la présente loi;
- e) les droits payables à l'égard des biens et services fournis par le directeur général des élections aux fins de l'établissement des limites des circonscriptions;
- f) le coût des programmes d'information et de sensibilisation du public;
- g) les dépenses engagées par le directeur général des élections pour toute activité exercée en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des principes de la présente loi;
- h) les dépenses et honoraires officiels découlant de la préparation et de la conduite d'une élection, notamment :
 - (i) la rémunération versée au personnel du directeur général des élections pour les heures supplémentaires,
 - (ii) les honoraires et indemnités payés aux termes du tarif des honoraires,
 - (iii) les dépenses engagées par le directeur général des élections relativement à la préparation et à l'impression du matériel d'élection ou à l'acquisition, à l'assemblage et à l'expédition des accessoires d'élection.

Accords

Accord interdit

223. Un candidat ne doit pas signer un document qui, si le candidat était élu comme député à l'Assemblée législative, selon le cas :

- a) nécessiterait qu'il démissionne à la demande d'une autre personne;
- b) constituerait une démission non datée;
- c) nécessiterait qu'il suive un plan d'action qui l'empêcherait de jouir de sa liberté d'action à l'Assemblée législative.

Accords

224. Le président de l'Assemblée législative peut, en collaboration avec le directeur général des élections, conclure des accords relatifs à la conduite des élections avec le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un autre territoire, une administration municipale, Élections Canada ou un autre organisme électoral.

PARTIE IX

CONTRÔLE D'APPLICATION

Plaintes

Dépôt d'une plainte

225. (1) Quiconque croit qu'une infraction prévue par la présente loi a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible d'être commise peut déposer une plainte auprès de la police.

Délai de production des plaintes

(2) La plainte à la police doit être déposée au plus tard 90 jours suivant le jour où le plaignant a pris connaissance de l'événement sur lequel la plainte est fondée.

Demande d'enquête

(3) Le directeur général des élections peut demander à la police de faire une enquête sur toute situation qui pourrait impliquer la perpétration d'une infraction prévue par la présente loi.

Protocole sur l'exécution de la Loi

226. Le directeur général des élections, la police et le commissaire à l'intégrité doivent adopter un protocole sur l'exécution de la présente loi, lequel traite notamment de leurs responsabilités respectives, de la procédure applicable à l'exécution de diverses tâches et de la communication des renseignements en temps utile et avec efficacité.

Enquêtes

Enquêtes

227. (1) La police doit prendre toutes les mesures raisonnables lorsqu'elle fait enquête sur une plainte.

Avis d'enquête

(2) Avant la fin d'une enquête, la police doit informer la personne qui en fait l'objet de la tenue de cette enquête, sauf si elle est d'avis que cela compromettrait ou entraverait l'enquête.

Avis au commissaire à l'intégrité

(3) Si elle a, au cours d'une enquête, des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, la police en avise le commissaire à l'intégrité.

Demande de renseignements

(4) S'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, la police et le directeur général des élections fournissent au commissaire à l'intégrité, sur demande, tout renseignement relatif à l'infraction qui

pourrait lui être utile pour déterminer si une entente de règlement est en l'occurrence indiquée.

Mandat

228. (1) Un juge qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve pertinents à une enquête faite en vertu de la présente loi se trouvent dans des locaux peut, sur requête ex parte, décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou toute autre personne qui y est nommé à faire une perquisition dans ces locaux en vue de recueillir de tels éléments de preuve.

Pouvoir de perquisitionner

(2) L'agent de la paix ou la personne désignée dans le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut, sous réserve des conditions énoncées au mandat, pénétrer dans les locaux visés par le mandat et y faire une perquisition aux fins jugées nécessaires à l'enquête.

Recours à la force

(3) La personne, autre qu'un agent de la paix, qui exécute le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut recourir à la force uniquement si elle est elle-même agent de la paix ou si elle est accompagnée d'un agent de la paix et si le mandat autorise expressément le recours à la force.

Production de registres

(4) La personne qui exécute le mandat peut exiger que toute personne se trouvant dans les locaux visés par le mandat produise ou reproduise, aux fins d'examen, tout registre ou dossier qui semble contenir des renseignements pertinents à l'enquête.

Entrave

(5) Il est interdit d'entraver l'agent de la paix ou la personne qui mène une enquête.

Avis des résultats de l'enquête

229. (1) Après une enquête et avant toute poursuite, la police avise le plaignant et toute personne visée par l'enquête des résultats de celle-ci.

Contenu de l'avis

(2) L'avis des résultats doit revêtir la forme réglementaire et :

- a) préciser les allégations formulées contre la personne visée par l'enquête;
- b) indiquer l'infraction présumée et la peine maximale prévue pour cette infraction;
- c) faire état des conclusions de l'enquête;
- d) mentionner si une poursuite sera intentée ou non;
- e) être accompagné d'un avis relatif à une entente de règlement lorsque le paragraphe 231(3) l'autorise.

Signification de l'avis

(3) L'avis des résultats visé au paragraphe (1) doit être signifié à personne ou par courrier recommandé, à la dernière adresse connue des intéressés.

Ententes de règlement

Nature de l'entente de règlement

230. (1) Une entente de règlement est un accord aux termes duquel la personne qui est présumée avoir commis une infraction consent, en contrepartie de la suspension de toute poursuite relative à l'infraction, selon le cas :

- a) à payer une somme d'argent à une ou plusieurs personnes nommément désignées, notamment à titre de dédommagement et de dommages-intérêts;
- b) à présenter des excuses publiques et privées;
- c) à tenter de réparer son erreur en conformité avec les pratiques traditionnelles des Inuit;
- d) à exécuter des travaux communautaires;
- e) à prendre ou à s'abstenir de prendre toute mesure, selon ce qui a été convenu.

Protection des droits

(2) Le processus de négociation d'une entente de règlement ne porte pas atteinte aux droits de l'une ou de l'autre partie.

Entente de règlement

231. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait – acte ou omission – pouvant constituer une infraction à la présente loi, le commissaire à l'intégrité peut conclure avec l'intéressé une entente de règlement s'il le juge opportun compte tenu des facteurs suivants :

- a) la nature et la gravité des faits reprochés;
- b) la peine prévue pour les faits reprochés;
- c) l'intérêt public;
- d) l'intérêt de la justice;
- e) tout autre facteur que le commissaire à l'intégrité estime pertinent.

Conditions de l'entente de règlement

(2) L'entente de règlement peut être assortie des conditions que le commissaire à l'intégrité estime nécessaires pour promouvoir les objets de la présente loi ou pour faire respecter celle-ci, et doit prévoir un délai pour l'exécution de toute obligation et une méthode de vérification de l'exécution de l'entente de règlement.

Déclaration

(3) Le commissaire à l'intégrité envoie à l'intéressé un avis – soit distinct soit joint à l'avis visé au paragraphe 229(2) :

- a) informant la personne qu'il lui offre de conclure une entente de règlement;

- b) faisant état des clauses prévues de l'entente de règlement.

Demande d'entente de règlement présentée par le contrevenant

(4) Le présumé auteur d'une infraction prévue par la présente loi peut demander au commissaire à l'intégrité d'examiner la possibilité de conclure une entente de règlement.

Obligations du commissaire à l'intégrité

- (5) Avant de conclure une entente de règlement, le commissaire à l'intégrité :
- a) avise l'intéressé de son droit de se faire représenter par avocat et lui accorde un délai suffisant pour consulter un avocat;
 - b) obtient le consentement de l'intéressé à la publication de l'entente de règlement.

Responsabilité

(6) L'entente de règlement doit comporter une déclaration de l'intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable des faits constitutifs de l'infraction.

Entrée en vigueur

(7) L'entente de règlement entre en vigueur uniquement après que l'intéressé et le commissaire à l'intégrité l'ont signée.

Inadmissibilité

(8) Le fait qu'une entente de règlement a été conclue et la déclaration de la personne reconnaissant sa responsabilité ne sont pas, dans le cadre d'une instance, admissibles en preuve contre l'intéressé.

Remise d'une copie de l'entente de règlement

(9) Aussitôt après la signature de l'entente de règlement, le commissaire à l'intégrité en remet une copie à l'intéressé.

Avis d'exécution

232. (1) S'il estime l'entente de règlement exécutée, le commissaire à l'intégrité envoie à l'intéressé et à la police un avis en ce sens.

Publication de l'entente de règlement approuvée

(2) Si l'entente de règlement a été exécutée, le commissaire à l'intégrité fait publier, selon la forme et les modalités qu'il estime indiquées, un avis indiquant le nom du signataire de l'entente de règlement et les faits reprochés, et comportant un résumé de l'entente de règlement.

Avis de défaut d'exécution

(3) S'il estime l'entente de règlement inexécutée, le commissaire à l'intégrité envoie à l'intéressé un avis de défaut qui l'informe que des poursuites pourront être engagées ou reprises à l'égard des faits reprochés. Une copie de l'avis est envoyée à la police.

Immunité

233. (1) Lorsqu'une entente de règlement a été conclue, aucune autre instance prévue par la présente loi ne peut être intentée contre l'intéressé à l'égard des faits reprochés, sauf en cas d'inexécution.

Rejet de la poursuite

(2) Le juge doit rejeter la poursuite contre la personne ayant signé l'entente de règlement lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

- a) soit de l'exécution complète de l'entente de règlement;
- b) soit de l'exécution partielle de l'entente de règlement, s'il estime la poursuite injuste eu égard aux circonstances et au comportement de l'intéressé dans l'exécution de l'entente de règlement.

Instances

Compétence de la Cour de justice du Nunavut

234. Les infractions prévues par la présente loi sont du ressort exclusif de la Cour de justice du Nunavut.

Intervention du directeur général des élections

235. Le directeur général des élections peut, en vue d'aider le tribunal, intervenir dans une poursuite relative à une infraction à la présente loi.

Privation du droit de vote résultant d'un parjure

236. (1) La personne qui est privée de son droit de vote en application de la présente loi par suite de la déposition d'un témoin peut, si ce dernier est par la suite reconnu coupable de parjure à l'égard de sa déposition, demander au juge qui a reconnu le témoin coupable de parjure que la privation du droit de vote soit levée.

Ordonnance

(2) S'il est convaincu que la privation du droit de vote résulte du parjure, le juge ordonne la levée de la privation du droit de vote.

Absence de privilège

237. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, une personne ne peut invoquer aucun privilège pour se soustraire à l'obligation de répondre aux questions qui lui sont posées dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure intentée devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi judiciaire ou administratif, un juge de paix ou une commission, au sujet d'une élection ou de la conduite d'une personne relativement à une élection.

Exception

(2) L'élément de preuve protégé par le secret professionnel de l'avocat ou la preuve de l'identité du candidat pour lequel un électeur a voté à une élection n'est pas admissible en preuve.

Réponse

(3) La réponse donnée par une personne qui prétend être exemptée de la donner, en raison d'un privilège, ne peut servir de preuve contre elle dans une poursuite ou une instance civile intentée contre elle par la suite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure à l'égard de ce témoignage.

Preuve

238. (1) Dans une poursuite ou une instance civile se rapportant à une infraction prévue par la présente loi, le certificat du directeur du scrutin constitue une preuve suffisante de la tenue régulière de l'élection et du fait que toute personne désignée dans le certificat était candidat à l'élection.

Documents originaux

(2) Lorsque les documents d'élection originaux sont nécessaires au cours de l'audition d'une requête en vue d'annuler une élection ou d'une poursuite sous le régime de la présente loi, le juge peut, à la demande de l'une des parties en cause, ordonner au directeur général des élections de faire déposer ces documents au plus tard le jour fixé pour l'instruction. Le directeur général des élections les fait alors déposer devant la Cour de la manière que le juge peut ordonner.

Frais

239. (1) Le juge qui est saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut ordonner que l'accusé paie au poursuivant les frais et dépenses qui, selon le juge, ont raisonnablement été engagés dans le cadre de l'exercice de la poursuite.

Cautionnement

(2) Le juge peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) uniquement si le poursuivant souscrit, au plus tard au moment du dépôt de la dénonciation, un engagement au montant de 500 \$ garanti par deux cautions et à la satisfaction du juge, par lequel il s'oblige à continuer la poursuite efficacement et à payer les frais à l'accusé, si ce dernier est acquitté.

Frais dans les poursuites privées

(3) Dans le cas d'une poursuite privée pour infraction à la présente loi, l'accusé a le droit, si le jugement est rendu en sa faveur, d'obtenir du poursuivant le paiement des frais qu'il a subis en raison des procédures. Ces frais sont taxés par le fonctionnaire compétent de la Cour.

Prescription

240. (1) Toute poursuite se rapportant à une infraction prévue par la présente loi, et toute action, poursuite ou procédure en vue du recouvrement d'une pénalité aux termes de la présente loi :

- a) doit être intentée dans les 180 jours suivant immédiatement soit le jour où l'infraction a été commise soit le jour où cette action, poursuite ou procédure aurait d'abord pu être intentée, selon la date la plus tardive;

- b) doit, lorsqu'elle est intentée, être continuée sans retard volontaire.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1) :

- a) si l'action, la poursuite ou la procédure mentionnée au paragraphe (1) est empêchée du fait que l'accusé a quitté le ressort territorial du tribunal ou s'en est enfui, l'action, la poursuite ou la procédure peut être intentée dans l'année suivant le retour de l'accusé;
- b) si une entente de règlement a été conclue mais que le commissaire à l'intégrité ait envoyé un avis de défaut, le délai de prescription est prorogé de 60 jours après l'envoi de l'avis de défaut;
- c) l'action, la poursuite ou la procédure contre un directeur du scrutin qui a volontairement tardé à déclarer le candidat élu ou négligé ou refusé de le déclarer élu doit être intentée dans les six mois suivant la fin de l'audition de la requête en vue d'annuler une élection fondée sur le comportement du directeur du scrutin.

PARTIE X

INFRACTIONS ET PEINES

Publication des actes constituant une infraction

Information au public

241. Le directeur général des élections doit prendre des mesures raisonnables en vue d'informer, dans toutes les langues officielles utilisées au Nunavut, les membres du public, notamment les candidats et les agents financiers, des actes qui constituent des infractions aux termes de la présente loi.

Infractions relatives au vote

Infractions relatives au vote

242. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) vote ou tente de voter à une élection, sachant qu'il n'a pas la qualité d'électeur;
- b) vote ou tente de voter plus d'une fois au cours d'une élection;
- c) nomme plus d'un mandataire aux fins du vote;
- d) tente activement d'agir comme mandataire aux fins du vote;
- e) demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée, ou un nom fictif;
- f) est inscrit sur une liste électorale en application de la présente loi mais demande, sans que celle-ci ne l'y autorise, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour une autre circonscription à la

- même élection ou à une autre élection qui se déroule simultanément en tout ou en partie;
- g) sauf si l'article 114 l'y autorise, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée, ou un nom fictif;
 - h) incite ou amène une autre personne à voter à une élection, sachant que cette autre personne n'a pas la qualité d'électeur.

Exception

(2) Ne commet pas l'infraction prévue à l'alinéa (1)d) la personne qui ne fait que fournir des renseignements sur le vote par procuration.

Fausse déclaration

(3) Commet une infraction l'électeur qui fait sciemment une fausse déclaration en tentant de s'inscrire pour voter auprès du directeur du scrutin ou à un bureau de scrutin.

Infraction

243. Commet une infraction quiconque enfreint la présente loi ou omet de s'y conformer si, de ce fait :

- a) un vote qui n'aurait pas dû être donné est obtenu;
- b) un vote qui aurait dû être donné n'est pas obtenu.

Infraction de l'employeur

244. (1) Commet une infraction l'employeur qui, directement ou indirectement, selon le cas :

- a) en violation de l'article 10, refuse à un électeur à son emploi les heures de congé auxquelles ce dernier a droit, ou l'empêche de voter par intimidation ou abus d'influence ou de toute autre manière;
- b) ne le rémunère pas comme le prévoit l'article 10;
- c) le pénalise en violation de l'article 10.

Accord entre employeur et employé

(2) L'employeur qui doit accorder à son employé des heures supplémentaires pour aller voter ne commet pas une infraction au seul motif que l'employé, par suite d'un accord conclu avec l'employeur, travaille pendant le temps auquel il a droit pour aller voter.

Infractions relatives aux bulletins de vote

245. Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) fabrique un faux bulletin de vote ou met un faux bulletin de vote en circulation;
- b) altère, détériore ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou les initiales du scrutateur qui y sont apposées;
- c) sans y être autorisé par la présente loi, fournit un bulletin de vote à une personne;

- d) n'étant pas une personne autorisée par la présente loi à être en possession d'un bulletin de vote, a sans autorisation un bulletin de vote en sa possession;
- e) dépose ou fait déposer frauduleusement, dans une boîte de scrutin, un bulletin de vote ou un autre papier;
- f) sort frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin ou d'un autre lieu de scrutin;
- g) sans y être autorisé par la présente loi, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une boîte de scrutin ou un carnet ou un paquet de bulletins de vote;
- h) sans y être autorisé par la présente loi, imprime un bulletin de vote ou ce qui est présenté ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection;
- i) étant autorisé par le directeur général des élections à imprimer les bulletins de vote pour une élection, imprime frauduleusement plus de bulletins de vote que le nombre qu'il est autorisé à imprimer;
- j) construit, importe au Nunavut ou a en sa possession une boîte de scrutin contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut y être secrètement placé ou manipulé;
- k) fournit ou fait fournir à un officier d'élection, ou utilise aux fins d'une élection, une boîte de scrutin contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut y être secrètement placé ou manipulé;
- l) prend note par écrit du numéro de série imprimé sur le talon d'un bulletin de vote.

Infractions pour abus d'influence

Corruption électorale par incitation

246. (1) Commet une infraction quiconque, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pendant une élection, directement ou indirectement, offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir de l'argent, un poste, de l'emploi, de la nourriture, de la boisson, des dons ou des récompenses ou toute autre contrepartie valable, pour inciter quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter.

Fourniture de boissons alcoolisées

(2) Commet une infraction quiconque, pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, vend, donne, offre ou fournit de la boisson alcoolisée dans des locaux dotés d'un permis ou dans tout autre endroit public situés dans une circonscription où se tient un scrutin.

Obtention d'argent ou autre contrepartie valable

(3) Commet une infraction quiconque accepte ou reçoit de l'argent, un poste, de l'emploi, de la nourriture, de la boisson, un don ou une récompense ou toute autre contrepartie valable pour voter ou s'abstenir de voter.

Corruption

(4) Commet une infraction tout candidat ou agent financier qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le but d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter, paie ou indemnise ou promet de payer ou d'indemniser, directement ou indirectement pendant une élection, cette personne pour la perte de salaire ou d'autres gains qu'elle a subie pour se rendre à un bureau de scrutin ou près d'un bureau de scrutin, pour s'y trouver ou pour en revenir.

Tentative d'influencer les électeurs lors d'une réunion

(5) Commet une infraction quiconque offre de l'argent, de la nourriture, de la boisson, un don ou une récompense ou toute autre contrepartie valable lors d'une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat.

Exemptions

(6) Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux repas ou boissons non alcoolisées fournis à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat;
- b) aux repas ou boissons non alcoolisées fournis à un candidat ou au représentant d'un candidat dans un bureau de scrutin;
- c) aux dons ou récompenses remis au cours d'une assemblée d'électeurs, si leur valeur totale ne dépasse pas 500 \$.

Preuve de l'intention

(7) Dans toute procédure relative à une infraction prévue au présent article, la preuve qu'un candidat ou un agent financier a offert, fait obtenir ou fourni ou a promis de faire obtenir ou de fournir de l'argent, un poste, de l'emploi, de la nourriture, de la boisson, des dons ou des récompenses ou toute autre contrepartie valable à une personne, constitue la preuve, à moins d'une preuve contraire, qu'il a agi dans le but d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter, sauf dans les cas visés au paragraphe (6) ou s'il agit strictement en conformité avec l'obligation de payer aux employés les heures pendant lesquelles ils s'absentent pour voter en vertu de l'article 10.

Abus d'influence

247. (1) Commet une infraction quiconque, par intimidation, par la contrainte ou par quelque prétexte ou ruse :

- a) soit force, incite ou persuade une personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection;
- b) soit tente de faire croire à une personne que le bulletin de vote ou le scrutin à une élection n'est pas secret.

Assemblées publiques

(2) Commet une infraction quiconque, entre la date de la prise du décret et le lendemain du jour du scrutin, agit, incite d'autres personnes à agir ou conspire pour agir d'une manière désordonnée dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une élection.

Infractions relatives à la communication de renseignements

Défaut de protéger le secret du vote

248. Commet une infraction quiconque enfreint ou omet d'observer une disposition de la présente loi relative au secret du vote.

Usage restreint des listes électorales

249. (1) Commet une infraction quiconque reproduit ou utilise une liste électorale établie sous le régime de la présente loi à toute fin autre qu'à des fins électorales.

Exigences

(2) Commet une infraction quiconque imprime, publie ou distribue ou fait imprimer, publier ou distribuer du matériel utilisé au cours de la campagne électorale qui ne porte pas le nom du candidat auquel il se rapporte et les nom et adresse de l'agent financier du candidat.

Enlèvement du matériel utilisé au cours de la campagne

250. (1) Commet une infraction le candidat qui omet de veiller à ce que tout le matériel utilisé au cours de la campagne électorale ne soit plus exposé au public au plus tard 10 jours après le jour du scrutin.

Enlèvement du matériel sans autorisation

(2) Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé, décroche, enlève, recouvre, mutile, lacère ou modifie du matériel utilisé au cours de la campagne électorale.

Incitation à prêter un faux serment ou à faire une fausse affirmation solennelle

251. (1) Commet une infraction quiconque, sciemment, lorsque la présente loi autorise ou oblige une personne à prêter serment ou à faire une affirmation solennelle, contraint ou tente de contraindre ou incite ou tente d'inciter une personne à prêter un faux serment ou à faire une fausse affirmation solennelle.

Faux serment ou fausse affirmation solennelle

(2) Commet une infraction quiconque, sciemment, prête un faux serment ou fait une fausse affirmation solennelle aux termes de la présente loi.

Publication de fausses déclarations

(3) Commet une infraction quiconque, avant ou pendant une élection, fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite d'un candidat.

Matériel utilisé au cours de la campagne électorale dans les bureaux de scrutin

252. (1) Commet une infraction quiconque place du matériel utilisé au cours de la campagne électorale dans un local utilisé comme bureau de scrutin.

Propagande

(2) Commet une infraction quiconque utilise, porte ou affiche ou fait en sorte que soit utilisé, porté ou affiché un drapeau, un ruban, une étiquette, un insigne ou un objet semblable, comme propagande politique, dans un bureau de scrutin.

Enlèvement des avis

253. (1) Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé, décroche, recouvre, mutile, lacère ou modifie une proclamation, un placard, un avis, une liste électorale ou tout autre document imprimé ou écrit, dont la présente loi ordonne l’affichage.

Affichage de l’avertissement

(2) Une copie en gros caractères du libellé du paragraphe (1) doit être imprimée sur tout document visé à ce paragraphe ou sur un autre document affiché à proximité, de façon à être lue facilement.

Refus d’obéir à une citation à comparaître

254. Commet une infraction quiconque refuse ou néglige d’obéir à une citation à comparaître décernée par un directeur de scrutin en vertu de l’alinéa 141(3)a).

Émission le jour du scrutin ou le jour précédent

255. (1) Commet une infraction quiconque diffuse un discours ou un programme récréatif ou publicitaire le jour du scrutin ou le jour précédent, en faveur, au nom ou à l’encontre d’un candidat à une élection.

Médias

(2) Pour l’application du paragraphe (1), le terme « diffuse » vise notamment la diffusion à la radio, à la télévision et sur Internet.

Fausse déclaration de désistement

256. Commet une infraction quiconque, avant ou pendant une élection, publie une fausse déclaration au sujet du désistement d’un candidat en vue de favoriser l’élection d’un autre candidat.

Infractions – candidats ou agents financiers

Infraction

257. (1) Commet une infraction toute personne qui signe une déclaration de candidature par laquelle elle consent à devenir candidat à une élection, sachant qu’elle est inéligible.

Candidature unique

(2) Commet une infraction quiconque est candidat dans plus d’une circonscription à la fois.

Inadmissibilité : agent financier

258. (1) Commet une infraction toute personne qui accepte d'être nommée agent financier ou agit à ce titre tout en sachant qu'elle n'est pas admissible à être nommée à cette charge.

Manquement au devoir

(2) Commet une infraction l'agent financier qui ne s'acquitte pas des fonctions inhérentes à sa charge aux termes de la présente loi.

Engagements interdits

259. Le candidat qui signe un document écrit contenant une demande ou une réclamation émanant d'une personne ou d'une association de personnes, entre la date de la prise du décret et la fin du jour du scrutin, commet une infraction si le document exige :

- a) soit qu'il accomplisse des actes qui l'empêcheraient d'exercer sa liberté d'action au sein de l'Assemblée législative s'il était élu;
- b) soit qu'il présente sa démission comme député si une personne ou une association de personnes le lui demande.

Responsabilité du fait d'autrui

260. Un candidat ne doit pas être déclaré coupable d'une infraction, sauf si le candidat lui-même, ou son agent financier ou un autre de ses représentants, à la connaissance et avec l'assentiment du candidat, a omis d'accomplir ou a accompli la chose dont l'omission ou l'accomplissement constitue l'infraction.

Infractions – officiers d'élection

Omission de prendre un décret

261. (1) Commet une infraction le directeur du scrutin qui néglige sciemment de prendre un décret.

Retard

(2) Commet une infraction le directeur du scrutin qui omet sciemment d'exécuter promptement ses fonctions relativement à la tenue d'une élection.

Commis à l'inscription

262. (1) Commet une infraction le commis à l'inscription qui, sciemment, selon le cas :

- a) inscrit dans le registre le nom d'une personne alors qu'il a des motifs valables de croire que cette personne n'a pas le droit d'avoir son nom inscrit dans le registre;
- b) omet d'inscrire dans le registre le nom d'une personne alors qu'il a des motifs valables de croire que cette personne a le droit d'avoir son nom inscrit dans le registre.

Entrave

(2) Commet une infraction quiconque entrave un commis à l'inscription qui exerce ses fonctions au titre de la présente loi.

Scrutateurs

263. Commet une infraction le scrutateur qui, selon le cas :

- a) appose frauduleusement ses initiales au verso de quelque papier qui est présenté ou qui peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection;
- b) met sur un bulletin de vote une inscription, un numéro ou une marque de façon que l'électeur auquel ce bulletin de vote est destiné puisse ainsi être reconnu.

Omission de remettre le matériel d'élection

264. Commet une infraction l'officier d'élection qui est remplacé et qui omet d'envoyer le matériel d'élection comme l'exige le paragraphe 164(4).

Responsabilité des officiers d'élection

265. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, commet une infraction l'officier d'élection qui enfreint la présente loi ou refuse de s'y conformer, à moins qu'il n'établisse que, dans sa violation, son omission ou son refus, il agissait de bonne foi, que sa violation, son omission ou son refus était raisonnable et qu'il n'avait aucune intention d'influencer le résultat de l'élection.

Infraction

(2) Commet une infraction quiconque, de quelque manière que ce soit, procède au dépouillement des votes, si ce n'est à la date et l'heure et de la manière prévues par la présente loi.

Opinion erronée

(3) Commet une infraction le scrutateur ou le greffier du scrutin qui, en faisant prêter serment à une personne ou en recevant l'affirmation solennelle d'une personne, mentionne erronément qu'un fait ou une circonstance lui fait perdre son droit de voter aux termes de la présente loi.

Infraction

266. Le directeur du scrutin qui, délibérément, tarde à déclarer dûment élue comme député à l'Assemblée législative une personne qui doit l'être, ou néglige ou refuse de la déclarer dûment élue, est coupable d'une infraction s'il est établi, lors de l'audition d'une requête visant à annuler une élection dans la circonscription, que cette personne aurait dû y être déclarée élue.

Infractions d'ordre financier

Contribution illégale

267. (1) Commet une infraction quiconque fait une contribution ou un don, si ce n'est à un agent financier ou à une personne autorisée par un agent financier.

Dépenses excessives

(2) Commet une infraction le candidat qui engage des dépenses préélectorales et électorales qui sont cumulativement supérieures à 30 000 \$.

Agent financier

(3) Commet une infraction l'agent financier qui, selon le cas :

- a) paie un compte en violation de l'article 178;
- b) rembourse un candidat en violation de l'article 179.

Fausse déclaration

(4) Commet une infraction le candidat ou l'agent financier qui, selon le cas :

- a) fait sciemment une fausse déclaration relativement aux contributions et aux dépenses électorales;
- b) omet de déposer un rapport aux termes de l'article 180 sans excuse autorisée par la présente loi.

Défaut de se conformer à une ordonnance

(5) Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance de comparaître à une audience judiciaire ou à une ordonnance mentionnée à l'article 184.

Peines

Infraction générale et peine

268. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Peine supplémentaire

(2) En plus de toute autre peine, la personne qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est inhabile, selon le cas :

- a) à être élue à l'Assemblée législative;
- b) à siéger à l'Assemblée législative;
- c) à remplir une charge dont le titulaire est nommé par le commissaire, un ministre ou un représentant du gouvernement du Nunavut, ou l'Assemblée législative.

Durée de l'interdiction

(3) L'interdiction prévue au paragraphe (2) prend effet le jour où la personne est déclarée coupable. Elle prend fin après deux mandats complets de l'Assemblée législative.

Ordonnance du juge

269. (1) En sus de toute autre peine et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le juge peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, selon le juge, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures que le juge estime indiquées pour réparer ou éviter tout dommage résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- c) publier, de la façon que le juge estime indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction;
- d) exécuter des travaux communautaires aux conditions que le juge estime raisonnables;
- e) payer au Trésor, en tout ou en partie, des frais supportés ou devant être supportés par l'Assemblée législative ou pour son compte, pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- f) selon les modalités fixées par le juge, indemniser, par restitution ou en payant les dommages-intérêts, toute personne qui a subi des pertes ou des dommages à la suite de la perpétration de l'infraction;
- g) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de la Cour le montant que celui-ci juge indiqué;
- h) satisfaire aux autres exigences que le juge estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive ou la perpétration d'autres infractions.

Créance recouvrable

(2) Le montant devant être payé aux termes de l'alinéa (1)e), et les intérêts courus, constituent une créance de l'Assemblée législative. La créance peut être recouvrée à ce titre devant un tribunal compétent.

Condamnation avec sursis

(3) Lorsqu'il sursoit au prononcé de la peine, le juge, en plus de toute ordonnance de probation, peut, par ordonnance, enjoindre au contrevenant de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations visées au paragraphe (1).

Prononcé de la peine

(4) À la demande de la poursuite, le juge peut, lorsque la personne visée par l'ordonnance ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Modification de la peine

(5) À la demande du procureur général ou du contrevenant, et s'il estime que l'ordonnance devrait être modifiée en raison d'un changement de circonstances, le juge peut, par ordonnance :

- a) modifier l'ordonnance initiale ou toutes conditions de celle-ci;
- b) dégager le contrevenant, absolument ou partiellement, de l'obligation de se conformer à l'ordonnance initiale;
- c) raccourcir la période de validité de l'ordonnance initiale;
- d) prolonger, pour une période d'au plus un an, la période de validité de l'ordonnance initiale.

Fraude

Fraude

270. Pour l'application de la présente loi, un acte ou une omission d'agir est réputé un acte frauduleux si :

- a) d'une part, l'acte ou l'omission a été fait sciemment;
- b) d'autre part, l'acte ou l'omission a ou serait susceptible d'avoir pour résultat la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être donné ou la non-réception d'un vote qui aurait dû être donné.

PARTIE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATION

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Instances en cours

271. (1) Toute instance à laquelle le directeur général des élections est partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être continuée par ou contre ce dernier de la même façon et dans la même mesure qu'elle aurait pu l'être immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Biens, droits et obligations

(2) Le directeur général des élections continue d'avoir les mêmes biens, droits, obligations et responsabilités que ceux qu'il avait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Directeur général des élections

(3) La personne qui occupe la charge de directeur général des élections le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'occuper cette charge.

Directeurs de scrutin

(4) La nomination de chaque directeur de scrutin et directeur adjoint de scrutin qui occupe sa charge le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée révoquée ce même jour.

MODIFICATIONS

Modification de la présente loi ou des circonscriptions

272. (1) Aucune modification de la présente loi ou des dispositions de toute autre loi relatives aux limites des circonscriptions ne s'applique à une élection pour laquelle le décret est pris dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, à moins que le directeur général des élections n'ait fait publier dans la *Gazette du Nunavut*, avant la prise du décret, un avis portant que les préparatifs nécessaires aux fins de l'entrée en vigueur de la modification ont été faits et que la modification s'applique à l'élection.

Mise en oeuvre des modifications

(2) Lorsque la présente loi est modifiée, le directeur général des élections doit sans délai :

- a) fournir des exemplaires de la codification de la présente loi aux officiers d'élection;
- b) corriger et réimprimer toute formule, ligne directrice ou directive touchée par la modification;
- c) après s'être acquitté des obligations prévues aux alinéas a) et b), faire publier un avis dans la *Gazette du Nunavut*.

Nominations

(3) Dans le seul but d'autoriser la nomination d'un directeur de scrutin pour une nouvelle circonscription, lorsque cela est nécessaire, une modification des limites de la circonscription est réputée en vigueur le jour de l'édiction de la disposition de la loi prévoyant ou permettant la modification.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de l'impôt sur le revenu

276. (1) Le paragraphe 5(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Terminologie électorale

5. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 6, le terme « candidat » et les expressions « agent financier » et « période électorale » s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi électorale du Nunavut*.

(2) Le paragraphe 5(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Versement de la contribution

(4) La contribution doit être versée au candidat durant la période électorale ou, en cas de déficit à l'issue de la campagne électorale, dans les 60 jours qui suivent celle-ci.

(3) Le paragraphe 6(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport

(2) Dans le délai prévu pour la présentation d'un rapport en conformité avec l'article 180 de la *Loi électorale du Nunavut*, l'agent financier est tenu de déposer auprès du commissaire un rapport, établi en la forme prescrite, qui contient les renseignements prescrits, accompagné d'un double de tous les reçus qu'il a signés à l'égard des contributions que le candidat a reçues.

Loi sur le jury

274. La Loi sur le jury est modifiée par insertion, à l'article 6, de ce qui suit :

- h.1) les officiers d'élection pendant la période commençant le jour de la prise du décret de convocation des électeurs et se terminant le jour du scrutin;

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

275. (1) L'article 4 de la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proclamation

4. Les instructions du commissaire données en conformité avec le paragraphe 15(1) de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) relativement à la publication des brefs d'élection des députés se présentent sous la forme d'une proclamation.

(2) La même loi est modifiée comme suit :

- a) **le paragraphe 3(1) est modifié par suppression de « circonscriptions électorales » et par substitution de « circonscriptions »;**
- b) **le paragraphe 3(2) est modifié par suppression de « circonscription électorale » et par substitution de « circonscription »;**
- c) **l'article 15 est modifié par suppression de « circonscription électorale » et par substitution de « circonscription »;**
- d) **le paragraphe 25(2) est modifié par suppression de « circonscription électorale » et par substitution de « circonscription »;**

- e) **le paragraphe 31(5) est modifié par suppression de « circonscription électorale » et par substitution de « circonscription »;**
- f) **le numéro 1 de l'annexe A est modifié par suppression de « circonscription électorale » et par substitution de « circonscription ».**

(3) L'article 14 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proclamation

14. En cas de vacance du siège d'un député pour quelque motif que ce soit, le commissaire, lorsqu'il en est avisé, prend une proclamation en conformité avec la *Loi électorale du Nunavut*.

(4) La même loi est modifiée par suppression de toutes les occurrences de « Loi électorale » et par substitution de « Loi électorale du Nunavut ».

Loi sur les référendums (Nunavut)

276. (1) La Loi sur les référendums (Nunavut) est modifiée comme suit :

- a) **l'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « section de vote »;**
- b) **le paragraphe 6(4) est modifié par abrogation des alinéas a) et b);**
- c) **l'alinéa 6(4)d) est modifié par suppression de « manœuvres frauduleuses ou actes illégaux » et par substitution de « infractions relatives à des élections »;**
- d) **l'article 6.2 est modifié par suppression de « les articles 29 et 30 » et par substitution de « l'article 4 »;**
- e) **le paragraphe 7(2) de la version anglaise est modifié par suppression de « electoral districts » et par substitution de « constituencies »;**
- f) **à chaque occurrence, par suppression de « recenseur » et « recenseurs » et par substitution de « commis à l'inscription »;**
- g) **par suppression de toutes les occurrences de « Loi électorale » et par substitution de « Loi électorale du Nunavut ».**

(2) Les articles 6.1 et 6.2 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Personnes qui ont droit de vote

6.1. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne qui a qualité d'électeur a le droit d'avoir son nom inscrit sur la liste électorale de la circonscription référendaire où elle réside ordinairement à la date du recensement relative au référendum, et de voter au bureau de scrutin approprié.

Personnes qui deviennent citoyens canadiens

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, toute personne qui devient citoyen canadien, dans l'intervalle entre la date du recensement et la fin des séances de révision de la liste préliminaire des électeurs dressée aux fins du référendum, a le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale de la circonscription référendaire où elle résidait à la date du recensement relative au référendum, et de voter au bureau de scrutin approprié.

Règles concernant la résidence

6.2. Pour l'application de la présente loi, la résidence d'une personne doit être déterminée en conformité avec les dispositions de la *Loi électorale du Nunavut* qui régissent la résidence, compte tenu des adaptations nécessaires.

(3) Les alinéas 11(3)b) et c) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) établit des bureaux de scrutin dans chaque circonscription référendaire;

(3) Le paragraphe 13(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination des commis à l'inscription

13. (1) Sur réception de l'avis de l'émission de la proclamation de référendum, le directeur du scrutin d'une circonscription référendaire nomme, selon la formule approuvée, des commis à l'inscription pour participer à la préparation de la liste officielle.

(5) L'alinéa 17(1)f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction relative à une élection au cours des cinq dernières années.

(6) Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affichage de la proclamation

19. (1) Dans les deux jours qui suivent la réception de la proclamation de référendum, le directeur du scrutin fait afficher, dans des lieux bien en vue de sa circonscription référendaire, au moins un exemplaire de la proclamation référendaire et un exemplaire de la liste des descriptions des bureaux de scrutin.

(7) L'alinéa 19(2)b) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (b) the returning officer omits to ensure that the plebiscite proclamation is posted, if the returning officer has a reasonable excuse.

(8) Les paragraphes 20(2.1), (2.2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Utilisation de la liste électorale officielle

(2.1) Sous réserve de l'autorisation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut utiliser la liste électorale définitive préparée sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut*, dans les cas où :

- a) le référendum se tient dans l'année qui suit le jour du scrutin de l'élection générale;
- b) les règles concernant la résidence sont identiques pour le référendum et pour l'élection générale;
- c) les limites des circonscriptions référendaires sont identiques à celles des circonscriptions.

Une seule liste

(2.2) La liste électorale préparée en application des paragraphes (1), (2) et (2.1) est la seule liste en usage pour le scrutin.

Aucun serment requis

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), aucun serment ne doit être exigé d'une personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale.

(9) Le paragraphe 20(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes non inscrites sur la liste officielle

(4) Toute personne dont le nom ne figure pas sur la liste officielle est admise à voter après avoir prêté le serment réglementaire et présenter une autre personne dont le nom figure sur la liste officielle pour le même bureau de scrutin et qui prête le serment.

(10) Le paragraphe 21(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Bureaux de scrutin

21. (1) Le directeur du scrutin établit un ou plusieurs bureaux de scrutin dans des locaux faciles d'accès pour les électeurs.

(11) L'article 31 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi électorale du Nunavut*

31. Les dispositions de la *Loi électorale du Nunavut* qui se rapportent aux questions qui suivent s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un référendum tenu sous le régime de la présente loi :

- a) les boîtes de scrutin;
- b) les bureaux de scrutin;
- c) le vote par anticipation;
- d) le secret du vote;
- e) la manière de voter;
- f) les postes mobiles de vote;
- g) le vote par procuration;
- h) le temps accordé aux employés pour voter;
- i) le maintien de la paix et de l'ordre;
- j) les régions où l'heure diffère selon les endroits;
- k) les langues devant être utilisées lors d'une élection.

(12) Le paragraphe 36(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Publication d'un rapport officiel

(2) Le directeur général des référendums veille à ce que le rapport officiel visé à l'alinéa (1)b) paraisse dans la *Gazette du Nunavut* et dans les autres publications qu'il estime indiquées.

(13) La même loi est modifiée par abrogation de l'intertitre « CONTRATS EXÉCUTOIRES » précédant l'article 38, et par abrogation de l'article 38.

(14) L'alinéa 40r) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- r) rend public, même par personne interposée, dans une circonscription référendaire où les bureaux de scrutin ne sont pas encore fermés, le résultat du référendum;

(15) L'alinéa 43l) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- l) fixer les modalités selon lesquelles le scrutateur résume le résultat du scrutin d'un bureau de scrutin;

Loi sur la fonction publique

277. (1) La définition de « agent officiel » au paragraphe 34(1) de la *Loi sur la fonction publique* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« agent officiel » S'entend au sens de la *Loi électorale du Canada*. (*official agent*)

(2) Le paragraphe 34(1) de la même loi est en outre modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« agent financier » S'entend au sens de la *Loi électorale du Nunavut*. (*financial agent*)

« directeur de campagne » S'entend au sens de la *Loi électorale du Nunavut*. (*campaign manager*)

(3) L'alinéa 34(2)f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) occuper le poste de directeur de campagne, d'agent financier ou d'agent officiel d'un candidat, ou de dirigeant d'un parti politique du territoire ou d'une association de circonscription du territoire;

(4) L'article 34 de la même loi est en outre modifié par adjonction de ce qui suit :

Officier d'élection par intérim

(11) Un employé peut être nommé à titre d'officier d'élection par intérim aux termes de la *Loi électorale du Nunavut* lorsqu'il n'y a dans la circonscription aucune autre personne apte qui soit disponible pour occuper le poste d'officier d'élection.

(5) Le paragraphe 34(1) de la même loi est modifié par suppression de toutes les occurrences de « *Loi électorale* » et par substitution de « *Loi électorale du Nunavut* ».

Loi sur les statistiques de l'état civil

278. La *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifiée par adjonction de ce qui suit après le paragraphe 46(2) :

Renseignements destinés à la liste électorale

(3) Le registraire peut fournir au directeur général des élections des renseignements obtenus dans le cadre de la présente loi en vue de l'établissement et du maintien de listes électorales exactes sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut* et peut, à cette fin, conclure une entente avec le directeur général des élections.

ABROGATION

Loi électorale (Nunavut)

279. La *Loi électorale (Nunavut)*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-2, qui est reproduite et modifiée pour le Nunavut, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

280. La présente loi entre en vigueur le ou les jours que le commissaire fixe par décret.